

FIRST APPENDIX

**TO THE FIRST REPORT OF THE
STANDING COMMITTEE ON RULES, PROCEDURES AND THE
RIGHTS OF PARLIAMENT:**

REVISED RULES OF THE SENATE

PREMIÈRE ANNEXE

**AU PREMIER RAPPORT DU
COMITÉ PERMANENT DU RÈGLEMENT, DE LA PROCÉDURE ET
DES DROITS DU PARLEMENT :**

RÈGLEMENT DU SÉNAT RÉVISÉ

**TABLE OF CONTENTS
OF THE RULES OF THE SENATE**

**TABLE DES MATIÈRES
DU RÈGLEMENT DU SÉNAT**

	Rule		Article
CHAPTER ONE: APPLICATION OF RULES AND PRACTICES		CHAPITRE PREMIER : APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DE LA PRATIQUE	
Primacy of Rules	1-1(1)	Primauté du Règlement	1-1(1)
Unprovided cases	1-1(2)	Cas non prévus par le Règlement	1-1(2)
Privileges unaffected	1-2	Maintien des privilèges	1-2
Suspension of a rule	1-3(1)	Suspension d'une disposition du Règlement	1-3(1)
Explanation of suspension	1-3(2)	Demande d'une suspension motivée	1-3(2)
CHAPTER TWO: THE SPEAKER, ORDER AND DECORUM		CHAPITRE DEUX : PRÉSIDENTE, ORDRE ET DÉCORUM	
<i>The Speaker</i>		<i>Présidence</i>	
Speaker's duties	2-1(1)	Fonctions du Président	2-1(1)
<i>Conflict of Interest Code for Senators</i>	2-1(2)	<i>Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs</i>	2-1(2)
Speech from the Throne reported	2-2	Rapport du discours du Trône	2-2
Participation of Speaker in debate	2-3	Participation du Président au débat	2-3
When Speaker leaves the chair	2-4(1)	Lorsque le Président quitte le fauteuil	2-4(1)
Absence of Speaker	2-4(2)	Absence du Président	2-4(2)
Acts valid	2-4(3)	Validité des actes	2-4(3)
<i>Speaker's Rulings</i>		<i>Décisions du Président</i>	
Arguments	2-5(1)	Arguments	2-5(1)
Explanation of rulings	2-5(2)	Décisions motivées	2-5(2)
Appeals of rulings	2-5(3)	Appels des décisions	2-5(3)
<i>Order and Decorum</i>		<i>Ordre et décorum</i>	
Interruption of proceedings	2-6(1)	Interruption des travaux	2-6(1)
Suspension of sitting	2-6(2)	Suspension de la séance	2-6(2)
When Speaker in the chair	2-7(1)	Lorsque le Président occupe le fauteuil	2-7(1)
When Speaker rises	2-7(2)	Lorsque le Président se lève	2-7(2)
When Speaker addresses the Senate	2-7(3)	Lorsque le Président prend la parole	2-7(3)
Senator called to order	2-7(4)	Rappel à l'ordre	2-7(4)

When Speaker leaves the chamber	2-7(5)	Lorsque le Président quitte la salle	2-7(5)
Disruption during sitting	2-8	Dérangement de la séance	2-8
Disputes between Senators	2-9(1)	Différends entre des sénateurs	2-9(1)
Redress of grievance	2-9(2)	Réparation d'un tort	2-9(2)

Distinguished Visitors, Invited Persons and Strangers ***Visiteurs de marque, invités et étrangers***

Former Senators and current members of House of Commons	2-10	Anciens sénateurs et députés en exercice	2-10
Distinguished visitors	2-11	Visiteurs de marque	2-11
Participation of ministers in chamber	2-12(1)	Participation des ministres au débat	2-12(1)
Rules and practices apply	2-12(2)	Application du Règlement et des pratiques	2-12(2)
Strangers ordered to withdraw	2-13(1)	Ordre donné aux étrangers de se retirer	2-13(1)
Prior motion not required	2-13(2)	Motion préalable non requise	2-13(2)
Clearing of galleries	2-13(3)	Évacuation des tribunes	2-13(3)

CHAPTER THREE: SITTINGS OF THE SENATE **CHAPITRE TROIS : SÉANCES DU SÉNAT**

Sittings

Ordinary time of meeting	3-1(1)
Adjournment Friday to Monday	3-1(2)
Speaker enters chamber	3-2(1)
Bells ring before meeting	3-2(2)
Lack of quorum at time of meeting	3-2(3)

Tenue des séances

Heure fixée pour l'ouverture de la séance	3-1(1)
Ajournement au lundi suivant	3-1(2)
Entrée du Président	3-2(1)
Sonnerie annonçant l'ouverture de la séance	3-2(2)
Défaut de quorum à l'ouverture de la séance	3-2(3)

Interrupted Business

Evening suspension at 6 p.m.	3-3(1)
Voting at 6 p.m.	3-3(2)
Ordinary time of adjournment	3-4
Item under debate at adjournment	3-5(1)
Orders of the Day not disposed of at adjournment	3-5(2)

Interruption des travaux

Suspension du soir à 18 heures	3-3(1)
Vote à 18 heures	3-3(2)
Heure fixée pour la clôture de la séance	3-4
Affaire en discussion au moment de la clôture	3-5(1)
Affaires non réglées à la levée de la séance	3-5(2)

Adjournment Periods

Recall of Senate during adjournment	3-6(1)
Adjournment extended	3-6(2)
Notification of recall or extension	3-6(3)
Non-receipt of notification	3-6(4)
Recall or extension if Speaker absent	3-6(5)

Quorum

Quorum of 15	3-7(1)
Bells for quorum call	3-7(2)
Lack of quorum during sitting	3-7(3)
Business adjourned if lack of quorum	3-7(4)

CHAPTER FOUR: ORDER OF BUSINESS**Prayers**

Prayers	4-1
---------	-----

Senators' Statements and Tributes

Senators' Statements	4-2(1)
15 minutes for Senators' Statements	4-2(2)
Senators' Statements limited to three minutes each	4-2(3)
Priority to oral notice of question of privilege	4-2(4)
Subject matter of Senators' Statements	4-2(5)(a)
Limitations on Senators' Statements	4-2(5)(b)
No debate on Senators' Statements	4-2(6)
No motions during Senators' Statements	4-2(7)
Extending time for Senators' Statements	4-2(8)(a)

Périodes d'ajournement

Rappel du Sénat au cours d'une période d'ajournement	3-6(1)
Prolongation d'une période d'ajournement	3-6(2)
Notification du rappel ou de la prolongation	3-6(3)
Défaut de réception de la notification	3-6(4)
Rappel ou prolongation en cas d'absence du Président	3-6(5)

Quorum

Quorum de 15	3-7(1)
Sonnerie pour la contestation du quorum	3-7(2)
Défaut de quorum au cours de la séance	3-7(3)
Ajournement des travaux en raison du défaut de quorum	3-7(4)

CHAPITRE QUATRE : ORDRE DES TRAVAUX**Prière**

Prière	4-1
--------	-----

Déclarations de sénateurs et hommages

Déclarations de sénateurs	4-2(1)
15 minutes pour la période des déclarations de sénateurs	4-2(2)
Déclarations de sénateurs d'une durée de trois minutes chacune	4-2(3)
Priorité au préavis oral d'une question de privilège	4-2(4)
Objet des déclarations de sénateurs	4-2(5)a)
Déclarations de sénateurs non permises	4-2(5)b)
Aucun débat sur les déclarations de sénateurs	4-2(6)
Aucune motion au cours de la période des déclarations de sénateurs	4-2(7)
Prolongation de la période des déclarations de sénateurs	4-2(8)a)

Evening suspension delayed when Senators' Statements extended	4-2(8)(b)	Début de la suspension du soir différé si la période des déclarations de sénateurs est prolongée	4-2(8)(b)
Tributes	4-3(1)	Discours en hommage	4-3(1)
Tributes limited to three minutes each	4-3(2)	Discours en hommage d'une durée de trois minutes chacun	4-3(2)
No leave to extend tributes	4-3(3)	Aucun consentement à la prolongation des hommages	4-3(3)
Acknowledgements of tributes	4-3(4)	Remerciements des hommages	4-3(4)
Tributes in publications	4-3(5)	Publication des discours en hommage	4-3(5)
No bar to other tributes	4-3(6)	Hommage rendu par d'autres moyens	4-3(6)
Emergency debate requested instead of Senators' Statements	4-4(1)	Demande de débat d'urgence à la place de la période des déclarations de sénateurs	4-4(1)
When tributes or notice of a question of privilege	4-4(2)	Lorsqu'il y a des hommages ou préavis d'une question de privilège	4-4(2)

Routine Proceedings

Routine Proceedings	4-5
Standing votes deferred during Routine Proceedings	4-6(1)
Dilatory and procedural motions during Routine Proceedings	4-6(2)

Question Period

Start of Question Period and limit of 30 minutes	4-7
Oral questions	4-8(1)
No debate during Question Period	4-8(2)
Supplementary questions	4-8(3)
Oral questions answered in writing	4-9

Written Questions and Delayed Answers

Written questions	4-10(1)
Replies to written questions	4-10(2)
Delayed Answers	4-10(3)

Points of Order and Questions of Privilege

Points of order relating to Routine Proceedings or Question Period	4-11(1)
Questions of privilege relating to Routine Proceedings or Question Period	4-11(2)

Affaires courantes

Affaires courantes	4-5
Votes par appel nominal reportés au cours des affaires courantes	4-6(1)
Motions dilatoires et de procédure au cours des affaires courantes	4-6(2)

Période des questions

Début de la période des questions et durée maximale de 30 minutes	4-7
Questions orales	4-8(1)
Questions sans débat	4-8(2)
Questions supplémentaires	4-8(3)
Questions orales avec réponses écrites	4-9

Questions écrites et réponses différées

Questions écrites	4-10(1)
Réponses aux questions écrites	4-10(2)
Réponses différées	4-10(3)

Rappels au Règlement et questions de privilège

Rappels au Règlement reliés aux affaires courantes ou à la période des questions	4-11(1)
Questions de privilège reliés aux affaires courantes ou à la période des questions	4-11(2)

Points of order and questions of privilege not allowed during Routine Proceedings or Question Period 4-11(3)

Rappels au Règlement et questions de privilège non permis au cours des affaires courantes et la période des questions 4-11(3)

Orders of the Day and Notices

Orders and notices called after Question Period 4-12
 Priority of Government Business 4-13(1)
 Consideration of Government Business 4-13(2)
 Reordering of Government Business 4-13(3)
 Consideration of Other Business 4-14
 Item not disposed of 4-15(1)
 Items dropped after 15 sitting days without being considered 4-15(2)
 Orders of the Day to be called at 8 p.m. or noon 4-16(1)
 Possible interruption at 8 p.m. or noon 4-16(2)

Affaires à l'ordre du jour et préavis

Affaires appelées après la période des questions 4-12
 Priorité aux affaires du gouvernement 4-13(1)
 Étude des affaires du gouvernement 4-13(2)
 Modification de l'ordre d'appel des affaires du gouvernement 4-13(3)
 Étude des autres affaires 4-14
 Affaires non réglées 4-15(1)
 Affaires supprimées après 15 jours de séance sans discussion 4-15(2)
 Appel des articles de l'ordre du jour à 20 heures ou à 12 heures 4-16(1)
 Interruption éventuelle à 20 heures ou à 12 heures 4-16(2)

CHAPTER FIVE: NOTICES, MOTIONS AND INQUIRIES

CHAPITRE CINQ : PRÉAVIS, MOTIONS ET INTERPELLATIONS

Giving Notice

Notice given orally and in writing 5-1
 Subject of inquiry – restriction 5-2
 Notice for absent Senator 5-3
 Objectionable notice 5-4

Préavis

Préavis oral et écrit 5-1
 Objet d'une interpellation – limitation 5-2
 Préavis au nom d'un sénateur absent 5-3
 Préavis inacceptable 5-4

Notice Periods

One day's notice for certain motions 5-5
 Two days' notice for certain motions 5-6(1)
 Two days' notice for inquiries 5-6(2)
 No notice required 5-7

Délais de préavis

Préavis d'un jour pour certaines motions 5-5
 Préavis de deux jours pour certaines motions 5-6(1)
 Préavis de deux jours pour une interpellation 5-6(2)
 Motions sans préavis 5-7

Motions and Inquiries

Debatable motions 5-8(1)
 Inquiries debatable 5-8(2)
 Non-debatable motions 5-8(3)
 Preambles – restriction 5-9

Motions et interpellations

Motions sujettes à débat 5-8(1)
 Interpellations sujettes à débat 5-8(2)
 Motions non sujettes à débat 5-8(3)
 Préambules – limitation 5-9

Withdrawal or modification of a motion or an inquiry	5-10(1)
Withdrawal of notice of a motion or of an inquiry	5-10(2)
Motions to be seconded	5-11
No motions on resolved questions, five days' notice for rescission	5-12

Retrait ou modification d'une motion ou d'une interpellation	5-10(1)
Retrait du préavis d'une motion ou d'une interpellation	5-10(2)
Toute motion doit être appuyée	5-11
Interdiction d'une seconde motion ayant le même objet; décision annulée après préavis de cinq jours	5-12

Motions to Adjourn the Senate

Motion to adjourn always in order	5-13(1)
Who may move motion to adjourn	5-13(2)
Motion to adjourn put immediately	5-13(3)
Standing vote on motion to adjourn	5-13(4)
More than one motion – restriction	5-13(5)

Motions visant à lever la séance

Motion visant à lever la séance toujours recevable	5-13(1)
Qui peut proposer la motion visant à lever la séance	5-13(2)
Mise aux voix sur-le-champ de la motion visant à lever la séance	5-13(3)
Vote par appel nominal sur la motion visant à lever la séance	5-13(4)
Plus d'une motion – limitation	5-13(5)

CHAPTER SIX: RULES OF DEBATE

Recognition in Debate

Recognition by the Speaker	6-1
Senators to speak only once	6-2(1)
Clarification in case of misunderstanding	6-2(2)

Speaking Time

Time limits for speakers	6-3(1)
Leaders	6-3(1)(a)
Sponsor of bill and following Senator	6-3(1)(b)
Others	6-3(1)(c)
Speeches to be timed by Clerk	6-3(2)

Process of Debate

One Senator to speak at a time	6-4(1)
Motion to hear another Senator	6-4(2)
If motion to hear another Senator adopted	6-4(3)

CHAPITRE SIX : DÉBATS

Droit de parole

Le Président donne la parole	6-1
Les sénateurs ne peuvent intervenir qu'une fois	6-2(1)
Explication des propos mal compris	6-2(2)

Temps de parole

Temps de parole	6-3(1)
Leaders	6-3(1)(a)
Parrain d'un projet de loi et l'orateur suivant	6-3(1)(b)
Autres orateurs	6-3(1)(c)
Minutage des discours par le greffier	6-3(2)

Déroulement des débats

Un seul sénateur prend la parole à la fois	6-4(1)
Motion visant à donner la parole à un autre sénateur	6-4(2)
Effet de la motion visant à donner la parole à un autre sénateur	6-4(3)

Yielding to another Senator for debate	6-5(1)	La parole peut être cédée à un autre sénateur pour participer au débat	6-5(1)
Yielding for debate counts as speaking	6-5(2)	La parole ainsi cédée met fin au droit de parole	6-5(2)
Yielding to another Senator for questions	6-5(3)	La parole peut être cédée à un autre sénateur pour poser une question	6-5(3)
Quoting Commons speeches	6-6	Citation d'un discours prononcé aux Communes	6-6
Reading the question	6-7	Lecture de la question	6-7
Motions allowed during debate	6-8	Motions permises au cours d'un débat	6-8
Previous question	6-9(1)	Forme de la question préalable	6-9(1)
Application of previous question	6-9(2)	Application de la question préalable	6-9(2)
No previous question in committee	6-9(3)	Question préalable irrecevable en comité	6-9(3)
Speaking after previous question moved	6-9(4)	Droit de parole sur la question préalable	6-9(4)
Adopting previous question	6-9(5)	Adoption de la question préalable	6-9(5)
Defeating previous question	6-9(6)	Rejet de la question préalable	6-9(6)
Motion to adjourn Government Business	6-10(1)	Ajournement du débat sur une affaire du gouvernement	6-10(1)
Motion to adjourn Other Business	6-10(2)	Ajournement du débat sur une autre affaire	6-10(2)
Mover or seconder may speak later	6-11	Droit de parole subséquent	6-11
Right of final reply	6-12(1)	Droit de dernière réplique	6-12(1)
Exception to right of final reply	6-12(2)	Exception au droit de dernière réplique	6-12(2)
Closing debate	6-12(3)	Clôture du débat	6-12(3)
<i>Unparliamentary Language</i>		<i>Langage non parlementaire</i>	
Objectionable speech	6-13(1)	Propos inacceptables	6-13(1)
Unparliamentary language	6-13(2)	Propos non parlementaires	6-13(2)
Retractions and apologies	6-13(3)	Rétractation et excuses	6-13(3)

CHAPTER SEVEN: TIME ALLOCATION

With Agreement

Agreement to allocate time	7-1(1)
Motion on agreement to allocate time	7-1(2)
Question on agreement to allocate time put immediately	7-1(3)

CHAPITRE SEPT : FIXATION DE DÉLAIS

Avec accord

Accord pour fixer un délai	7-1(1)
Motion de fixation du délai convenu	7-1(2)
Mise aux voix sur-le-champ de l'accord pour fixer un délai	7-1(3)

Without Agreement

No agreement to allocate time	7-2(1)
Notice of motion to allocate time	7-2(2)
Motion to allocate time made an order of the day	7-2(3)
Only one stage of a bill	7-2(4)
Content of motion to allocate time	7-2(5)

Debate on Motions to Allocate Time

Procedure for debate on motion to allocate time	7-3(1)
Resuming debate on motion to allocate time after evening suspension	7-3(2)

Time-Allocated Government Order of the Day

Government order to which time is allocated	7-4(1)
Debate to continue beyond ordinary time of adjournment and no evening suspension	7-4(2)
Debate on time-allocated government item resumes if interrupted for deferred vote	7-4(3)
Debate on time-allocated government item resumes if interrupted for other items of business	7-4(4)
Question put on time-allocated order	7-4(5)
Automatic adjournment in certain cases	7-4(6)

CHAPTER EIGHT: EMERGENCY DEBATES***Request for Emergency Debate***

Raising a matter of urgent public interest	8-1(1)
Giving notice for emergency debate	8-1(2)
Content of notice	8-2(1)
Translation and distribution	8-2(2)
Non-receipt	8-2(3)
Order of debate	8-3(1)
Reasons for debate	8-3(2)
Time limit for request for emergency debate	8-3(3)

Sans accord

Aucun accord pour fixer un délai	7-2(1)
Préavis d'une motion de fixation de délai	7-2(2)
Motion de fixation de délai inscrite à l'ordre du jour	7-2(3)
Une seule étape d'un projet de loi	7-2(4)
Contenu de la motion	7-2(5)

Débat sur une motion de fixation de délai

Règles du débat sur la motion de fixation de délai	7-3(1)
Reprise du débat sur la motion de fixation de délai après la suspension du soir	7-3(2)

Affaires du gouvernement avec débat restreint

Débat restreint sur une affaire du gouvernement	7-4(1)
Débat au-delà de l'heure fixée pour la clôture de la séance et aucune suspension du soir	7-4(2)
Reprise du débat restreint après interruption pour un vote par appel nominal reporté	7-4(3)
Reprise du débat restreint interrompu par une autre affaire	7-4(4)
Mises aux voix sur une affaire avec débat restreint	7-4(5)
Levée d'office de la séance dans certaines circonstances	7-4(6)

CHAPITRE HUIT : DÉBATS D'URGENCE***Demande de débat d'urgence***

Questions urgentes d'intérêt public	8-1(1)
Préavis d'un débat d'urgence	8-1(2)
Contenu du préavis	8-2(1)
Traduction et distribution	8-2(2)
Défaut de réception	8-2(3)
Ordre d'étude	8-3(1)
Raisons de tenir un débat	8-3(2)
Durée maximale de l'étude d'une demande	8-3(3)

No motions during request for emergency debate 8-3(4)
Urgency decided by Speaker 8-3(5)

Motions irrecevables pendant l'étude d'une demande 8-3(4)
Le Président décide s'il y a urgence 8-3(5)

Process for Emergency Debate

Adjournment motion for emergency debate 8-4(1)
Emergency debate after case of privilege 8-4(2)
Speaking times 8-4(3)
Limitations on motions 8-4(4)
Maximum duration of emergency debate 8-4(5)
Where Orders of the Day completed before emergency debate 8-4(6)
Where Orders of the Day not completed before emergency debate 8-4(7)
Extension of sitting if required 8-4(8)
Only one emergency debate per sitting 8-5

Procédure du débat d'urgence

Motion visant à lever la séance 8-4(1)
Débat d'urgence après un cas de privilège 8-4(2)
Temps de parole 8-4(3)
Motions irrecevables 8-4(4)
Durée maximale du débat 8-4(5)
Épuisement de l'ordre du jour avant le débat d'urgence 8-4(6)
Non-épuisement de l'ordre du jour avant le débat d'urgence 8-4(7)
Prolongation de la séance au besoin 8-4(8)
Un seul débat d'urgence par séance 8-5

CHAPTER NINE: VOTING

General Principle

Questions decided by majority of voices 9-1

Voice Votes

Procedure for voice vote 9-2(1)
If no standing vote requested 9-2(2)

Standing Votes

Request of two Senators 9-3
No debate after vote called 9-4
Ordinary procedure for determining the duration of bells 9-5
15-minute bells for scheduled vote 9-6(1)
30-minute bells for non-debatable motions 9-6(2)

CHAPITRE NEUF : VOTES

Règle fondamentale

Décisions prises à la majorité des voix 9-1

Votes de vive voix

Procédure pour le vote de vive voix 9-2(1)
S'il n'y a pas de demande de vote par appel nominal 9-2(2)

Votes par appel nominal

Demande de deux sénateurs 9-3
L'ouverture du vote clôt le débat 9-4
Procédure ordinaire pour déterminer la durée de la sonnerie 9-5
Sonnerie durant 15 minutes pour un vote à une heure fixée 9-6(1)
Sonnerie durant 30 minutes pour une motion non sujette à débat 9-6(2)

Procedure for a standing vote	9-7(1)	Procédure pour le vote par appel nominal	9-7(1)
Withdrawal or change of vote	9-7(2)	Retrait ou changement de voix	9-7(2)
While a vote is in progress	9-8(1)	Pendant la tenue du vote	9-8(1)
Public galleries	9-8(2)	Tribunes du public	9-8(2)
Adjournment suspended during vote	9-9	Clôture de la séance reportée à la fin du vote	9-9

Deferred Standing Votes

Deferral of standing vote	9-10(1)
Time for deferred vote	9-10(2)
Vote deferred only once	9-10(3)
Vote deferred to Friday	9-10(4)
No deferral in relation to consequential business	9-10(5)
Bells to be rung once for a series of votes	9-10(6)
No adjournment until after deferred vote	9-10(7)

Report des votes par appel nominal

Report d'un vote par appel nominal	9-10(1)
Jour et heure du vote reporté	9-10(2)
Vote reporté une seule fois	9-10(3)
Vote reporté au vendredi	9-10(4)
Non-report du travail qui découle d'un vote reporté	9-10(5)
Sonnerie unique pour une suite de votes	9-10(6)
Aucune motion visant à lever la séance	9-10(7)

CHAPTER TEN: PUBLIC BILLS

CHAPITRE DIX : PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC

Stages of the Legislative Process

<i>Pro forma</i> bill	10-1
Right to introduce a bill	10-2
Introduction, first reading and printing	10-3
Second reading	10-4
Reconsideration of clauses of a bill	10-5
Third reading	10-6

Étapes du processus législatif

Projet de loi symbolique	10-1
Droit d'initiative	10-2
Dépôt, première lecture et impression	10-3
Deuxième lecture	10-4
Réexamen d'un article d'un projet de loi	10-5
Troisième lecture	10-6

Supply Bills

Royal Recommendation	10-7
No extraneous clauses	10-8

Projets de loi de crédits

Recommandation royale	10-7
Aucun article étranger	10-8

Senate Bills

No duplication of Senate bills in the same session	10-9
Form of amending bill	10-10(1)
Typographical indications of amendments	10-10(2)

Projets de loi du Sénat

Interdiction d'un second projet de loi ayant le même objet dans une session	10-9
Forme d'un projet de loi modificatif	10-10(1)
Indications typographiques des modifications	10-10(2)

Explanatory notes on amending bill	10-10(3)
Reprints of Senate bills	10-10(4)

Notes explicatives sur un projet de loi modificatif	10-10(3)
Réimpressions des projets de loi du Sénat	10-10(4)

Pre-Study of Commons Bills

Referral of subject matter of bill to committee	10-11(1)
Notice of motion to refer the subject matter of a bill	10-11(2)

Examen préalable des projets de loi des Communes

Renvoi en comité de la teneur d'un projet de loi	10-11(1)
Préavis d'une motion de renvoi de la teneur d'un projet de loi	10-11(2)

CHAPTER ELEVEN: PETITIONS AND PRIVATE BILLS

CHAPITRE ONZE : PÉTITIONS ET PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

Petitions

Petitions from individuals	11-1(1)
Petitions from corporations	11-1(2)
Petitions on behalf of public meetings	11-1(3)

Pétitions

Pétitions de particuliers	11-1(1)
Pétitions de personnes morales	11-1(2)
Pétitions au nom d'assemblées publiques	11-1(3)

Petitions for Private Bills

Private bill introduced after petition and examination	11-2(1)
Suspension of rules	11-2(2)

Pétitions pour des projets de loi d'intérêt privé

Dépôt d'un projet de loi d'intérêt privé à la suite d'une pétition déclarée conforme	11-2(1)
Suspension des dispositions	11-2(2)

Examiner of Petitions for Private Bills

Appointment of Examiner	11-3(1)
Examination of petitions	11-3(2)
If petition is in order	11-3(3)
If petition is defective	11-3(4)

Examineur des pétitions pour les projets de loi d'intérêt privé

Désignation de l'examineur	11-3(1)
Examen des pétitions	11-3(2)
Pétition conforme	11-3(3)
Pétition défectueuse	11-3(4)

Notice and Publication

Publication of rules	11-4
Publication in the <i>Canada Gazette</i>	11-5(1)
Content of notice	11-5(2)
Company name	11-5(3)
Notice in newspapers	11-5(4)
Frequency and language of notice	11-5(5)
Notice to government departments	11-5(6)
Statutory declaration	11-5(7)

Avis et publication

Publication des règles	11-4
Publication dans la <i>Gazette du Canada</i>	11-5(1)
Contenu de l'avis	11-5(2)
Raison sociale	11-5(3)
Publication de l'avis dans les journaux	11-5(4)
Fréquence et langue de publication	11-5(5)
Avis aux ministères	11-5(6)
Déclaration solennelle	11-5(7)

Fees

Deposit of bill and fees	11-6
--------------------------	------

Procedures

Public bill rules to apply generally	11-7
Obligatory referral of a private bill to a committee	11-8
No referral to Committee of the Whole	11-9
Minimum time before committee study	11-10
Questions about provincial jurisdiction	11-11
Private bill from the Commons	11-12
Private Bill Register	11-13
Notice of committee meetings	11-14
Interested persons	11-15
Notice of substantive amendments to private bills	11-16
Commons amendments referred to committee before consideration by Senate	11-17
Reference of private bill to Supreme Court	11-18

Frais

Dépôt du projet de loi et frais à payer	11-6
---	------

Procédures

Applicabilité des règles régissant les projets de loi d'intérêt public	11-7
Renvoi obligatoire d'un projet de loi d'intérêt privé en comité	11-8
Aucun renvoi à un comité plénier	11-9
Délai pour l'examen en comité	11-10
Questions relatives à la compétence provinciale	11-11
Projet de loi d'intérêt privé des Communes	11-12
Registre des projets de loi d'intérêt privé	11-13
Avis des séances de comités	11-14
Intervention des intéressés	11-15
Préavis d'un amendement de fond à un projet de loi d'intérêt privé	11-16
Renvoi des amendements des Communes en comité avant l'étude par le Sénat	11-17
Projet de loi d'intérêt privé déféré à la Cour suprême	11-18

CHAPTER TWELVE: COMMITTEES**Committee of Selection**

Appointment of Committee of Selection	12-1
Nomination of Speaker <i>pro tempore</i>	12-2(1)(a)
Term of appointment of Speaker <i>pro tempore</i>	12-2(1)(b)
Nomination of standing or standing joint committee members	12-2(2)
Term of appointment of members of committees	12-2(3)

CHAPITRE DOUZE : COMITÉS**Comité de sélection**

Nomination du Comité de sélection	12-1
Candidat à la charge de Président intérimaire	12-2(1)(a)
Durée du mandat du Président intérimaire	12-2(1)(b)
Candidats aux comités permanents et mixtes permanents	12-2(2)
Durée du mandat des membres des comités	12-2(3)

Membership of Committees

Committee membership – general	12-3(1)
Committee membership – certain committees	12-3(2)
<i>Ex officio</i> members	12-3(3)
Standing joint committees	12-4
Membership changes	12-5
Quorum	12-6

Standing Committees of the Senate

Appointment and general mandates	12-7
Internal Economy, Budgets and Administration	12-7(1)
Rules, Procedures and the Rights of Parliament	12-7(2)
Official Languages	12-7(3)
Foreign Affairs and International Trade	12-7(4)
National Finance	12-7(5)
Transport and Communications	12-7(6)
Legal and Constitutional Affairs	12-7(7)
Banking, Trade and Commerce	12-7(8)
Social Affairs, Science and Technology	12-7(9)
Agriculture and Forestry	12-7(10)
Fisheries and Oceans	12-7(11)
Energy, the Environment and Natural Resources	12-7(12)
Aboriginal Peoples	12-7(13)
Human Rights	12-7(14)
National Security and Defence	12-7(15)
Conflict of Interest for Senators	12-7(16)

Orders of Reference to Committees

Referral of a matter to any committee	12-8(1)
User Fee Proposals	12-8(2)

Powers of Standing Committees and Standing Joint Committees

Power to conduct inquiries and report	12-9(1)
Power to send for persons and papers and to publish papers	12-9(2)

Composition des comités

Composition des comités – général	12-3(1)
Composition des comités – certains comités	12-3(2)
Membres d'office	12-3(3)
Comités mixtes permanents	12-4
Modification de la composition	12-5
Quorum	12-6

Comités permanents du Sénat

Nomination et mandats	12-7
Régie interne, budgets et administration	12-7(1)
Règlement, procédure et droits du Parlement	12-7(2)
Langues officielles	12-7(3)
Affaires étrangères et commerce international	12-7(4)
Finances nationales	12-7(5)
Transports et communications	12-7(6)
Affaires juridiques et constitutionnelles	12-7(7)
Banques et commerce	12-7(8)
Affaires sociales, sciences et technologie	12-7(9)
Agriculture et forêts	12-7(10)
Pêches et océans	12-7(11)
Énergie, environnement et ressources naturelles	12-7(12)
Peuples autochtones	12-7(13)
Droits de la personne	12-7(14)
Sécurité nationale et défense	12-7(15)
Conflits d'intérêts des sénateurs	12-7(16)

Ordres de renvoi en comité

Renvoi d'une question à tout comité	12-8(1)
Proposition de frais d'utilisation	12-8(2)

Pouvoirs des comités permanents et des comités mixtes permanents

Pouvoir de faire enquête et rapport	12-9(1)
Comparution de témoins, production de documents et publication de documents	12-9(2)

Special and Legislative Committees

Special committees	12-10(1)
Special committees – mover of motion as member	12-10(2)
Legislative committees	12-11

Subcommittees

Appointment	12-12(1)
Membership	12-12(2)
Quorum	12-12(3)
Procedure	12-12(4)
In camera meetings	12-12(5)
Reports	12-12(6)

Meetings

Organization meeting	12-13
Participation of non-members	12-14
Notice of meetings	12-15(1)
Meetings public	12-15(2)
In camera meetings	12-16(1)
In camera meetings of joint committees	12-16(2)
Meetings without quorum	12-17
Meetings on days Senate sits	12-18(1)
Meetings on days the Senate is adjourned	12-18(2)
Power to adjourn	12-19(1)
Meetings outside the parliamentary precinct	12-19(2)

Committee Procedures

Proceedings in committee	12-20(1)
Addressing chair	12-20(1)(a)
Secunder not required	12-20(1)(b)
Motion defeated when votes equal	12-20(1)(c)
Notice not required	12-20(1)(d)
Before recorded vote	12-20(2)
Clause-by-clause consideration of bills	12-20(3)
Inconsistency with the Rules and practices of the Senate	12-20(4)
Smoking prohibited	12-21

Committee Reports

Majority conclusions	12-22(1)
Presentation or tabling	12-22(2)

Comités spéciaux et législatifs

Comités spéciaux	12-10(1)
Comités spéciaux – auteur d’une motion nommé à titre de membre	12-10(2)
Comités législatifs	12-11

Sous-comités

Nomination	12-12(1)
Composition	12-12(2)
Quorum	12-12(3)
Règles de procédure	12-12(4)
Séances à huis clos	12-12(5)
Rapports	12-12(6)

Séances

Séance d’organisation	12-13
Participation des non-membres	12-14
Avis public	12-15(1)
Séances publiques	12-15(2)
Séances à huis clos	12-16(1)
Séances à huis clos des comités mixtes	12-16(2)
Séances sans quorum	12-17
Séances de comité un jour de séance du Sénat	12-18(1)
Séances de comité en période d’ajournement du Sénat	12-18(2)
Pouvoir de s’ajourner	12-19(1)
Séances hors de l’enceinte parlementaire	12-19(2)

Procédure en comité

Règles de procédure en comité	12-20(1)
Demande de parole adressée au président	12-20(1)a)
Motions non appuyées	12-20(1)b)
Rejet de la motion en cas d’égalité des voix	12-20(1)c)
Préavis non requis	12-20(1)d)
Avant un vote par appel nominal	12-20(2)
Examen d’un projet de loi article par article	12-20(3)
Incompatibilité avec le Règlement et les pratiques du Sénat	12-20(4)
Interdiction de fumer	12-21

Rapports des comités

Conclusions de la majorité des membres	12-22(1)
Présentation ou dépôt	12-22(2)

Tabled for information only	12-22(3)	Dépôt à titre d'information	12-22(3)
No debate when report presented or tabled	12-22(4)	Aucun débat lors de la présentation ou du dépôt	12-22(4)
Reports on user fees	12-22(5)	Rapports sur des frais d'utilisation	12-22(5)
<i>Reports on Bills</i>		<i>Rapports législatifs</i>	
Obligation to report bill	12-23(1)	Obligation de faire rapport d'un projet de loi	12-23(1)
Report on bill without amendment	12-23(2)	Rapport d'un projet de loi sans amendement	12-23(2)
Reporting bill with amendments	12-23(3)	Rapport d'un projet de loi avec des amendements	12-23(3)
Amendments to be explained	12-23(4)	Explication des amendements	12-23(4)
Reporting against bill	12-23(5)	Rapport contre un projet de loi	12-23(5)
Signing of amended bill	12-23(6)	Signature du projet de loi amendé	12-23(6)
<i>Government Responses to Reports</i>		<i>Réponses du gouvernement aux rapports</i>	
Request for government response	12-24(1)	Demande de réponse du gouvernement	12-24(1)
Communication of request	12-24(2)	Communication de la demande	12-24(2)
Tabling response	12-24(3)	Dépôt de la réponse	12-24(3)
Response or explanation deemed referred to committee	12-24(4)	Saisine d'office du comité de la réponse ou de l'explication	12-24(4)
Absence of response and explanation deemed referred to committee	12-24(5)	Saisine d'office du comité de l'absence de réponse et de l'explication	12-24(5)
<i>Committee Expenditures</i>		<i>Dépenses des comités</i>	
Payment of witnesses' expenses	12-25	Remboursement des témoins de leurs frais	12-25
Financial operations	12-26(1)	Gestion financière	12-26(1)
Report of expenses	12-26(2)	Rapport des dépenses	12-26(2)
When committee not reconstituted	12-26(3)	Comité non reconstitué	12-26(3)
Printing of report	12-26(4)	Publication du rapport	12-26(4)
<i>Standing Committee on Conflict of Interest for Senators</i>		<i>Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs</i>	
Appointment of Committee	12-27(1)	Nomination du comité	12-27(1)
Quorum of Conflict of Interest Committee	12-27(2)	Quorum du Comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs	12-27(2)
In camera meetings	12-28(1)	Séances à huis clos	12-28(1)
Participation of non-members	12-28(2)	Participation des non-membres	12-28(2)
Adjournment of the Senate	12-29	Périodes d'ajournement du Sénat	12-29
Motion deemed made	12-30(1)	Motion présentée d'office	12-30(1)
Minimum period for consideration of report	12-30(2)	Période minimale de réflexion sur le rapport	12-30(2)
Maximum period for consideration of report	12-30(3)	Période maximale de réflexion sur le rapport	12-30(3)

Deferred vote on report 12-30(4)
 Report deposited with the Clerk 12-31

Report du vote sur le rapport 12-30(4)
 Dépôt d'un rapport auprès du greffier 12-31

Committees of the Whole

No notice required for Committee of the Whole 12-32(1)
 Proceedings recorded 12-32(2)
 Procedure in Committee of the Whole 12-32(3)
 Participation of ministers in Committee of the Whole 12-32(4)
 Witnesses in Committee of the Whole 12-32(5)
 Motion to leave chair or report progress 12-33(1)
 Adoption of motion to leave chair 12-33(2)

Comités pléniers

Aucun préavis requis pour les comités pléniers 12-32(1)
 Procès-verbaux 12-32(2)
 Règles de procédure aux comités pléniers 12-32(3)
 Participation des ministres aux comités pléniers 12-32(4)
 Témoins aux comités pléniers 12-32(5)
 Motion portant que le président quitte le fauteuil ou fasse rapport de l'état de la question 12-33(1)
 Adoption de la motion portant que le président quitte le fauteuil 12-33(2)

CHAPTER THIRTEEN: QUESTIONS OF PRIVILEGE

CHAPITRE TREIZE : QUESTIONS DE PRIVILÈGE

Breach of Privilege

Duty to preserve privileges 13-1
 Breach of privilege in the media 13-2
 Criteria for priority 13-3(1)
 Substantive motion 13-3(2)

Atteintes aux privilèges

Obligation de maintenir les privilèges 13-1
 Atteinte commise par les médias 13-2
 Critères pour la priorité 13-3(1)
 Motion de fond 13-3(2)

Giving Notice

Written notice of question of privilege 13-4(1)
 Translation and distribution 13-4(2)
 Non-receipt of notice 13-4(3)
 Oral notice of question of privilege 13-4(4)
 Question of privilege without notice 13-5

Préavis

Préavis écrit d'une question de privilège 13-4(1)
 Traduction et distribution 13-4(2)
 Défaut de réception 13-4(3)
 Préavis oral d'une question de privilège 13-4(4)
 Question de privilège sans préavis 13-5

Consideration of a Question of Privilege

Consideration of question of privilege 13-6(1)
 Order of consideration 13-6(2)
 Debates to be in succession 13-6(3)
 Prima facie determination by Speaker 13-6(4)
 Motion relating to a case of 13-7(1)

Examen du bien-fondé d'une question de privilège

Examen d'une question de privilège 13-6(1)
 Ordre d'examen des questions 13-6(2)
 Examen d'une question terminée avant de passer à la suivante 13-6(3)
 Le Président statue sur le bien-fondé à première vue 13-6(4)
 Motion sur un cas de privilège 13-7(1)

privilege			
Debate on motion on case of privilege	13-7(2)	Débat sur la motion sur un cas de privilège	13-7(2)
Time limits on speaking on motion on case of privilege	13-7(3)	Temps de parole sur la motion sur un cas de privilège	13-7(3)
Limit of three hours	13-7(4)	Durée maximale de trois heures	13-7(4)
Debate may be adjourned	13-7(5)	Ajournement du débat	13-7(5)
Continuation of debate on motion on case of privilege beyond ordinary time of adjournment on first day of debate	13-7(6)	Débat sur la motion sur un cas de privilège se poursuivant après l'heure fixée pour la clôture de la séance le premier jour de débat	13-7(6)
Vote deferred	13-7(7)	Report du vote par appel nominal	13-7(7)
Vote on case of privilege automatically deferred in certain circumstances	13-7(8)	Report d'office du vote par appel nominal sur un cas de privilège dans certaines circonstances	13-7(8)
Where Orders of the Day completed	13-7(9)	Épuisement de l'ordre du jour	13-7(9)
Where Orders of the Day not completed	13-7(10)	Non-épuisement de l'ordre du jour	13-7(10)
Where emergency debate or question of privilege follows motion on case of privilege	13-7(11)	Débat d'urgence et question de privilège suivant une motion sur un cas de privilège	13-7(11)

CHAPTER FOURTEEN: DOCUMENTS, JOURNALS AND BROADCASTING

CHAPITRE QUATORZE : DOCUMENTS, JOURNAUX ET RADIODIFFUSION

Tabling Documents and Accounts

Dépôt de documents et de relevés de compte

Tabling by Government	14-1(1)	Dépôt de documents par le gouvernement	14-1(1)
Tabling ordered by Senate	14-1(2)	Ordre de dépôt de documents	14-1(2)
Tabling by other Senators	14-1(3)	Dépôt par d'autres sénateurs	14-1(3)
Tabling during debate	14-1(4)	Dépôt au cours d'un débat	14-1(4)
Record of tabling in Journals and Debates	14-1(5)	Consignation aux Journaux et dans les Débats	14-1(5)
Tabling through the Clerk	14-1(6)	Dépôt auprès du greffier	14-1(6)
Record of tabling in Journals	14-1(7)	Consignation du dépôt aux Journaux	14-1(7)
Royal prerogative	14-2	Prérogative royale	14-2

Journals of the Senate

Journaux du Sénat

Copies to Governor General	14-3	Exemplaires transmis au Gouverneur général	14-3
Searching of Journals	14-4	Consultation des Journaux	14-4
Publishing	14-5	Publication	14-5
Binding	14-6	Reliure	14-6

Broadcasting of the Senate and Committee Proceedings **Diffusion des séances du Sénat et de ses comités**

Audio broadcast of Senate proceedings	14-7(1)	Radiodiffusion des séances du Sénat	14-7(1)
Permission to broadcast	14-7(2)	Autorisation de diffuser	14-7(2)
Alternative arrangements	14-7(3)	Salle non munie de dispositifs audio	14-7(3)

CHAPTER FIFTEEN: ATTENDANCE, LEAVES OF ABSENCE, SUSPENSIONS AND DECLARATIONS **CHAPITRE QUINZE : PRÉSENCES, CONGÉS, SUSPENSIONS ET DÉCLARATIONS**

Attendance

Duty to attend the Senate	15-1(1)
Failure to attend two sessions	15-1(2)
Deductions from sessional allowance	15-1(3)

Leaves of Absence and Suspensions

Authorized leaves and suspensions	15-2(1)
Leaves of absence – preventive measure	15-2(2)
Absence obligatory	15-2(3)
Avoiding disqualification	15-2(4)
Deduction if suspended	15-3(1)
Access to resources	15-3(2)
Deductions restored	15-3(3)
Notice of charge	15-4(1)
Leave of absence for accused Senator	15-4(2)
Duration of leave of absence	15-4(3)
Leave of absence reinstated	15-4(4)
Presumption of innocence	15-4(5)
Suspension of Senator	15-5(1)
Duration of suspension	15-5(2)
Report of conviction	15-5(3)

Declarations

Renewal of property declaration	15-6(1)
Tabling of property declarations by Clerk	15-6(2)
Declaration of private interest	15-7(1)

Présence

Présence au Sénat obligatoire	15-1(1)
Absence d'un sénateur pendant deux sessions	15-1(2)
Déduction de l'indemnité de session	15-1(3)

Congé et suspension

Ordonnance de congés et de suspensions	15-2(1)
Congé – mesure préventive	15-2(2)
Absence obligatoire	15-2(3)
Pour éviter la disqualification	15-2(4)
Déduction en cas de suspension	15-3(1)
Accès aux ressources	15-3(2)
Versement du montant	15-3(3)
Avis d'une accusation	15-4(1)
Congé du sénateur accusé	15-4(2)
Durée du congé	15-4(3)
Reprise du congé	15-4(4)
Présomption d'innocence	15-4(5)
Suspension d'un sénateur	15-5(1)
Durée de la suspension	15-5(2)
Rapport de la déclaration de culpabilité	15-5(3)

Déclarations

Renouvellement de la Déclaration des qualifications exigées	15-6(1)
Dépôt des déclarations des qualifications exigées par le greffier	15-6(2)
Déclaration d'intérêts personnels	15-7(1)

Restrictions if declaration of interest 15-7(2)
 If declaration made in camera 15-7(3)

Restrictions si un sénateur a fait une déclaration d'intérêts 15-7(2)
 Si une déclaration est faite à huis clos 15-7(3)

CHAPTER SIXTEEN: MESSAGES TO THE SENATE AND RELATIONS BETWEEN THE HOUSES

CHAPITRE SEIZE : MESSAGES AU SÉNAT ET RAPPORTS AVEC LA CHAMBRE DES COMMUNES

Messages from the Crown

Access to Senate Chamber 16-1(1)
 Fixing time for event 16-1(2)
 Reading of messages 16-1(3)(a)
 If a vote underway 16-1(3)(b)
 Adjournment delayed after receipt of message 16-1(4)
 Suspension of sitting after receipt of message 16-1(5)
 Standing vote may be postponed if in conflict with message 16-1(6)
 Interruption of debate 16-1(7)

Messages de la Couronne

Accès à la salle du Sénat 16-1(1)
 Heure fixée pour l'événement 16-1(2)
 Lecture d'un message 16-1(3)a)
 Si un vote est en cours 16-1(3)b)
 Levée de la séance différée après réception d'un message 16-1(4)
 Suspension de la séance après réception d'un message 16-1(5)
 Report d'un vote qui coïncide avec l'événement annoncé dans un message 16-1(6)
 Interruption d'un débat 16-1(7)

Messages Between the Houses and Conferences

Sending and receiving messages 16-2(1)
 Messages from Commons read 16-2(2)
 Senate disagreement with Commons amendments 16-3(1)
 Commons disagreement with Senate amendments 16-3(2)
 Preparing reasons 16-3(3)
 Messages relating to bills on which the houses disagree 16-3(4)
 Free conference 16-3(5)
 Speaking at conferences 16-3(6)
 Senators attending before the Commons 16-4(1)
 Voluntary attendance 16-4(2)
 Senate officers and employees attending before Commons 16-4(3)
 Penalty 16-4(4)

Messages entre les Chambres et conférences

Transmission et réception des messages 16-2(1)
 Lecture des messages des Communes 16-2(2)
 Rejet par le Sénat des amendements des Communes 16-3(1)
 Rejet par les Communes des amendements du Sénat 16-3(2)
 Exposé des motifs 16-3(3)
 Messages en cas de désaccord sur un projet de loi 16-3(4)
 Conférence libre 16-3(5)
 Droit de parole aux conférences 16-3(6)
 Comparution de sénateurs devant les Communes 16-4(1)
 Comparution volontaire 16-4(2)
 Comparution de fonctionnaires du Sénat devant les Communes 16-4(3)
 Sanctions 16-4(4)

Appendix I: Terminology

Annexe I : Terminologie

Appendix II: Provincial Representations to Senate Committees

Annexe II : Observations présentées par les provinces aux comités du Sénat

Appendix III: Cabinet Ministers Being Members of Senate Committees

Annexe III : Ministres comme membres des comités du Sénat

Appendix IV: Procedure for Dealing with Unauthorized Disclosure of Confidential Committee reports and Other Documents or Proceedings

Annexe IV : Procédure relative à la divulgation non autorisée de rapports, délibérations ou documents confidentiels

**CHAPTER ONE:
APPLICATION OF RULES AND
PRACTICES**

**CHAPITRE PREMIER :
APPLICATION DU
RÈGLEMENT ET DE LA
PRATIQUE**

Primacy of Rules

1-1. (1) The *Rules of the Senate* shall govern the proceedings of the Senate and its committees and shall prevail over any practice and the appendices to the these Rules.

1-1. (1) Le *Règlement du Sénat* régit les travaux du Sénat et de ses comités; les dispositions du Règlement l'emportent sur ses annexes et les pratiques.

Primauté du Règlement

Unprovided cases

1-1. (2) In any case not provided for in these Rules, the practices of the Senate, its committees and the House of Commons shall be followed, with such modifications as the circumstances require. The practices of other equivalent bodies may also be followed as necessary.

1-1. (2) Dans les cas non prévus par le Règlement, les pratiques du Sénat, de ses comités et de la Chambre des communes s'appliquent avec les adaptations nécessaires. En outre, les pratiques d'autres assemblées semblables peuvent, au besoin, être utilisées.

Cas non prévus par le Règlement

Privileges unaffected

1-2. These Rules shall not limit the Senate in the exercise and preservation of its powers, privileges and immunities.

1-2. Le Règlement n'a pas pour effet de restreindre le Sénat dans l'exercice ou le maintien de ses pouvoirs, privilèges et immunités.

Maintien des privilèges

Suspension of a rule

1-3. (1) Except as otherwise provided, any rule or part of a rule may, with leave of the Senate, be suspended without notice.

1-3. (1) Sauf disposition contraire, une disposition du Règlement peut, avec le consentement du Sénat, être suspendue sans préavis.

Suspension d'une disposition du Règlement

EXCEPTION

Rule 4-3(3): No leave to extend tributes

DISPOSITION CONTRAIRE

Article 4-3(3) : Aucun consentement à la prolongation des hommages

Explanation of suspension

1-3. (2) A Senator who seeks leave of the Senate for the suspension of a rule or part of a rule shall state the rule or part of the rule to be suspended and provide an explanation.

1-3. (2) Le sénateur qui demande le consentement du Sénat à la suspension d'une disposition du Règlement doit préciser l'article ou la partie d'article visé et ses motifs.

Demande d'une suspension motivée

**CHAPTER TWO: THE
SPEAKER, ORDER AND
DECORUM**

**CHAPITRE DEUX :
PRÉSIDENTE, ORDRE ET
DÉCORUM**

The Speaker

Présidence

Speaker's duties

2-1. (1) The Speaker shall:

2-1. (1) Le Président est chargé :

Fonctions du
Président

- (a) preside over the proceedings of the Senate;
- (b) rule on points of order, the prima facie merits of questions of privilege, and requests for emergency debates; and
- (c) preserve order and decorum.

- a) de présider les séances du Sénat;
- b) de statuer sur les rappels au Règlement, le bien-fondé à première vue des questions de privilège et les demandes de débats d'urgence;
- c) de maintenir l'ordre et de faire observer le décorum.

Conflict of Interest Code for Senators

2-1. (2) For greater certainty, the Speaker's authority with respect to the *Conflict of Interest Code for Senators* is limited to those provisions of the Code expressly incorporated in the *Rules of the Senate*.

2-1. (2) Il est entendu que seules sont du ressort du Président les dispositions du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* qui font partie du *Règlement du Sénat*.

Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs

Speech from the Throne reported

2-2. The Speaker shall report the Speech from the Throne after a *pro forma* bill has been read at the beginning of a session.

2-2. Après la première lecture du projet de loi symbolique à l'ouverture de la session, le Président, fait le compte rendu du discours du Trône.

Rapport du discours du Trône

Participation of Speaker in debate

2-3. The Speaker may participate in any debate except when hearing arguments on a point of order, a question of privilege or a request for an emergency debate, on each of which the Speaker is required to rule. To participate in a debate, the Speaker shall leave the chair.

2-3. Le Président peut participer à un débat sauf s'il s'agit d'une question sur laquelle il doit statuer, à savoir un rappel au Règlement, une question de privilège ou une demande de débat d'urgence. Pour participer au débat, il doit quitter le fauteuil.

Participation du Président au débat

When Speaker leaves the chair

2-4. (1) When leaving the chair during a sitting, the Speaker shall call upon the Speaker *pro tempore* or another Senator to take the chair and preside as Speaker either until the Speaker resumes the chair or for the remainder of the sitting.

2-4. (1) Lorsque le Président quitte le fauteuil au cours d'une séance, il se fait remplacer à titre de président de séance par le Président intérimaire ou un autre sénateur jusqu'à ce qu'il reprenne sa place ou jusqu'à la fin de la séance.

Lorsque le Président quitte le fauteuil

Absence of Speaker	<p>2-4. (2) When the Senate is informed by the Clerk of the unavoidable absence of the Speaker, the Speaker <i>pro tempore</i> or, in the absence of the Speaker <i>pro tempore</i>, another Senator chosen by the Senate shall preside as Speaker until the Speaker or the Speaker <i>pro tempore</i> resumes the chair.</p>	<p>2-4. (2) Lorsque le greffier avertit le Sénat de l'absence forcée du Président, le Président intérimaire le remplace à titre de président de séance jusqu'à son retour. En l'absence de ce dernier, le Sénat choisit un autre sénateur pour le remplacer jusqu'au retour de l'un ou l'autre des absents.</p>	Absence du Président
Acts valid	<p>2-4. (3) Every act done by the Speaker <i>pro tempore</i> or any Senator occupying the chair as Speaker under this rule shall have the same effect and validity as if the act had been done by the Speaker.</p>	<p>2-4. (3) Les actes accomplis par le Président intérimaire ou un autre sénateur faisant fonction de président de séance dans les conditions prévues au présent article ont le même effet et la même validité que s'ils émanaient du Président lui-même.</p>	Validité des actes
	<p><i>REFERENCE</i> Parliament of Canada Act, <i>sections 17-19</i></p>	<p><i>RENOI</i> Loi sur le Parlement du Canada, <i>articles 17-19</i></p>	
	<p><i>Speaker's Rulings</i></p>	<p><i>Décisions du Président</i></p>	
Arguments	<p>2-5. (1) The Speaker shall hear arguments before ruling on a point of order or a question of privilege. When the Speaker has heard sufficient argument to reach a decision, a ruling may be made immediately or the matter may be taken under advisement. The Senate shall then resume consideration of the item of interrupted business or proceed to the next item, as the circumstances warrant.</p>	<p>2-5. (1) Avant de statuer sur un rappel au Règlement ou une question de privilège, le Président ouvre un débat sur ce sujet. Lorsqu'il juge que les arguments présentés sont suffisants pour arriver à une décision, il peut soit trancher sur-le-champ, soit mettre la question en délibéré. Le Sénat reprend alors le travail interrompu ou passe à l'article suivant de l'ordre des travaux, compte tenu des circonstances.</p>	Arguments
Explanation of rulings	<p>2-5. (2) In ruling on a point of order or a question of privilege, the Speaker shall give the reasons for the ruling and cite any rules, practices or authorities on which the ruling is based.</p>	<p>2-5. (2) Lorsqu'il statue sur un rappel au Règlement ou une question de privilège, le Président doit motiver sa décision en citant les articles du Règlement, les pratiques ou les autorités à l'appui de celle-ci.</p>	Décisions motivées

Appeals of rulings	<p>2-5. (3) Any Senator may appeal a Speaker’s ruling at the time it is given, except one relating to the expiry of speaking time. The appeal shall be decided immediately using the procedure for a vote on a non-debatable motion.</p>	<p>2-5. (3) Tout sénateur peut faire appel d’une décision au moment où le Président la rend, sauf si elle porte sur l’expiration du temps de parole. Le Sénat se prononce immédiatement sur l’appel suivant la procédure pour voter sur une motion non sujette à débat.</p>	Appels des décisions
<i>Order and Decorum</i>		<i>Ordre et décorum</i>	
Interruption of proceedings	<p>2-6. (1) The Speaker may interrupt any proceeding in order to restore order or enforce the Rules.</p>	<p>2-6. (1) Le Président peut interrompre les travaux pour rétablir l’ordre ou faire respecter le Règlement.</p>	Interruption des travaux
Suspension of sitting	<p>2-6. (2) In the event of grave disorder, the Speaker may suspend the sitting of the Senate for up to three hours.</p>	<p>2-6. (2) Lorsque la séance est gravement troublée, le Président peut la suspendre pour une durée maximale de trois heures.</p>	Suspension de la séance
When Speaker in the chair	<p>2-7. (1) After the Speaker has taken the chair:</p> <p>(a) Senators shall bow to the chair when entering, leaving or crossing the chamber;</p> <p>(b) no one shall pass between the chair and the Senator who is speaking; and</p> <p>(c) no one shall pass between the chair and the table.</p>	<p>2-7. (1) Lorsque le Président occupe le fauteuil :</p> <p>a) les sénateurs le saluent d’une inclination de la tête chaque fois qu’ils entrent dans la salle du Sénat, en sortent ou la traversent;</p> <p>b) il est interdit de passer entre le fauteuil et le sénateur qui a la parole;</p> <p>c) il est interdit de passer entre le fauteuil et le bureau.</p>	Lorsque le Président occupe le fauteuil
When Speaker rises	<p>2-7. (2) When the Speaker rises, all other Senators shall take their seats or remain seated.</p>	<p>2-7. (2) Lorsque le Président se lève, les autres sénateurs se tiennent assis.</p>	Lorsque le Président se lève
When Speaker addresses the Senate	<p>2-7. (3) When addressing the Senate, the Speaker shall stand head uncovered.</p>	<p>2-7. (3) Lorsqu’il prend la parole, le Président se tient debout à tête découverte.</p>	Lorsque le Président prend la parole
Senator called to order	<p>2-7. (4) When the Speaker calls a Senator to order, the Senator shall cease speaking until the point of order has been resolved. The Senator may participate in debate on the point of order.</p>	<p>2-7. (4) Lorsqu’un sénateur est rappelé à l’ordre par le Président, il perd le droit de parole, sauf pour participer au débat sur ce rappel au Règlement, et ce, jusqu’à ce que le rappel soit tranché.</p>	Rappel à l’ordre

When Speaker leaves the chamber	2-7. (5) When the Senate adjourns, Senators shall stand until the Speaker has left the chamber.	2-7. (5) Lorsque la séance est levée, les sénateurs se tiennent debout jusqu'à ce que le Président ait quitté la salle du Sénat.	Lorsque le Président quitte la salle
Disruption during sitting	2-8. When the Senate is sitting, it is not permitted:	2-8. Au cours d'une séance, il est interdit :	Dérangement de la séance
	(a) for Senators to engage in private conversations inside the bar, and if they do, the Speaker shall order them to go outside the bar;	a) aux sénateurs d'avoir des entretiens privés en deçà de la barre et, le cas échéant, le Président doit leur ordonner d'aller au-delà de la barre;	
	(b) to use an electronic device that produces any sound in any part of the chamber, including the public galleries, unless the device is used as a hearing aid; and	b) d'utiliser, dans la salle du Sénat ou les tribunes, un dispositif électronique qui émet un son, à l'exception d'une prothèse auditive;	
	(c) to smoke.	c) de fumer.	
Disputes between Senators	2-9. (1) The Senate may intervene to resolve any dispute between Senators arising from a debate or other proceeding in the Senate or in any committee.	2-9. (1) Le Sénat peut intervenir pour résoudre un différend qui surgit entre des sénateurs au cours d'un débat ou d'autres travaux du Sénat ou d'un comité.	Différends entre des sénateurs
Redress of grievance	2-9. (2) Senators who consider themselves to have been offended or injured in the Senate Chamber, a committee room or any of the rooms belonging to the Senate may appeal to the Senate for redress.	2-9. (2) Le sénateur qui s'estime lésé peut s'adresser au Sénat pour obtenir réparation du tort qui lui a été fait dans la salle du Sénat, dans une salle de comité ou dans un autre local du Sénat.	Réparation d'un tort
	<i>Distinguished Visitors, Invited Persons and Strangers</i>	<i>Visiteurs de marque, invités et étrangers</i>	
Former Senators and current members of House of Commons	2-10. Former Senators and current members of the House of Commons who wish to hear the debates may use the seats reserved for them outside the bar.	2-10. Les anciens sénateurs et les députés fédéraux qui désirent suivre les débats peuvent occuper les places qui leur sont réservées au-delà de la barre.	Anciens sénateurs et députés en exercice
Distinguished visitors	2-11. A Senator who wishes to call attention to the presence in the gallery of a distinguished visitor shall give the Speaker written notice to that effect. The Speaker may then inform the Senate accordingly and offer words of welcome.	2-11. Le sénateur qui désire faire remarquer la présence dans la tribune d'un visiteur de marque doit en aviser par écrit le Président afin que celui-ci puisse l'annoncer au Sénat en adressant des mots de bienvenue à l'intéressé.	Visiteurs de marque

Participation of ministers in chamber	2-12. (1) When a bill or other matter relating to the administrative responsibility of the government is being considered by the Senate, a minister who is not a Senator may, on invitation of the Senate, enter the chamber and take part in debate.	2-12. (1) Lorsque le Sénat discute une affaire — notamment un projet de loi — qui relève de la responsabilité administrative du gouvernement, il peut inviter un ministre qui n'est pas sénateur à participer au débat avec voix consultative.	Participation des ministres au débat
Rules and practices apply	2-12. (2) Anyone who is invited to enter the chamber and take part in debate is subject to the Rules and practices of the Senate.	2-12. (2) Celui qui est invité à participer à un débat avec voix consultative est tenu de respecter le Règlement et les pratiques du Sénat.	Application du Règlement et des pratiques
Strangers ordered to withdraw	2-13. (1) When, during a sitting of the Senate or a Committee of the Whole, a Senator objects to the presence of strangers, the question "That strangers do withdraw" shall be decided immediately.	2-13. (1) Lorsqu'un sénateur s'oppose à la présence d'étrangers, le Sénat ou le comité plénier, selon le cas, se prononce immédiatement sur la motion portant « que les étrangers se retirent ».	Ordre donné aux étrangers de se retirer
Prior motion not required	2-13. (2) The Speaker or chair may, on their own initiative, order strangers to withdraw.	2-13. (2) Le Président du Sénat ou le président du comité plénier peut, de sa propre initiative, ordonner que les étrangers se retirent.	Motion préalable non requise
Clearing of galleries	2-13. (3) When strangers are ordered to withdraw, the public galleries shall be cleared, but individuals authorized to be in any part of the chamber during a sitting shall continue to have access to it.	2-13. (3) Lorsque l'ordre est donné aux étrangers de se retirer, les tribunes publiques sont évacuées. Toutefois, cet ordre ne s'applique pas à ceux qui ont l'autorisation d'être dans la salle du Sénat pendant les séances.	Évacuation des tribunes

**CHAPTER THREE: SITTINGS
OF THE SENATE**

**CHAPITRE TROIS : SÉANCES
DU SÉNAT**

Sittings

Tenue des séances

Ordinary time of meeting	3-1. (1) Except as otherwise ordered by the Senate, the Senate shall meet at 2 p.m. on Mondays through Thursdays and at 9 a.m. on Fridays.	3-1. (1) Sauf décision contraire du Sénat, les séances commencent à 14 heures les lundi, mardi, mercredi et jeudi et à 9 heures le vendredi.	Heure fixée pour l'ouverture de la séance
Adjournment Friday to Monday	3-1. (2) Except as otherwise ordered by the Senate, when the Senate adjourns on a Friday, it shall stand adjourned to the following Monday.	3-1. (2) Sauf décision contraire du Sénat, lorsque la séance est levée le vendredi, le Sénat s'ajourne au lundi suivant.	Ajournement au lundi suivant
Speaker enters chamber	3-2. (1) The Speaker shall enter the chamber at the time the Senate is scheduled to meet.	3-2. (1) Le Président fait son entrée dans la salle du Sénat à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.	Entrée du Président
Bells ring before meeting	3-2. (2) The bells to call in the Senators shall begin ringing no later than 15 minutes before the time the Senate is scheduled to meet and shall stop when the Speaker sees that a quorum is present.	3-2. (2) La sonnerie pour la convocation des sénateurs se fait entendre au moins 15 minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture de la séance; elle s'arrête dès que le Président constate que le quorum est atteint.	Sonnerie annonçant l'ouverture de la séance
Lack of quorum at time of meeting	3-2. (3) If a quorum is not present within two hours after the time the Senate is scheduled to meet, the Speaker shall declare that the Senate is unable to sit due to a lack of quorum and shall leave the chair until the next sitting day.	3-2. (3) Si le quorum n'est pas atteint dans les deux heures suivant l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, le Président déclare que le Sénat ne peut tenir séance et il quitte le fauteuil jusqu'au jour de séance suivant.	Défaut de quorum à l'ouverture de la séance

REFERENCE

Constitution Act, 1867, *section 35*

RENVOI

Loi constitutionnelle de 1867, *article 35*

Interrupted Business

Interruption des travaux

Evening suspension at 6 p.m.

3-3. (1) Except as provided in subsection (2) and elsewhere in these Rules, if the Senate or a Committee of the Whole has not concluded its business at 6 p.m., the Speaker or the chair shall suspend the sitting until 8 p.m. During this suspension, the mace shall remain on or under the table as the circumstances warrant.

3-3. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf autre disposition contraire, si les travaux ne sont pas terminés à 18 heures, le Président du Sénat ou le président du comité plénier, selon le cas, prononce la suspension de la séance jusqu'à 20 heures. Pendant cette suspension, la masse demeure en place.

Suspension du soir à 18 heures

EXCEPTIONS

Rule 4-2(8)(b): Evening suspension delayed when Senators' Statements extended

Rule 7-4(2): Debate to continue beyond ordinary time of adjournment and no evening suspension

Rule 16-1(4): Adjournment delayed after receipt of message

DISPOSITIONS CONTRAIRES

Article 4-2(8)b): Début de la suspension du soir différé si la période des déclarations de sénateurs est prolongée

Article 7-4(2): Débat au-delà de l'heure fixée pour la clôture de la séance et aucune suspension du soir

Article 16-1(4): Levée de la séance différée après réception d'un message

Voting at 6 p.m.

3-3. (2) If a standing vote is scheduled for, or in progress at, 6 p.m., the sitting shall not be suspended until the vote has been taken and any consequential business has been concluded.

3-3. (2) La séance ne peut être suspendue qu'à la fin de tout vote par appel nominal fixé pour 18 heures — ou qui est en cours à cette heure — et du travail qui en découle.

Vote à 18 heures

Ordinary time of adjournment

3-4. Except as otherwise provided or ordered by the Senate, if the Senate is sitting at 4 p.m. on a Friday or at midnight on another sitting day, the Speaker shall interrupt the proceedings and declare the Senate adjourned until the next sitting day without the question being put.

3-4. Sauf disposition contraire ou décision contraire du Sénat, à 16 heures le vendredi et à 24 heures les autres jours de séance, le Président clôt la séance d'office, s'il y a lieu, en déclarant que le Sénat s'ajourne au jour de séance suivant.

Heure fixée pour la clôture de la séance

EXCEPTIONS

Rule 7-3(1)(c): Procedure for debate on motion to allocate time

DISPOSITIONS CONTRAIRES

Article 7-3(1)c): Règles du débat sur la motion de fixation de délai

<i>Rule 7-4(2): Debate to continue beyond ordinary time of adjournment and no evening suspension</i>	<i>Article 7-4(2): Débat au-delà de l'heure fixée pour la clôture de la séance et aucune suspension du soir</i>
<i>Rule 8-4(8): Extension of sitting if required</i>	<i>Article 8-4(8): Prolongation de la séance au besoin</i>
<i>Rule 9-9: Adjournment suspended during vote</i>	<i>Article 9-9: Clôture de la séance reportée à la fin du vote</i>
<i>Rule 13-7(6): Continuation of debate on motion on case of privilege beyond ordinary time of adjournment on first day of debate</i>	<i>Article 13-7(6): Débat sur la motion sur un cas de privilège se poursuivant après l'heure fixée pour la clôture de la séance le premier jour de débat</i>
<i>Rule 13-7(10): Where Orders of the Day not completed</i>	<i>Article 13-7(10): Non-épuisement de l'ordre du jour</i>
<i>Rule 16-1(4): Adjournment delayed after receipt of message</i>	<i>Article 16-1(4): Levée de la séance différée après réception d'un message</i>

Item under debate at adjournment

3-5. (1) Any item of business under consideration at the ordinary time of adjournment shall be an Order of the Day for the next sitting.

3-5. (1) Si une affaire est en discussion à l'heure fixée pour la clôture de la séance, elle est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

Affaire en discussion au moment de la clôture

Orders of the Day not disposed of at adjournment

3-5. (2) When the Senate is adjourned, any Order of the Day not then disposed of shall be an Order of the Day for the next sitting.

3-5. (2) Toute affaire à l'ordre du jour sur laquelle le Sénat n'a pas statué avant la levée de la séance est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

Affaires non réglées à la levée de la séance

Adjournment Periods

Périodes d'ajournement

Recall of Senate during adjournment

3-6. (1) Whenever the Senate stands adjourned, the Speaker may, if satisfied that the public interest so requires, recall it to meet earlier than the date and time stipulated in the adjournment order.

3-6. (1) Lorsque le Président est convaincu, pendant une période d'ajournement, que l'intérêt public l'exige, il peut rappeler le Sénat avant la date et l'heure précédemment fixées par celui-ci pour la reprise des séances.

Rappel du Sénat au cours d'une période d'ajournement

Adjournment extended	3-6. (2) Whenever the Senate stands adjourned, if the Speaker is satisfied that the public interest does not require the Senate to meet at the date and time stipulated in the adjournment order, the Speaker shall, after consulting the Leader of the Government, the Leader of the Opposition and the leader of any other recognized party, or their designates, determine an appropriate later date or time for the next sitting.	3-6. (2) Lorsque le Président est convaincu, pendant une période d'ajournement, que l'intérêt public n'exige pas que le Sénat se réunisse à la date et l'heure précédemment fixées par celui-ci pour la reprise des séances, il doit — après consultation du leader du gouvernement, du leader de l'opposition et, le cas échéant, du leader de tout autre parti reconnu, ou de leur délégué — fixer à la date ou l'heure postérieure qu'il estime appropriée.	Prolongation d'une période d'ajournement
Notification of recall or extension	3-6. (3) When the Senate is recalled or an adjournment period is extended, the Speaker shall cause each Senator to be notified by the most effective means available of the date and time of the next sitting and, in the case of a recall, the reason.	3-6. (3) En cas de modification de la date ou l'heure pour la reprise des séances, le Président fait notifier par le moyen de communication le plus efficace la date et l'heure de la prochaine séance à chaque sénateur. Dans le cas du rappel du Sénat, la notification en précise le motif.	Notification du rappel ou de la prolongation
Non-receipt of notification	3-6. (4) The non-receipt by any Senator of notification of the revised date and time of the next sitting does not affect its validity.	3-6. (4) Le fait, pour tout sénateur, de ne pas recevoir cette notification ne porte pas atteinte à sa validité.	Défaut de réception de la notification
Recall or extension if Speaker absent	3-6. (5) In the absence of the Speaker, or when the office of Speaker is vacant, the Clerk may act for the purposes of this rule.	3-6. (5) En cas d'absence du Président ou de vacance de la présidence, le greffier du Sénat peut assurer l'application du présent article.	Rappel ou prolongation en cas d'absence du Président
	<i>Quorum</i>	<i>Quorum</i>	
Quorum of 15	3-7. (1) A quorum of 15 Senators, including the Speaker, is required for the Senate to sit and conduct business.	3-7. (1) Quinze sénateurs, y compris le Président, constituent le quorum nécessaire pour que le Sénat puisse siéger et accomplir ses travaux.	Quorum de 15
	<i>REFERENCE</i> Constitution Act, 1867, <i>section 35</i>	<i>RENVOI</i> Loi constitutionnelle de 1867, <i>article 35</i>	

Bells for quorum call

3-7. (2) A Senator may at any time draw the attention of the Senate to a possible lack of quorum. The Speaker shall then cause any Senators nearby to be summoned, and if a quorum is not found within five minutes, the Speaker shall order the bells to ring for no more than 15 minutes.

3-7. (2) Un sénateur peut, à tout moment, demander la constatation du quorum. Le Président fait alors convoquer les sénateurs qui sont à proximité. Si le quorum n'est pas atteint après cinq minutes, le Président ordonne que la sonnerie se fasse entendre pendant au plus 15 minutes.

Sonnerie pour la contestation du quorum

Lack of quorum during sitting

3-7. (3) If a quorum has not been found after the bells have rung for 15 minutes, the Speaker shall adjourn the Senate until the next sitting day without the question being put.

3-7. (3) Si le quorum n'est pas atteint après 15 minutes de sonnerie, le Président lève la séance d'office en déclarant que le Sénat s'ajourne au jour de séance suivant.

Défaut de quorum au cours de la séance

Business adjourned if lack of quorum

3-7. (4) When the Senate adjourns for lack of a quorum, any item of business then under consideration, except an emergency debate, shall be an Order of the Day for the next sitting.

3-7. (4) Lorsque la séance est levée faute de quorum, l'affaire en discussion, sauf s'il s'agit d'un débat d'urgence, est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

Ajournement des travaux en raison du défaut de quorum

CHAPTER FOUR: ORDER OF BUSINESS

CHAPITRE QUATRE : ORDRE DES TRAVAUX

Prayers

Prière

Prayers

4-1. The Speaker shall proceed to Prayers as soon as a quorum is seen.

4-1. Dès qu'il constate que le quorum est atteint, le Président récite la prière.

Prière

Senators' Statements and Tributes

Déclarations de sénateurs et hommages

Senators' Statements

4-2. (1) Except as otherwise provided, after Prayers the Speaker shall call for Senators' Statements.

4-2. (1) Sauf disposition contraire, après la prière le Président appelle la période des déclarations de sénateurs.

Déclarations de sénateurs

EXCEPTIONS

Rule 4-4(1): Emergency debate requested instead of Senators' Statements

Rule 8-3(1): Order of debate

DISPOSITIONS CONTRAIRES

Article 4-4(1): Demande de débat d'urgence à la place de la période des déclarations de sénateurs

Article 8-3(1): Ordre d'étude

15 minutes for Senators' Statements

4-2. (2) Except as provided in subsection (8)(a) and elsewhere in these Rules, the period for Senators' Statements shall not extend beyond 15 minutes.

4-2. (2) Sous réserve du paragraphe (8)a) et sauf autre disposition contraire, cette période n'excède pas 15 minutes.

15 minutes pour la période des déclarations de sénateurs

EXCEPTIONS

Rule 4-3(1): Tributes

Rule 4-3(4): Acknowledgements of tributes

DISPOSITIONS CONTRAIRES

Article 4-3(1): Discours en hommage

Article 4-3(4): Remerciements des hommages

Senators' Statements limited to three minutes each

4-2. (3) A Senator making a statement shall be limited to one intervention, of no more than three minutes.

4-2. (3) Le sénateur qui fait une déclaration ne peut prendre la parole qu'une seule fois pour une durée maximale de trois minutes.

Déclarations de sénateurs d'une durée de trois minutes chacune

Priority to oral notice of question of privilege	4-2. (4) A Senator who has provided written notice to the Clerk of a question of privilege, and who intends to proceed with that question later in the sitting, has priority to give oral notice of the question during Senators' Statements.	4-2. (4) Lorsqu'un sénateur a préalablement avisé le greffier par écrit de son intention de soulever une question de privilège au cours de la séance, la priorité pour faire une déclaration lui est accordée afin qu'il puisse en donner préavis oralement.	Priorité au préavis oral d'une question de privilège
Subject matter of Senators' Statements	4-2. (5)(a) During Senators' Statements, Senators may, without notice, raise matters that they believe should be brought to the immediate attention of the Senate.	4-2. (5)a) Tout sénateur peut, sans préavis, faire une déclaration pour aborder un sujet qui, selon lui, mérite d'être porté à l'attention immédiate du Sénat.	Objet des déclarations de sénateurs
Limitations on Senators' Statements	4-2. (5)(b) Statements should not relate to an Order of the Day but should relate to matters of public interest that could not otherwise be brought to the immediate attention of the Senate under its Rules and practices.	4-2. (5)b) Une déclaration doit se rapporter à un sujet d'intérêt public absent de l'ordre du jour qui, selon le Règlement et les pratiques du Sénat, ne pourrait être porté à l'attention immédiate du Sénat d'une autre manière.	Déclarations de sénateurs non permises
No debate on Senators' Statements	4-2. (6) Matters raised during Senators' Statements shall not be subject to debate. Senators who are making statements are bound by the usual rules governing the propriety of debates.	4-2. (6) Les déclarations ne sont pas sujettes à débat. Les sénateurs qui font des déclarations sont tenus de respecter les règles de la bienséance qui s'appliquent habituellement dans les débats.	Aucun débat sur les déclarations de sénateurs
No motions during Senators' Statements	4-2. (7) During Senators' Statements, no motions shall be received.	4-2. (7) Aucune motion n'est recevable au cours de cette période.	Aucune motion au cours de la période des déclarations de sénateurs
Extending time for Senators' Statements	4-2. (8)(a) At the request of either whip, the Speaker shall, at an appropriate time during Senators' Statements, seek leave of the Senate to extend Statements. If leave is granted, Senators' Statements shall be extended by no more than 30 minutes.	4-2. (8)a) Si l'un ou l'autre whip lui fait la demande, le Président doit, à un moment opportun pendant cette période, demander le consentement du Sénat à la prolongation de celle-ci. Si le consentement est accordé, la période est prolongée d'au plus 30 minutes.	Prolongation de la période des déclarations de sénateurs

Evening suspension delayed when Senators' Statements extended	4-2. (8)(b) If, as a consequence of this extension, the Senate has not concluded its consideration of the Orders of the Day by 6 p.m., the beginning of the evening suspension shall be delayed for a time equal to the additional time provided for Senators' Statements.	4-2. (8)(b) Si, en raison de cette prolongation, le Sénat n'a pas abordé tous les articles de l'ordre du jour à 18 heures, le début de la suspension du soir est différé d'une durée équivalente à la prolongation.	Début de la suspension du soir différé si la période des déclarations de sénateurs est prolongée
Tributes	4-3. (1) At the request of either the Leader of the Government or the Leader of the Opposition, the period for Senators' Statements shall be extended by no more than 15 minutes for the purpose of paying tribute to a current or former Senator.	4-3. (1) À la demande du leader du gouvernement ou de l'opposition, cette période est prolongée d'au plus 15 minutes pour permettre des discours en hommage à un sénateur ou à un ancien sénateur.	Discours en hommage
Tributes limited to three minutes each	4-3. (2) The Speaker shall remind the Senate that each Senator offering a tribute shall speak only once and for no more than three minutes.	4-3. (2) Le Président rappelle au Sénat que le sénateur qui fait un discours en hommage ne peut prendre la parole qu'une seule fois pour une durée maximale de trois minutes.	Discours en hommage d'une durée de trois minutes chacun
No leave to extend tributes	4-3. (3) No Senator shall seek leave of the Senate to extend Tributes after the 15 minutes have expired.	4-3. (3) Nul sénateur ne peut demander le consentement du Sénat à la prolongation de cette période après l'expiration des 15 minutes prévues.	Aucun consentement à la prolongation des hommages
Acknowledgements of tributes	4-3. (4) After tributes are given to a current Senator, that Senator may speak, and the time for this acknowledgement shall not be counted in the time provided for Tributes.	4-3. (4) Après les discours en hommage, le sénateur honoré peut prendre la parole sans que la durée de ses remerciements ne soit incluse dans cette période.	Remerciements des hommages
Tributes in publications	4-3. (5) Tributes, including any acknowledgement, shall appear under the heading "Tributes" in the <i>Journals of the Senate</i> and the <i>Debates of the Senate</i> .	4-3. (5) Il est fait état des discours et des remerciements dans les <i>Journaux du Sénat</i> et les <i>Débats du Sénat</i> sous la rubrique « Hommages ».	Publication des discours en hommage
No bar to other tributes	4-3. (6) Nothing in this rule prevents tributes being offered to a current or former Senator, or any other person, by other means than through the period designated for Tributes.	4-3. (6) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher les sénateurs de rendre hommage à un sénateur, à un ancien sénateur ou à une autre personnes par d'autres moyens.	Hommage rendu par d'autres moyens

Emergency debate requested instead of Senators' Statements

4-4. (1) Except as provided in subsection (2), Senators' Statements shall not take place when the Clerk receives notice of a request for an emergency debate. The Speaker shall instead proceed immediately after Prayers to consider the request for an emergency debate, and once that request has been decided, the Speaker shall call Routine Proceedings.

4-4. (1) Sauf réserve du paragraphe (2), lorsqu'une demande de débat d'urgence est remise au greffier, la période des déclarations de sénateurs est annulée afin qu'il soit procédé, immédiatement après la prière, à l'examen de cette demande; après la prise d'une décision sur ce sujet, le Président fait l'appel des affaires courantes.

Demande de débat d'urgence à la place de la période des déclarations de sénateurs

When tributes or notice of a question of privilege

4-4. (2) When the Clerk receives notice of a request for an emergency debate, Senators' Statements shall be called immediately after Prayers if necessary for either Tributes or oral notice of a question of privilege under the provisions of chapter 13 of these Rules. After the Tributes or the oral notice the Speaker shall immediately proceed to consider the request for an emergency debate.

4-4. (2) Lorsqu'une demande de débat d'urgence est remise au greffier, la période des déclarations de sénateurs est appelée immédiatement après la prière afin de permettre à un sénateur, le cas échéant, de rendre hommage ou de donner préavis oral d'une question de privilège aux termes du chapitre 13 du Règlement. Le Président procède ensuite à l'examen de la demande.

Lorsqu'il y a des hommages ou préavis d'une question de privilège

Routine Proceedings

Routine Proceedings

4-5. After Senators' Statements, or after dealing with any requests for an emergency debate, the Speaker shall call Routine Proceedings in the following order:

- (a) Tabling of Documents;
- (b) Presenting or Tabling Reports from Standing or Special Committees;
- (c) Government Notices of Motions;
- (d) Government Notices of Inquiries;
- (e) Introduction and First Reading of Government Bills;
- (f) Introduction and First Reading of Senate Public Bills;

Affaires courantes

4-5. Après la période des déclarations de sénateurs, ou après la prise d'une décision sur une demande de débat d'urgence, le Président fait l'appel des affaires courantes dans l'ordre suivant :

- a) dépôt de documents;
- b) présentation ou dépôt de rapports de comités permanents ou spéciaux;
- c) préavis de motions du gouvernement;
- d) préavis d'interpellations du gouvernement;
- e) dépôt et première lecture de projets de loi du gouvernement;
- f) dépôt et première lecture de projets de loi d'intérêt public du Sénat;

Affaires courantes

(g) First Reading of Commons Public Bills;

(h) Reading of Petitions for Private Bills;

(i) Introduction and First Reading of Private Bills;

(j) Tabling of Reports from Interparliamentary Delegations;

(k) Notices of Motions;

(l) Notices of Inquiries; and

(m) Tabling of Petitions

g) première lecture de projets de loi d'intérêt public des Communes;

h) lecture de pétitions pour des projets de loi d'intérêt privé;

i) dépôt et première lecture de projets de loi d'intérêt privé;

j) dépôt de rapports de délégations interparlementaires;

k) préavis de motions;

l) préavis d'interpellations;

m) dépôt de pétitions.

Standing votes deferred during Routine Proceedings

4-6. (1) Except as provided in subsection (2), any standing vote requested during Routine Proceedings shall be deferred until 5:30 p.m. the same day.

4-6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le vote par appel nominal qui est demandé au cours des affaires courantes est reporté à 17 h 30 le jour même.

Votes par appel nominal reportés au cours des affaires courantes

Dilatory and procedural motions during Routine Proceedings

4-6. (2) Dilatory and procedural motions may be moved without notice and must be decided without debate. Any standing vote requested on such motions during Routine Proceedings shall be taken in accordance with the ordinary procedure for determining the duration of bells. The time taken for a vote on such motions shall not count as part of Routine Proceedings.

4-6. (2) Les motions dilatoires et de procédure peuvent être présentées sans préavis; elles sont mises aux voix sans débat. Tout vote par appel nominal qui est demandé sur ces motions au cours des affaires courantes se déroule suivant la procédure ordinaire pour déterminer la durée de la sonnerie. Le temps nécessaire pour voter est exclu de la période des affaires courantes.

Motions dilatoires et de procédure au cours des affaires courantes

Question Period

Start of Question Period and limit of 30 minutes

4-7. Except as otherwise provided, Question Period shall begin no later than 30 minutes after the Speaker calls the first item of Routine Proceedings. The time provided for Question Period shall not exceed 30 minutes.

Période des questions

4-7. Sauf disposition contraire, la période des questions commence au plus tard 30 minutes après l'appel du premier article des affaires courantes; elle n'excède pas 30 minutes.

Début de la période des questions et durée maximale de 30 minutes

EXCEPTION

Rule 4-6(2): Dilatory and procedural motions during Routine Proceedings

DISPOSITION CONTRAIRE

Article 4-6(2) : Motions dilatoires et de procédure au cours des affaires courantes

Oral questions	<p>4-8. (1) During Question Period, a Senator may, without notice, ask a question of:</p> <p>(a) the Leader of the Government, on a matter relating to public affairs;</p> <p>(b) a Senator who is a minister, on a matter relating to that Senator's ministerial responsibility; or</p> <p>(c) a committee chair, on a matter relating to the activities of the committee.</p>	<p>4-8. (1) Pendant la période des questions, tout sénateur peut, sans préavis, poser une question orale :</p> <p>a) au leader du gouvernement concernant les affaires publiques;</p> <p>b) à un sénateur-ministre concernant un sujet dans le cadre de sa compétence ministérielle;</p> <p>c) au président d'un comité concernant les activités de ce comité.</p>	Questions orales
No debate during Question Period	<p>4-8. (2) There is no debate during Question Period, and only brief comments or explanatory remarks shall be allowed.</p>	<p>4-8. (2) Les questions ne sont pas sujettes à débat; seuls de brefs commentaires et explications sont permis.</p>	Questions sans débat
Supplementary questions	<p>4-8. (3) Supplementary questions may be asked.</p>	<p>4-8. (3) Il est permis de poser des questions supplémentaires.</p>	Questions supplémentaires
Oral questions answered in writing	<p>4-9. If a question cannot be answered immediately, it may be taken as notice and answered at a later time in writing.</p>	<p>4-9. S'il ne peut répondre sur-le-champ à une question, le sénateur interrogé a la faculté d'en prendre note pour y répondre plus tard par écrit.</p>	Questions orales avec réponses écrites
<p><i>Written Questions and Delayed Answers</i> <i>Questions écrites et réponses différées</i></p>			
Written questions	<p>4-10. (1) Any question to which an answer in writing is requested or that seeks statistical information or other information not readily available shall be sent in writing to the Clerk and published in the <i>Order Paper and Notice Paper</i> on the day following receipt and subsequently on the first sitting day of each week until answered.</p>	<p>4-10. (1) Pour obtenir une réponse écrite ou des renseignements d'ordre statistique ou peu faciles à rassembler, un sénateur doit remettre une question écrite au greffier. Celui-ci la fait publier au <i>Feuilleton et Feuilleton des préavis</i> le jour de séance suivant et ensuite le premier jour de séance de chaque semaine jusqu'à ce qu'elle reçoive une réponse.</p>	Questions écrites
Replies to written questions	<p>4-10. (2) The reply to a question on the <i>Order Paper and Notice Paper</i> shall be tabled in the Senate and a copy shall be provided to the Senator who asked the question.</p>	<p>4-10. (2) La réponse à une question inscrite au <i>Feuilleton et Feuilleton des préavis</i> est déposée sur le bureau et une copie en est remise à l'auteur de la question.</p>	Réponses aux questions écrites

Delayed Answers

4-10. (3) Written replies to oral questions or to written questions shall be given as Delayed Answers at the end of Question Period.

4-10. (3) Les réponses écrites aux questions orales ou écrites sont déposées comme réponses différées à la fin de la période des questions.

Réponses différées

Points of Order and Questions of Privilege

Rappels au Règlement et questions de privilège

Points of order relating to Routine Proceedings or Question Period

4-11. (1) A point of order relating to:

- (a) a bill that was introduced during Routine Proceedings shall be raised after the second reading of the bill has been moved;
- (b) an item for which notice was given during Routine Proceedings shall be raised after the item has been moved for adoption or, in the case of an inquiry, once debate has begun; or

(c) any other matter arising during Routine Proceedings or Question Period shall be raised at the beginning of the Orders of the Day.

4-11. (1) Un rappel au Règlement relatif :

- a) à un projet de loi déposé au cours des affaires courantes doit être soulevé après que la deuxième lecture en est proposée;
- b) à une affaire dont préavis a été donné au cours des affaires courantes doit être soulevé après que celle-ci est mise en délibération, ou si l'affaire est une interpellation, après l'ouverture du débat;
- c) à une autre question découlant des affaires courantes ou de la période des questions doit être soulevé lorsqu'il est procédé à l'appel de l'ordre du jour.

Rappels au Règlement reliés aux affaires courantes ou à la période des questions

Questions of privilege relating to Routine Proceedings or Question Period

4-11. (2) A Senator may raise a question of privilege relating to:

(a) a notice given during Routine Proceedings only at the time the order is first called for consideration; or

(b) other matters arising during Routine Proceedings or Question Period under the provisions of chapter 13 of these Rules.

4-11. (2) Un sénateur peut soulever toute question de privilège relative :

- a) à une affaire dont préavis a été donné au cours des affaires courantes seulement au moment où l'affaire est appelée pour la première fois;
- b) à un incident survenu au cours des affaires courantes ou de la période des questions conformément au chapitre 13 du Règlement.

Questions de privilège reliés aux affaires courantes ou à la période des questions

Points of order and questions of privilege not allowed during Routine Proceedings or Question Period

4-11. (3) During Routine Proceedings and Question Period, it shall not be in order to raise any point of order or question of privilege.

4-11. (3) Il est irrégulier, au cours des affaires courantes et de la période des questions, de faire un rappel au Règlement ou de soulever une question de privilège.

Rappels au Règlement et questions de privilège non permis au cours des affaires courantes et la période des questions

Orders of the Day and Notices

Affaires à l'ordre du jour et préavis

Orders and notices called after Question Period

4-12. At the end of Question Period and the tabling of any delayed answers, the Speaker shall proceed to call, in the following order:

4-12. Après la période des questions et le dépôt des réponses différées, le Président fait l'appel, dans l'ordre suivant :

Affaires appelées après la période des questions

(a) Orders of the Day; and

a) de l'ordre du jour;

(b) Motions and inquiries on the Notice Paper.

b) des motions et interpellations inscrites au Feuilleton des préavis.

Priority of Government Business

4-13. (1) Except as otherwise provided, Government Business shall have priority over all other business before the Senate.

4-13. (1) Sauf disposition contraire, les affaires du gouvernement ont priorité sur toute autre affaire dont le Sénat est saisi.

Priorité aux affaires du gouvernement

EXCEPTIONS

Rule 8-4(1): Adjournment motion for emergency debate

Rule 13-6(1): Consideration of question of privilege

Rule 13-7(2): Debate on motion on case of privilege

DISPOSITIONS CONTRAIRES

Article 8-4(1) : Motion visant à lever la séance

Article 13-6(1) : Examen d'une question de privilège

Article 13-7(2) : Débat sur la motion sur un cas de privilège

Consideration of Government Business

4-13. (2) Except as provided in subsection (3), Government Business, including items on notice, shall be called in the following order, with Senate bills preceding Commons bills as appropriate, and items otherwise called in the order most recently proceeded with:

4-13. (2) Sous réserve du paragraphe (3), les affaires du gouvernement, y compris les préavis, sont appelées dans l'ordre suivant, les projets de loi du Sénat précédant ceux de la Chambre des communes selon les circonstances, et en commençant par les affaires abordées le plus récemment :

Étude des affaires du gouvernement

(a) Bills – Messages from the House of Commons;

(b) Bills – Third Reading;

(c) Bills – Reports of Committees;

a) Projets de loi – Messages de la Chambre des communes;

b) Projets de loi – Troisième lecture;

c) Projets de loi – Rapports de comités;

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (d) Bills – Second Reading; (e) Reports of Committees – Other; (f) Motions; (g) Inquiries; and (h) Other. | <ul style="list-style-type: none"> d) Projets de loi – Deuxième lecture; e) Rapports de comités – Autres; f) Motions; g) Interpellations; h) Autres affaires. |
|---|--|

Reordering of Government Business

4-13. (3) At any time during Government Business, either the Leader or the Deputy Leader of the Government may indicate the order in which the remaining items of Government Business are to be called.

4-13. (3) L'ordre d'appel des affaires du gouvernement qui n'ont pas été appelées peut, à tout moment pendant l'étude de ces affaires, être modifié par le leader ou le leader adjoint du gouvernement.

Modification de l'ordre d'appel des affaires du gouvernement

Consideration of Other Business

4-14. Except as otherwise ordered by the Senate, Other Business shall be called in the following order, with items called in the order most recently proceeded with:

4-14. Sauf décision contraire du Sénat, les autres affaires sont appelées dans l'ordre suivant, en commençant par les affaires abordées le plus récemment :

Étude des autres affaires

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) Bills – Messages from the House of Commons (with Senate bills preceding Commons bills); (b) Senate Public Bills – Third Reading; (c) Commons Public Bills – Third Reading; (d) Private Bills – Third Reading; (e) Senate Public Bills – Reports of Committees; (f) Commons Public Bills – Reports of Committees; (g) Private Bills – Reports of Committees; (h) Senate Public Bills – Second Reading; (i) Commons Public Bills – Second Reading; (j) Private Bills – Second Reading; | <ul style="list-style-type: none"> a) Projets de loi – Messages de la Chambre des communes (les projets de loi du Sénat précédant ceux de la Chambre des communes); b) Projets de loi d'intérêt public du Sénat – Troisième lecture; c) Projets de loi d'intérêt public des Communes – Troisième lecture; d) Projets de loi d'intérêt privé – Troisième lecture; e) Projets de loi d'intérêt public du Sénat – Rapports de comités; f) Projets de loi d'intérêt public des Communes – Rapports de comités; g) Projets de loi d'intérêt privé – Rapports de comités; h) Projets de loi d'intérêt public du Sénat – Deuxième lecture; i) Projets de loi d'intérêt public des Communes – Deuxième lecture; j) Projets de loi d'intérêt privé – Deuxième lecture; |
|---|---|

	(k) Reports of Committees – Other; (l) Motions; (m) Inquiries; and (n) Other.	k) Rapports de comités – Autres; l) Motions; m) Interpellations; n) Autres affaires.	
Item not disposed of	4-15. (1) Any item not called when the Senate adjourns, except a motion to adjourn the Senate for an emergency debate, shall be carried over to the next sitting.	4-15. (1) Toute affaire qui n’a pas été appelée au moment de la levée de la séance, à l’exception d’une motion visant à lever la séance pour un débat d’urgence, est inscrite à l’ordre du jour de la séance suivante.	Affaires non réglées
Items dropped after 15 sitting days without being considered	4-15. (2) Except as otherwise ordered by the Senate, any item of Other Business on the Order Paper and any motion or inquiry on the Notice Paper that have not been proceeded with during 15 sitting days shall be dropped from the <i>Order Paper and Notice Paper</i> .	4-15. (2) Sauf décision contraire du Sénat, sont supprimées les affaires, autre que celles du gouvernement, figurant au Feuilleton et les motions ou interpellations au Feuilleton des préavis qui n’ont pas été discutées depuis 15 jours de séance.	Affaires supprimées après 15 jours de séance sans discussion
Orders of the Day to be called at 8 p.m. or noon	4-16. (1) The Speaker shall call the Orders of the Day no later than 8 p.m., or noon on Fridays.	4-16. (1) Le Président fait l’appel de l’ordre du jour au plus tard à 20 heures ou le vendredi à 12 heures.	Appel des articles de l’ordre du jour à 20 heures ou à 12 heures
Possible interruption at 8 p.m. or noon	4-16. (2) When the Orders of the Day are first called at only 8 p.m., or noon on a Friday, they shall be immediately interrupted, if required, for the purpose of dealing with any of the following in this order: (a) a motion moved earlier in the sitting relating to a case of privilege; (b) an emergency debate; or (c) presentation of a question of privilege.	4-16. (2) Si l’appel des affaires inscrites à l’ordre du jour n’est commencé qu’à 20 heures, ou à 12 heures le vendredi, il est immédiatement interrompu, le cas échéant, afin de traiter l’une ou l’autre des questions suivantes dans l’ordre indiqué : a) une motion présentée plus tôt dans la séance portant sur un cas de privilège; b) un débat d’urgence; c) présentation d’une question de privilège.	Interruption éventuelle à 20 heures ou à 12 heures

**CHAPTER FIVE: NOTICES,
MOTIONS AND INQUIRIES**

**CHAPITRE CINQ : PRÉAVIS,
MOTIONS ET
INTERPELLATIONS**

Giving Notice

Préavis

Notice given orally and in writing

5-1. A Senator who wishes to move a substantive motion or raise an inquiry shall prepare a written notice and read it aloud during Routine Proceedings. The Senator shall then sign the notice and send it immediately to the Clerk at the table, who shall cause it to appear on the *Order Paper and Notice Paper*.

5-1. Le sénateur qui désire présenter une motion de fond ou faire une interpellation doit, dans le cadre des affaires courantes, faire la lecture d'un préavis écrit. Ensuite, il le signe et le remet immédiatement au greffier au bureau, qui le fera publier au *Feuilleton et Feuilleton des préavis*.

Préavis oral et écrit

Subject of inquiry – restriction

5-2. An inquiry shall not relate to any bill or other matter that is currently an order of the day.

5-2. Une interpellation ne doit pas se rapporter à un projet de loi ou à une autre affaire inscrits à l'ordre du jour.

Objet d'une interpellation – limitation

Notice for absent Senator

5-3. A Senator may give notice on behalf of another Senator not then present with the permission of the absent Senator. The written notice shall include the names of both Senators.

5-3. Un sénateur peut, avec la permission d'un autre sénateur absent, donner préavis au nom de ce dernier. En ce cas, le préavis écrit fait mention du nom de chaque sénateur.

Préavis au nom d'un sénateur absent

Objectionable notice

5-4. The Speaker shall not allow a notice that contains an unparliamentary expression or contravenes any rule or order of the Senate to appear on the *Order Paper and Notice Paper*.

5-4. Le Président ne doit pas permettre la publication au *Feuilleton et Feuilleton des préavis* d'un préavis qui comporte une expression non parlementaire ou qui est contraire au Règlement ou à une décision du Sénat.

Préavis inacceptable

Notice Periods

One day's notice for certain motions

5-5. Except as otherwise provided, one day's notice is required for any motion, including the following motions:

- (a) to suspend a rule or part of a rule;
- (b) for the third reading of a bill;
- (c) to appoint a standing committee;
- (d) to refer the subject matter of a bill to a standing or special committee;
- (e) to instruct a committee;
- (f) to adopt a report of a standing committee;
- (g) to adjourn the Senate to other than the next sitting day;
- (h) to correct irregularities in an order, resolution or vote;
- (i) to rescind a leave of absence or suspension ordered by the Senate;
- or
- (j) any other substantive motion.

EXCEPTIONS

Rule 5-6(1): Two days' notice for certain motions

Rule 5-7: No notice required

Rule 5-12: No motions on resolved questions, five days' notice for rescission

Rule 8-1(2): Giving notice for emergency debate

Rule 12-32(1): No notice required for Committee of the Whole

Rule 13-4(1): Written notice of question of privilege

Rule 13-5: Question of privilege without notice

Délais de préavis

5-5. Sauf disposition contraire, un préavis d'un jour est nécessaire pour faire une motion, notamment pour proposer :

- a) la suspension d'une disposition du Règlement;
- b) la troisième lecture d'un projet de loi;
- c) la nomination d'un comité permanent;
- d) le renvoi de la teneur d'un projet de loi à un comité permanent ou spécial;
- e) l'envoi d'une instruction à un comité;
- f) l'adoption du rapport d'un comité permanent;
- g) l'ajournement du Sénat à une date autre que celle du jour de séance suivant;
- h) la rectification d'une décision, d'une résolution ou d'un vote;
- i) l'annulation d'un congé ou d'une suspension ordonné par le Sénat;
- j) une autre motion de fond.

Préavis d'un jour pour certaines motions

DISPOSITIONS CONTRAIRES

Article 5-6(1): Préavis de deux jours pour certaines motions

Article 5-7 :Motions sans préavis

Article 5-12 : Interdiction d'une seconde motion ayant le même objet; décision annulée après préavis de cinq jours

Article 8-1(2): Préavis d'un débat d'urgence

Article 12-32(1): Aucun préavis requis pour les comités pléniers

Article 13-4(1) : Préavis écrit d'une question de privilège

Article 13-5 : Question de privilège sans préavis

Two days' notice for certain motions	<p>5-6. (1) Two days' notice is required for a motion:</p> <p>(a) to amend these Rules; (b) for an address to the Governor General not merely formal in character; (c) for an order of the Senate for any papers or documents not relating to a bill or other matter that is an order of the day; (d) to appoint a special committee; (e) to adopt a report of a special committee; or (f) for the second reading of a bill.</p>	<p>5-6. (1) Un préavis de deux jours est nécessaire pour proposer :</p> <p>a) la modification du Règlement; b) la présentation au Gouverneur général d'une adresse qui n'est pas une pure formalité; c) un ordre du Sénat pour le dépôt de documents qui ne se rapportent pas à un projet de loi ou à une autre affaire à l'ordre du jour; d) la nomination d'un comité spécial; e) l'adoption du rapport d'un comité spécial; f) la deuxième lecture d'un projet de loi.</p>	Préavis de deux jours pour certaines motions
Two days' notice for inquiries	<p>5-6. (2) Two days' notice is also required for an inquiry.</p>	<p>5-6. (2) Un préavis de deux jours est également nécessaire pour faire une interpellation.</p>	Préavis de deux jours pour une interpellation
No notice required	<p>5-7. Notice is not required for a motion:</p> <p>(a) for an amendment or a subamendment; (b) to refer a question under debate to a committee; (c) to adjourn the consideration of a question to a certain day; (d) for the previous question; (e) to read the Orders of the Day; (f) to adjourn the Senate, except in the case of an emergency debate; (g) to adjourn a debate; (h) to consider a Commons amendment to a public bill, either immediately or at a later time;</p> <p>(i) to appoint or to order a committee to prepare the Senate's reasons for disagreeing with a Commons amendment to a public bill;</p> <p>(j) to introduce and give the first reading to a bill;</p>	<p>5-7. Peuvent être présentées sans préavis les motions ayant pour objet :</p> <p>a) un amendement ou sous-amendement; b) le renvoi à un comité d'une affaire en discussion; c) l'ajournement de l'étude d'une affaire à une date déterminée; d) la question préalable; e) la lecture de l'ordre du jour; f) la levée de la séance, sauf dans le cas d'un débat d'urgence; g) l'ajournement du débat; h) l'étude, sans délai ou à une autre date, d'un amendement apporté par les Communes à un projet de loi d'intérêt public; i) la nomination ou la désignation d'un comité pour dresser les motifs du rejet par le Sénat d'un amendement apporté par les Communes à un projet de loi d'intérêt public; j) le dépôt et la première lecture d'un projet de loi;</p>	Motions sans préavis

(k) to postpone, discharge or revive an Order of the Day;

(l) to consider at a future sitting any document that is on the table;

(m) to table papers, when proposed by the Leader of the Government or another Senator who is a minister;

(n) to reconsider, while a bill is under consideration, any element of the bill already agreed to;

(o) to resolve the Senate into a Committee of the Whole; or

(p) that is of a merely formal or uncontentious character.

k) le report, la suppression ou le rétablissement d'un article de l'ordre du jour;

l) l'étude pendant une séance ultérieure d'un document déposé sur le bureau;

m) le dépôt de documents, si la motion est proposée par le leader du gouvernement ou un autre sénateur-ministre;

n) le réexamen d'un élément déjà approuvé d'un projet de loi à l'étude;

o) la constitution du Sénat en comité plénier;

p) une pure formalité ou une question non controversée.

Motions and Inquiries

Motions et interpellations

Debatable motions

5-8. (1) Except as otherwise ordered by the Senate, a motion is debatable if it is:

5-8. (1) Sauf décision contraire du Sénat, sont sujettes à débat les motions ayant pour objet :

Motions sujettes à débat

(a) a substantive motion;

(b) to amend a motion or to amend an amendment to a motion;

(c) to adopt a report of a committee;

(d) for the second reading of a bill;

(e) to appoint a committee;

(f) to refer a question, other than a bill, to a committee;

(g) to instruct a committee;

(h) for the third reading of a bill;

(i) for an address to the Governor General not merely formal in character;

(j) to adopt any element of a bill in Committee of the Whole;

(k) to reconsider, while a bill is under consideration, any element of the bill already agreed to;

(l) to adjourn the Senate for an emergency debate;

(m) to suspend any rule of the

a) une résolution;

b) un amendement ou sous-amendement;

c) l'adoption du rapport d'un comité;

d) la deuxième lecture d'un projet de loi;

e) la nomination d'un comité;

f) le renvoi à un comité d'une affaire qui n'est pas un projet de loi;

g) l'envoi d'une instruction à un comité;

h) la troisième lecture d'un projet de loi;

i) la présentation au Gouverneur général d'une adresse qui n'est pas une pure formalité;

j) l'adoption d'un élément d'un projet de loi en comité plénier;

k) le réexamen d'un élément déjà approuvé d'un projet de loi à l'étude;

l) la levée de la séance pour un débat d'urgence;

m) la suspension d'une

	Senate; (n) for the previous question; (o) to amend these Rules; (p) for an order of the Senate for any documents not relating to a bill or other matter appearing on the <i>Order Paper and Notice Paper</i> ; or (q) a motion required for the good conduct of the Senate, the maintenance of its authority, the appointment or conduct of its officers, the management of its proceedings, and the fixing of its sitting days or the times of its meetings or adjournments.	disposition du Règlement; n) la question préalable; o) la modification du Règlement; p) le dépôt de documents qui ne se rapportent pas à un projet de loi ou à une autre affaire figurant au <i>Feuilleton et Feuilleton des préavis</i> ; q) toute question nécessaire pour assurer le bon déroulement des séances du Sénat, maintenir son autorité, nommer ses hauts fonctionnaires ou assurer leur bonne conduite, assurer la bonne marche de ses travaux et fixer ses jours de séance ou les heures d'ouverture ou de clôture de ses séances.	
Inquiries debatable	5-8. (2) An inquiry is debatable.	5-8. (2) Toute interpellation est sujette à débat.	Interpellations sujettes à débat
Non-debatable motions	5-8. (3) Except as otherwise ordered by the Senate, the question shall be put immediately on all other motions, without debate or amendment.	5-8. (3) Sauf décision contraire du Sénat, toute autre motion est mise aux voix immédiatement, sans débat ni amendement.	Motions non sujettes à débat
Preambles – restriction	5-9. Inquiries and motions, except a motion for a resolution to amend the Constitution of Canada, shall not include a preamble.	5-9. Les interpellations et les motions, exception faite d'une résolution modifiant la Constitution du Canada, ne comportent pas de préambule.	Préambules – limitation
Withdrawal or modification of a motion or an inquiry	5-10. (1) A Senator who has moved a motion or presented an inquiry may, with the leave of the Senate, withdraw or modify it.	5-10. (1) Le sénateur qui a fait une motion ou une interpellation peut, avec le consentement du Sénat, la retirer ou la modifier.	Retrait ou modification d'une motion ou d'une interpellation
Withdrawal of notice of a motion or of an inquiry	5-10. (2) A Senator who has only given notice of a motion or of an inquiry may withdraw the notice without leave when the item is called.	5-10. (2) Le sénateur qui a donné préavis d'une motion ou d'une interpellation peut le retirer sans le consentement du Sénat lorsque ce préavis est appelé.	Retrait du préavis d'une motion ou d'une interpellation
Motions to be seconded	5-11. A motion that has not been seconded shall not be debated and the Speaker shall not put the question on it.	5-11. Le Président ne peut ni mettre en discussion une motion non appuyée, ni la mettre aux voix.	Toute motion doit être appuyée

No motions on resolved questions, five days' notice for rescission

5-12. Except as otherwise provided, a motion shall not be moved if it is the same in substance as any question that has already been adopted or defeated during the same session, unless the decision has been previously rescinded by motion following a notice of five days.

EXCEPTIONS

Rule 5-5(i): One day's notice for certain motions

Rule 5-7(n): No notice required

Rule 10-5: Reconsideration of clauses of a bill

5-12. Sauf disposition contraire, en cas d'adoption ou de rejet d'une motion, une seconde motion ayant le même objet est irrecevable au cours de la même session, à moins que la décision antérieure n'ait été annulée par une motion présentée après un préavis de cinq jours.

DISPOSITIONS CONTRAIRES

Article 5-5i): Préavis d'un jour pour certaines motions

Article 5-7n) : Motions sans préavis

Article 10-5 : Réexamen d'un article d'un projet de loi

Interdiction d'une seconde motion ayant le même objet; décision annulée après préavis de cinq jours

Motions to Adjourn the Senate

Motion to adjourn always in order

5-13. (1) Except as provided in subsections (2) and (5) and elsewhere in these Rules, or as otherwise ordered by the Senate, the motion "that the Senate do now adjourn" shall always be in order.

EXCEPTIONS

Rule 4-2(7): No motions during Senators' Statements

Rule 7-3(1): Procedure for debate on motion to allocate time

Rule 7-4(1): Government order to which time is allocated

Rule 9-10(7): No adjournment until after deferred vote

Rule 13-7(6): Continuation of debate on motion on case of privilege beyond ordinary time of adjournment on first day of debate

Rule 16-1(4): Adjournment delayed after receipt of message

Motions visant à lever la séance

5-13. (1) Sous réserve du paragraphes (2) et (5) et sauf autre disposition contraire ou décision contraire du Sénat, il est toujours permis de proposer « que la séance soit maintenant levée ».

DISPOSITIONS CONTRAIRES

Articles 4-2(7) : Aucune motion au cours de la période des déclarations de sénateurs

Article 7-3(1) : Règles du débat sur la motion de fixation de délai

Article 7-4(1) : Débat restreint sur une affaire du gouvernement

Article 9-10(7) : Aucune motion visant à lever la séance

Article 13-7(6) : Débat sur la motion sur un cas de privilège se poursuivant après l'heure fixée pour la clôture de la séance le premier jour de débat

Article 16-1(4) : Levée de la séance différée après réception d'un message

Motion visant à lever la séance toujours recevable

Who may move motion to adjourn

5-13. (2) A motion to adjourn the Senate may only be moved by a Senator who is recognized to speak in a debate, and may not be moved on a point of order.

5-13. (2) Seul le sénateur qui a la parole dans un débat, sauf s'il l'a obtenue sur un rappel au Règlement, peut proposer que la séance soit levée.

Qui peut proposer la motion visant à lever la séance

Motion to adjourn put immediately

5-13. (3) Except as otherwise provided, the question on a motion to adjourn the Senate shall be put immediately, without debate or amendment.

5-13. (3) Sauf disposition contraire, cette motion est immédiatement mise aux voix sans débat ni amendement.

Mise aux voix sur-le-champ de la motion visant à lever la séance

EXCEPTION

Rule 8-4(1): Adjournment motion for emergency debate

DISPOSITION CONTRAIRE

Article 8-4(1) : Motion visant à lever la séance

Standing vote on motion to adjourn

5-13. (4) A standing vote on a motion to adjourn the Senate shall not be deferred and shall be taken in accordance with the ordinary procedure for determining the duration of bells.

5-13. (4) Le vote par appel nominal sur cette motion ne peut être reporté et doit se dérouler suivant la procédure ordinaire pour déterminer la durée de la sonnerie.

Vote par appel nominal sur la motion visant à lever la séance

More than one motion – restriction

5-13. (5) No other motion to adjourn the Senate shall be in order during the same sitting unless an intermediate proceeding occurred after the previous such motion.

5-13. (5) Si une motion visant à lever la séance a déjà été présentée, une seconde motion ayant le même objet n'est recevable au cours de la même séance que si un fait de procédure a eu lieu dans l'intervalle suivant la première motion.

Plus d'une motion – limitation

CHAPTER SIX: RULES OF DEBATE

CHAPITRE SIX : DÉBATS

Recognition in Debate

Droit de parole

Recognition by the Speaker

6-1. Senators wishing to speak shall rise at their assigned place and, when recognized by the Speaker, shall address the Senators.

6-1. Le sénateur qui désire obtenir la parole se lève à la place qui lui est attribuée; lorsque le Président lui accorde la parole, le sénateur s'adresse aux autres sénateurs.

Le Président donne la parole

Senators to speak only once

6-2. (1) Except as provided in subsection (2) and elsewhere in these Rules, no Senator shall speak more than once in any debate.

6-2. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf autre disposition contraire, un sénateur ne peut prendre la parole qu'une seule fois au cours du même débat.

Les sénateurs ne peuvent intervenir qu'une fois

EXCEPTIONS

DISPOSITIONS CONTRAIRES

Rule 6-5(3): Yielding to another Senator for questions

Article 6-5(3) : La parole peut être cédée à un autre sénateur pour poser une question

Rule 6-12(1): Right of final reply

Article 6-12(1) : Droit de dernière réplique

Rule 12-32(3)(c): Procedure in Committee of the Whole

Article 12-32(3)(c) : Règles de procédure aux comités pléniers

Clarification in case of misunderstanding

6-2. (2) A Senator may, with leave of the Senate, speak a second time in a debate for no more than five minutes in order to explain any misunderstanding arising from the original intervention. No new matter shall be introduced while explaining the misunderstanding.

6-2. (2) Un sénateur peut, avec le consentement du Sénat, prendre la parole une seconde fois au cours du même débat pendant au plus cinq minutes pour expliquer une partie de son discours qui a été mal comprise. Toutefois, il ne peut apporter aucun nouvel élément à la discussion.

Explication des propos mal compris

Speaking Time

Temps de parole

Time limits for speakers

6-3. (1) Except as otherwise provided:

6-3. (1) Sauf disposition contraire, le temps de parole dans un débat est :

Temps de parole

Leaders	(a) the Leader of the Government and the Leader of the Opposition shall be allowed unlimited time for debate; and the leader of any other recognized party shall be permitted up to 45 minutes for debate;	a) illimité dans le cas des leaders du gouvernement et de l'opposition, et limité à 45 minutes dans le cas du leader d'un autre parti reconnu;	Leaders
Sponsor of bill and following Senator	(b) the sponsor of a bill, and the next Senator speaking, if not the Leader of the Government or the Leader of the Opposition, shall be allowed up to 45 minutes each for debate at second and third reading; and	b) limité à 45 minutes aux étapes des deuxième et troisième lectures dans le cas du parrain du projet de loi et du premier orateur suivant le parrain, sauf si l'un ou l'autre est le leader du gouvernement ou de l'opposition;	Parrain d'un projet de loi et l'orateur suivant
Others	(c) other Senators shall speak for no more than 15 minutes in debate.	c) limité à 15 minutes dans le cas de tout autre orateur.	Autres orateurs

EXCEPTIONS

Rule 2-5(1): Arguments

Rule 4-2(3): Senators' Statements limited to three minutes each

Rule 4-3(2): Tributes limited to three minutes each,

Rule 4-3(4): Acknowledgements of tributes

Rule 6-2(2): Clarification in case of misunderstanding

Rule 6-5(1): Yielding to another Senator for debate

Rule 7-1(3): Question on agreement to allocate time put immediately

Rule 7-3(1)(f): Procedure for debate on motion to allocate time

Rule 8-3(3): Time limit for request for emergency debate

Rule 8-4(3): Speaking times

Rule 12-32(3)(d): Procedure in Committee of the Whole

Rule 13-7(3): Time limits on speaking on motion on case of privilege

DISPOSITIONS CONTRAIRES

Article 2-5(1) : Arguments

Article 4-2(3) : Déclarations de sénateurs d'une durée de trois minutes chacune

Article 4-3(2) : Discours en hommage d'une durée de trois minutes chacun

Article 4-3(4) : Remerciements des hommages

Article 6-2(2) : Explication des propos mal compris

Article 6-5(1) : La parole peut être cédée à un autre sénateur pour participer au débat

Article 7-1(3) : Mise aux voix sur-le-champ de l'accord pour fixer un délai

Article 7-3(1)(f) : Règles du débat sur la motion de fixation de délai

Article 8-3(3) : Durée maximale de l'étude d'une demande

Article 8-4(3) : Temps de parole

Article 12-32(3)d) : Règles de procédure aux comités pléniérs

Article 13-7(3) : Temps de parole sur la motion sur un cas de privilège

Speeches to be
timed by Clerk

6-3. (2) The Clerk shall keep a record at the table of the time taken by each Senator in each debate. The Clerk shall inform the Speaker when a Senator's speaking time is about to expire, and when it expires, the Speaker shall so inform the Senator speaking.

6-3. (2) Chaque discours prononcé dans un débat est minuté et la durée en est consignée par le greffier au bureau. Lorsque le temps de parole d'un orateur est sur le point d'expirer, le greffier en avertit le Président, qui retire la parole à cet orateur au moment de l'expiration.

Minutage des
discours par le
greffier

Process of Debate

Déroulement des débats

One Senator to
speak at a time

6-4. (1) Except as provided in subsection (3), only one Senator shall be recognized to speak at any one time. When more than one Senator rises to speak, the Speaker shall recognize the Senator who, in the Speaker's opinion, rose first.

6-4. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un seul sénateur peut prendre la parole à la fois. Si plus d'un sénateur se lève pour demander la parole, le Président la donne au sénateur qui, à son avis, s'est levé le premier.

Un seul
sénateur prend
la parole à la
fois

Motion to hear
another Senator

6-4. (2) Except as otherwise provided, if the Senator first recognized has not yet started to speak, another Senator, rising on a point of order, may immediately move a motion that a third Senator, who also rose to speak, "do now speak" or "be now heard". The question shall be put on the motion immediately, without debate or amendment.

6-4. (2) Sauf disposition contraire, un sénateur peut, avant que le sénateur désigné par le Président ne prenne la parole, invoquer le Règlement pour proposer qu'un autre sénateur qui s'était également levé « prenne maintenant la parole », ou « que la parole soit maintenant donnée à » ce sénateur. Cette motion est immédiatement mise aux voix, sans débat ni amendement.

Motion visant à
donner la parole
à un autre
sénateur

EXCEPTIONS

*Rule 4-2(7): No motions during
Senators' Statements*

*Rule 8-3(4): No motions during
request for emergency debate*

DISPOSITIONS CONTRAIRES

*Article 4-2(7) : Aucune motion au
cours de la période des
déclarations de sénateurs*

*Article 8-3(4) : Motions irrecevables
pendant l'étude d'une demande*

If motion to hear another Senator adopted

6-4. (3) If the motion to hear another Senator is adopted, it shall be an order of the Senate to recognize the Senator identified in the motion. If the motion is not adopted, the Senator who was first recognized by the Speaker shall be entitled to speak. In either case, no other motion to the same effect shall be received until either the Senator designated to speak has completed any remarks or the time allowed for the intervention has expired.

6-4. (3) En adoptant la motion visant à donner la parole à tel sénateur, le Sénat ordonne que la parole lui soit donnée. Si le Sénat rejette la motion, la parole est au sénateur initialement désigné par le Président. Dans l'un ou l'autre cas, aucune autre motion semblable n'est recevable avant que l'orateur ne termine son discours ou que son temps de parole ne soit expiré.

Effet de la motion visant à donner la parole à un autre sénateur

Yielding to another Senator for debate

6-5. (1) A Senator recognized to speak may yield the floor to another Senator for the purpose of debate. The speaking time of the Senator who thus obtains the right to speak is limited to:

6-5. (1) Le sénateur qui a la parole peut la céder à un autre sénateur qui désire participer au débat. Le temps de parole du second sénateur est limité :

La parole peut être cédée à un autre sénateur pour participer au débat

- (a) the time remaining to the Senator who yielded; or
- (b) the time remaining, not to exceed 15 minutes, if the Senator who yielded is the Leader of the Government, the Leader of the Opposition or the leader of any other recognized party.

- a) soit au reste du temps attribué au premier sénateur;
- b) soit au reste du temps attribué, sans excéder 15 minutes, si le premier sénateur est le leader du gouvernement, de l'opposition ou d'un autre parti reconnu.

Yielding for debate counts as speaking

6-5. (2) Except as provided in subsection (3) or elsewhere in these Rules, neither the Senator who yields the floor nor the Senator to whom it is yielded shall speak again to the same question.

6-5. (2) Sous réserve du paragraphe (3) et sauf autre disposition contraire, ni le sénateur qui cède la parole, ni le sénateur qui la reçoit ne peuvent la prendre une seconde fois dans le même débat.

La parole ainsi cédée met fin au droit de parole

EXCEPTIONS

Rule 6-2(2): Clarification in case of misunderstanding

Rule 6-12(1): Right of final reply

Rule 12-32(3)(c): Procedure in Committee of the Whole

DISPOSITIONS CONTRAIRES

Article 6-2(2) : Explication des propos mal compris

Article 6-12(1) : Droit de dernière réplique

Article 12-32(3)c) : Règles de procédure aux comités pléniers

Yielding to another Senator for questions

6-5. (3) A Senator recognized to speak may yield the floor to any other Senator for a question. The Senator asking the question retains the right to speak in debate at a later time, unless the Senator has already spoken. The time taken for any questions and answers shall count as part of the time of the Senator originally recognized. After the questions and answers, the Senator originally recognized may resume the floor for any time remaining.

6-5. (3) L'orateur peut céder la parole à un autre sénateur qui désire lui poser une question. Celui-ci conserve son droit de participer au débat s'il ne l'a pas déjà exercé. La durée de la question et de la réponse est incluse dans le temps de parole de l'orateur, qui peut reprendre la parole pour le reste du temps qui lui est attribué.

La parole peut être cédée à un autre sénateur pour poser une question

Quoting Commons speeches

6-6. The content of a speech made in the House of Commons during the current session may be summarized but shall not be quoted unless it is a speech of a minister relating to government policy. A Senator may always quote from a speech of a previous session.

6-6. Il est permis de résumer un discours prononcé à la Chambre des communes pendant la session en cours, mais il est interdit d'en citer des passages, à moins qu'il ne s'agisse d'un discours prononcé par un ministre sur la politique du gouvernement. Il est toujours permis de citer un discours d'une session antérieure.

Citation d'un discours prononcé aux Communes

Reading the question

6-7. Except when another Senator is speaking, a Senator may, at any time during debate, request that the question then before the Senate be read.

6-7. Pendant un débat, tout sénateur peut, sauf lorsqu'un autre sénateur a la parole, demander lecture de la question en discussion.

Lecture de la question

Motions allowed during debate

6-8. Except as otherwise provided, during debate on a question, no other motion shall be received unless it is a motion:

6-8. Sauf disposition contraire, au cours du débat sur une motion, toute autre motion est irrecevable, à l'exception d'une motion ayant pour objet :

Motions permises au cours d'un débat

- (a) to amend the motion under debate;
- (b) to refer the motion to a committee;
- (c) to put the previous question;
- (d) to adjourn the debate;
- (e) to adjourn the debate to a certain day; or
- (f) to adjourn the Senate.

- a) l'amendement de la motion principale;
- b) le renvoi de la motion principale en comité;
- c) la question préalable;
- d) l'ajournement du débat;
- e) l'ajournement du débat à une date déterminée;
- f) la levée de la séance.

EXCEPTIONS

Rule 6-4(2): Motion to hear another Senator

Rule 6-9(2): Application of previous question

Rule 7-3(1)(d): Procedure for debate on motion to allocate time

Rule 7-4(1)(b): Government order to which time is allocated

Rule 8-4(4): Limitations on motions

DISPOSITIONS CONTRAIRES

Article 6-4(2): Motion visant à donner la parole à un autre sénateur

Article 6-9(2): Application de la question préalable

Article 7-3(1)d): Règles du débat sur la motion de fixation de délai

Article 7-4(1)b): Débat restreint sur une affaire du gouvernement

Article 8-4(4): Motions irrecevables

Previous question

6-9. (1) A motion for the previous question shall be in the form “That the question be now put”.

6-9. (1) La question préalable se pose en ces termes : « que la question soit maintenant mise aux voix ».

Forme de la question préalable

Application of previous question

6-9. (2) The previous question may be applied either to a main motion or to a main motion as amended, but it cannot be moved in respect of a motion in amendment. A motion for the previous question cannot itself be amended.

6-9. (2) La question préalable peut être posée sur la motion principale, amendée ou non; elle ne peut être posée sur un amendement. La question préalable n’est pas amendable.

Application de la question préalable

No previous question in committee

6-9. (3) The previous question shall not be moved in a Committee of the Whole or in any other committee.

6-9. (3) La question préalable est irrecevable en comité, y compris en comité plénier.

Question préalable irrecevable en comité

Speaking after previous question moved

6-9. (4) A Senator who has spoken on the main motion, or on the main motion as amended, may speak again after the previous question is moved, but cannot move or second the motion for the previous question.

6-9. (4) Le sénateur qui a pris la parole sur la motion principale, amendée ou non, peut le faire de nouveau sur la question préalable. Toutefois, il ne peut ni poser la question préalable, ni l’appuyer.

Droit de parole sur la question préalable

Adopting previous question

6-9. (5) If the previous question is adopted, the main motion, amended or not, shall be put immediately, without further debate.

6-9. (5) L’adoption de la question préalable clôt le débat et la motion principale, amendée ou non, est immédiatement mise aux voix.

Adoption de la question préalable

Defeating previous question

6-9. (6) If the previous question is defeated, the main motion, amended or not, shall be dropped from the Orders of the Day.

6-9. (6) En cas du rejet de la question préalable, la motion principale, amendée ou non, est supprimée de l’ordre du jour.

Rejet de la question préalable

Motion to adjourn Government Business	6-10. (1) If a motion to adjourn debate on an item of Government Business is adopted, the item shall be an Order of the Day for the next sitting and shall not stand in the name of any Senator.	6-10. (1) Lorsque le débat sur une affaire du gouvernement est ajourné sur motion, la reprise de ce débat est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante sans mention du nom d'un sénateur.	Ajournement du débat sur une affaire du gouvernement
Motion to adjourn Other Business	6-10. (2) If a motion to adjourn debate on an item of Other Business is adopted, the item shall be an Order of the Day either for the next sitting or for the day specified in the motion to adjourn. The item shall stand as an Order of the Day in the name of either the Senator who moved the motion to adjourn debate or another Senator whose name was specified in the motion to adjourn debate.	6-10. (2) Lorsque le débat sur une autre affaire est ajourné sur motion, la reprise de ce débat est inscrite soit à l'ordre du jour de la séance suivante, soit à l'ordre du jour de la date précisée dans cette motion. L'inscription fait mention du nom du sénateur qui a proposé l'ajournement du débat ou du nom d'un autre sénateur désigné dans cette motion.	Ajournement du débat sur une autre affaire
Mover or seconder may speak later	6-11. The mover and seconder of a motion, if they do not speak at the start of debate, retain the right to speak at a subsequent time.	6-11. L'auteur d'une motion et le sénateur qui l'a appuyée peuvent, dans le débat sur cette motion, prendre la parole plus tard s'ils ne le font pas au début.	Droit de parole subséquent
Right of final reply	<p>6-12. (1) Except as provided in subsection (2) or elsewhere in these Rules, a Senator shall have the right of final reply if:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the Senator moved the second reading of a bill; (b) the Senator moved a substantive motion; (c) the Senator initiated an inquiry; or (d) the Senator is the subject of a committee report made under the <i>Conflict of Interest Code for Senators</i>. 	<p>6-12. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf autre disposition contraire, le droit de dernière réplique appartient au sénateur qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) propose la deuxième lecture d'un projet de loi; b) présente une motion de fond; c) fait une interpellation; d) fait l'objet d'un rapport présenté par un comité aux termes du <i>Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs</i>. 	Droit de dernière réplique
	<p>EXCEPTIONS <i>Rule 7-1(3): Question on agreement to allocate time put immediately</i> <i>Rule 7-3(1)(e): Procedure for debate on motion to allocate time</i></p>	<p>DISPOSITIONS CONTRAIRES <i>Article 7-1(3) : Mise aux voix sur-le-champ de l'accord pour fixer un délai</i> <i>Article 7-3(1)e) : Règles du débat sur la motion de fixation de délai</i></p>	

<p><i>Rule 7-4(5): Question put on time-allocated order</i></p> <p><i>Rule 8-3(3): Time limit for request for emergency debate</i></p> <p><i>Rule 8-4(3): Speaking times</i></p> <p><i>Rule 13-7(3): Time limits on speaking on motion on case of privilege</i></p>	<p><i>Article 7-4(5) : Mises aux voix sur une affaire avec débat restreint</i></p> <p><i>Article 8-3(3) : Durée maximale de l'étude d'une demande</i></p> <p><i>Article 8-4(3) : Temps de parole</i></p> <p><i>Article 13-7(3) : Temps de parole sur la motion sur un cas de privilège</i></p>
---	--

Exception to right of final reply

6-12. (2) For greater certainty, a Senator who has moved a motion to adopt a committee report under the *Conflict of Interest Code for Senators* pertaining to the conduct of another Senator does not have the right of final reply.

6-12. (2) Il est entendu que le droit de dernière réplique n'appartient pas au sénateur qui propose l'adoption d'un rapport présenté par un comité aux termes du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* concernant la conduite d'un autre sénateur.

Exception au droit de dernière réplique

Closing debate

6-12. (3) The final reply closes debate. It is the duty of the Speaker to ensure that every Senator wishing to speak has the opportunity to do so before the final reply is made.

6-12. (3) La dernière réplique a pour effet de clore le débat. Il incombe au Président de veiller à ce que les sénateurs qui désirent prendre la parole puissent le faire avant la dernière réplique.

Clôture du débat

Unparliamentary Language

Langage non parlementaire

Objectionable speech

6-13. (1) All personal, sharp or taxing speeches are unparliamentary and are out of order.

6-13. (1) Les propos injurieux ou offensants sont non parlementaires et contraires au Règlement.

Propos inacceptables

Unparliamentary language

6-13. (2) When a Senator is called to order for unparliamentary language, any Senator may demand that the words be taken down in writing by the Clerk.

6-13. (2) Lorsqu'un sénateur est rappelé à l'ordre parce qu'il a tenu des propos non parlementaires, tout sénateur peut exiger que ces paroles soient consignées par le greffier.

Propos non parlementaires

Retractions and apologies

6-13. (3) A Senator who has used unparliamentary words and who does not explain or retract them or offer an apology acceptable to the Senate shall be disciplined as the Senate may determine.

6-13. (3) Le Sénat prend les mesures disciplinaires qu'il estime indiquées à l'égard du sénateur qui a tenu des propos non parlementaires sans se justifier, se rétracter ou présenter des excuses jugées satisfaisantes par le Sénat.

Rétractation et excuses

**CHAPTER SEVEN:
TIME ALLOCATION**

**CHAPITRE SEPT : FIXATION
DE DÉLAIS**

With Agreement

Avec accord

Agreement to
allocate time

7-1. (1) At any time during a sitting, the Leader or the Deputy Leader of the Government may state that the representatives of the recognized parties have agreed to allocate a specified number of days or hours either:

7-1. (1) Le leader ou le leader adjoint du gouvernement peut, à tout moment pendant une séance, annoncer que les représentants des partis reconnus se sont mis d'accord pour attribuer un nombre déterminé de jours ou d'heures pour terminer le débat :

Accord pour
fixer un délai

- (a) for one or more stages of consideration of a government bill, including the committee stage; or
- (b) for consideration of another item of Government Business by the Senate or a committee.

- a) soit sur un projet de loi du gouvernement à une ou plusieurs étapes, y compris l'examen en comité;
- b) soit sur une autre affaire du gouvernement devant le Sénat ou en comité.

Motion on
agreement to
allocate time

7-1. (2) The Leader or the Deputy Leader of the Government may then, without notice, propose a motion based on the agreement.

7-1. (2) Dès cette annonce, le leader ou le leader adjoint du gouvernement peut, sans préavis, présenter une motion de fixation du délai convenu.

Motion de
fixation du délai
convenu

Question on
agreement to
allocate time
put immediately

7-1. (3) The question shall be put on the motion immediately, without debate or amendment.

7-1. (3) Cette motion est immédiatement mise aux voix, sans débat ni amendement.

Mise aux voix
sur-le-champ de
l'accord pour
fixer un délai

Without Agreement

Sans accord

No agreement
to allocate time

7-2. (1) At any time during a sitting, the Leader or the Deputy Leader of the Government may state that the representatives of the recognized parties have failed to agree to allocate time to conclude an adjourned debate on either:

7-2. (1) Le leader ou le leader adjoint du gouvernement peut, à tout moment pendant une séance, annoncer que les représentants des partis reconnus n'ont pu se mettre d'accord pour fixer un délai pour terminer le débat précédemment ajourné :

Aucun accord
pour fixer un
délai

	<p>(a) any stage of consideration of a government bill, including the committee stage; or</p> <p>(b) another item of Government Business.</p>	<p>a) soit sur un projet de loi du gouvernement à une étape, y compris l'examen en comité;</p> <p>b) soit sur une autre affaire du gouvernement devant le Sénat ou en comité.</p>	
Notice of motion to allocate time	7-2. (2) After stating that there is no agreement on time allocation, the Leader or the Deputy Leader of the Government may give notice of a motion to allocate time for the adjourned debate, including the committee stage of a bill. The motion shall specify the number of days or hours to be allocated.	7-2. (2) Dès cette annonce, le leader ou le leader adjoint du gouvernement peut donner préavis d'une motion de fixation d'un nombre déterminé de jours ou d'heures pour terminer le débat ajourné, y compris l'examen d'un projet de loi en comité.	Préavis d'une motion de fixation de délai
Motion to allocate time made an order of the day	7-2. (3) The motion to allocate time shall be an order of the day under Government Motions for the next sitting day.	7-2. (3) Cette motion du gouvernement est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.	Motion de fixation de délai inscrite à l'ordre du jour
Only one stage of a bill	7-2. (4) Except as provided in paragraph (5)(c), a motion relating to a government bill under this rule shall allocate time to only one stage of consideration of the bill.	7-2. (4) Sous réserve de l'alinéa (5)c), cette motion ne peut fixer un délai pour terminer le débat ajourné sur un projet de loi du gouvernement qu'à une seule étape.	Une seule étape d'un projet de loi
Content of motion to allocate time	7-2. (5) A motion under this rule shall allocate at least: <p>(a) six hours to complete the adjourned debate:</p> <p>(i) on a substantive motion, or</p> <p>(ii) at the second reading stage of a bill;</p> <p>(b) one calendar day (in the period Monday to Friday) for a committee to report a bill or other item of Government Business, failing which it shall, at midnight, be deemed reported without amendment;</p>	7-2. (5) Cette motion doit attribuer, selon le cas, une période d'au moins : <p>a) six heures pour terminer le débat ajourné :</p> <p>(i) soit sur une motion de fond,</p> <p>(ii) soit sur un projet de loi à l'étape de la deuxième lecture;</p> <p>b) un jour civil (du lundi au vendredi) à un comité pour faire rapport d'un projet de loi ou d'une autre affaire du gouvernement au Sénat; passé ce délai, le rapport est réputé avoir été présenté sans amendement à minuit;</p>	Contenu de la motion

(c) a single period of six hours for both the further consideration of a report on a bill and the third reading stage; or

(d) six hours for further debate at the third reading stage of a bill.

c) une seule période de six heures pour terminer le débat ajourné sur un projet de loi à l'étape du rapport et en faire la troisième lecture;

d) six heures pour terminer le débat ajourné sur un projet de loi à l'étape de la troisième lecture.

Debate on Motions to Allocate Time

Débat sur une motion de fixation de délai

Procedure for debate on motion to allocate time

7-3. (1) When a government motion to allocate time without agreement has been moved:

(a) the debate shall not be adjourned;

(b) debate shall last a maximum of two and one half hours;

(c) during the debate the rules respecting the ordinary time of adjournment shall not apply, and the debate shall instead continue until concluded or the time has expired;

(d) no amendment or other motion shall be received, except a motion that a certain Senator be now heard or do now speak;

(e) Senators shall speak only once;

(f) Senators may speak for a maximum of 10 minutes each, provided that:

(i) the Leader of the Government and the Leader of the Opposition may each speak for up to 30 minutes, and

(ii) the leader of any other recognized party may speak for up to 15 minutes;

7-3. (1) Lorsque le Sénat discute une motion de fixation d'un délai non convenu :

a) ce débat ne peut être ajourné;

b) la durée de ce débat n'excède pas deux heures et demie;

c) pendant ce débat, les dispositions du Règlement fixant l'heure de clôture de la séance sont suspendues, le débat se poursuivant jusqu'à sa conclusion ou jusqu'à l'expiration de la durée maximale prévue;

d) sont irrecevables les amendements et autres motions, sauf la motion visant à donner la parole à tel sénateur;

e) les sénateurs ne peuvent prendre la parole qu'une seule fois;

f) le temps de parole de chaque sénateur est limité à 10 minutes, à l'exception :

(i) du leader du gouvernement et du leader de l'opposition, qui disposent chacun de 30 minutes,

(ii) du leader d'un autre parti reconnu, qui dispose de 15 minutes;

Règles du débat sur la motion de fixation de délai

(g) when debate concludes or the time for debate expires, the Speaker shall put the question; and

(h) any standing vote requested shall not be deferred, and shall be taken according to the ordinary procedure for determining the duration of bells.

g) à la fin du débat ou à l'expiration du délai fixé, la motion est mise aux voix;

h) si le vote par appel nominal est demandé, il ne peut être reporté et doit se dérouler suivant la procédure ordinaire pour déterminer la durée de la sonnerie.

Resuming debate on motion to allocate time after evening suspension

7-3. (2) Except as otherwise provided, if debate on a government motion to allocate time without agreement is interrupted at 6 p.m. for the evening suspension, it shall resume when the Senate reconvenes at 8 p.m.

7-3. (2) Sauf disposition contraire, en cas d'interruption du débat sur cette motion à 18 heures pour la suspension du soir, le débat reprend dès la reprise de la séance à 20 heures.

Reprise du débat sur la motion de fixation de délai après la suspension du soir

EXCEPTIONS

Rule 8-4(1): Adjournment motion for emergency debate

Rule 13-6(1): Consideration of question of privilege

Rule 13-7(2): Debate on motion on case of privilege

DISPOSITIONS CONTRAIRES

Article 8-4(1) : Motion visant à lever la séance

Article 13-6(1) : Examen d'une question de privilège

Article 13-7(2) : Débat sur la motion sur un cas de privilège

Time-Allocated Government Order of the Day

Affaires du gouvernement avec débat restreint

Government order to which time is allocated

7-4. (1) When a time-allocated government order of the day is called:

7-4. (1) Si un délai est fixé pour terminer le débat sur une affaire du gouvernement inscrite à l'ordre du jour :

Débat restreint sur une affaire du gouvernement

(a) the debate shall not be adjourned; and

(b) no amendment or other motion shall be received, except that a certain Senator be now heard or do now speak.

a) ce débat restreint ne peut être ajourné;

b) sont irrecevables pendant ce débat restreint les amendements et autres motions, sauf la motion visant à donner la parole à tel sénateur.

<p>Debate to continue beyond ordinary time of adjournment and no evening suspension</p>	<p>7-4. (2) During debate on a time-allocated government order of the day, the rules respecting the ordinary time of adjournment and the evening suspension of the sitting at 6 p.m. shall not apply. Instead, the debate shall continue until it is concluded or until the time allocated has expired.</p>	<p>7-4. (2) Pendant ce débat restreint, les dispositions du Règlement fixant l'heure de clôture de la séance et la suspension de celle-ci à 18 heures ne s'appliquent pas, et le débat se poursuit jusqu'à sa conclusion ou jusqu'à l'expiration du délai fixé.</p>	<p>Débat au-delà de l'heure fixée pour la clôture de la séance et aucune suspension du soir</p>
<p>Debate on time-allocated government item resumes if interrupted for deferred vote</p>	<p>7-4. (3) Immediately after any interruption for a deferred standing vote, debate on a time-allocated government item of business shall resume without reducing the time available for the order under time allocation.</p>	<p>7-4. (3) En cas d'interruption du débat restreint pour la tenue d'un vote par appel nominal qui a été reporté, le débat reprend, sans réduction du temps attribué, immédiatement après le vote.</p>	<p>Reprise du débat restreint après interruption pour un vote par appel nominal reporté</p>
<p>Debate on time-allocated government item resumes if interrupted for other items of business</p>	<p>7-4. (4) Immediately after any interruption due to a case of privilege, emergency debate, or question of privilege, debate on a time-allocated government item of business shall resume without reducing the time available for the order under time allocation.</p>	<p>7-4. (4) En cas d'interruption du débat restreint en raison d'un cas de privilège, d'un débat d'urgence ou d'une question de privilège, le débat reprend, sans réduction du temps attribué, immédiatement après l'interruption.</p>	<p>Reprise du débat restreint interrompu par une autre affaire</p>
<p>Question put on time-allocated order</p>	<p>7-4. (5) Except as otherwise provided, when debate on a time-allocated government order of the day concludes or the time expires, the Speaker shall immediately put all the questions necessary to dispose of the item, provided that:</p> <p>(a) any standing vote requested at or before 5:15 p.m. shall be deferred until 5:30 p.m. on the same day, and the vote shall not be further deferred;</p> <p>(b) if the vote is requested after 5:15 p.m. and before 5:30 p.m., it shall be deferred to the time that would allow for a 15-minute bell, and the vote shall not be further deferred;</p>	<p>7-4. (5) Sauf disposition contraire, à la conclusion de ce débat restreint ou à l'expiration du temps attribué, il est immédiatement procédé à toutes les mises aux voix nécessaires pour statuer sur l'affaire du gouvernement. En cas de demande d'un vote par appel nominal, les conditions suivantes s'appliquent :</p> <p>a) si ce vote est demandé à 17 h 15 ou plus tôt, il est reporté à 17 h 30 le jour même, et ce vote ne peut être reporté de nouveau;</p> <p>b) si ce vote est demandé après 17 h 15 mais avant 17 h 30, il est reporté à l'heure qui permettrait 15 minutes de sonnerie, et ce vote ne peut être reporté de nouveau;</p>	<p>Mises aux voix sur une affaire avec débat restreint</p>

(c) if the vote is requested at 5:30 p.m. or later, it shall be deferred until 5:30 p.m. on the next sitting day;

(d) if the deferred vote is to be held on a Friday, at any time during a sitting, the Government Whip may request a further deferral to 5:30 p.m. on the next sitting day.

c) si ce vote est demandé à 17 h 30 ou plus tard, il est reporté au jour de séance suivant;

d) si ce vote est reporté à un vendredi, le whip du gouvernement peut, à tout moment pendant une séance, le faire reporter de nouveau au jour de séance suivant à 17 h 30.

EXCEPTION

Rule 16-1(6): Standing vote may be postponed if in conflict with message

DISPOSITION CONTRAIRE

Article 16-1(6) : Report d'un vote qui coïncide avec l'événement annoncé dans un message

Automatic adjournment in certain cases

7-4. (6) When the question on a time-allocated government order of the day is put after the ordinary time of adjournment, the Speaker shall, after all consequential business is disposed of, declare that a motion to adjourn the Senate has been deemed moved and adopted, and adjourn the Senate until the next sitting.

7-4. (6) Lorsque la question sur l'affaire du gouvernement est mise aux voix après l'heure fixée pour la clôture de la séance et que les travaux qui en découlent sont terminés, le Président lève la séance d'office en déclarant que le Sénat s'ajourne au jour de séance suivant.

Levée d'office de la séance dans certaines circonstances

**CHAPTER EIGHT:
EMERGENCY DEBATES**

**CHAPITRE HUIT :
DÉBATS D'URGENCE**

Request for Emergency Debate

Demande de débat d'urgence

Raising a matter of urgent public interest

8-1. (1) A Senator who wishes to raise a matter of urgent public interest may request that an emergency debate be held on that subject.

8-1. (1) Le sénateur qui désire soulever une question urgente d'intérêt public peut demander la tenue d'un débat d'urgence sur cette question.

Questions urgentes d'intérêt public

Giving notice for emergency debate

8-1. (2) A written notice requesting the emergency debate shall be sent to the Clerk at least three hours before a scheduled meeting of the Senate. If the request is to be heard on a Friday, the notice must be delivered to the Clerk no later than 6 p.m. on Thursday.

8-1. (2) Au moins trois heures avant l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, le sénateur donne au greffier du Sénat un préavis écrit de son intention de demander la tenue d'un débat d'urgence; dans le cas d'une séance du vendredi, le préavis est remis au greffier au plus tard à 18 heures la veille.

Préavis d'un débat d'urgence

Content of notice

8-2. (1) The notice shall briefly outline the urgent matter and explain why it should be debated. The matter proposed for debate:

8-2. (1) Le préavis expose brièvement la question urgente et les raisons de la discuter. Cette question :

Contenu du préavis

- (a) must relate to a genuine emergency;
- (b) must not revive a request for an emergency debate already considered during the same session;
- (c) must not raise any question that, according to the Rules, may be debated only on a substantive motion after notice; and
- (d) must not raise an issue that is in substance a question of privilege.

- a) doit se rapporter à une véritable urgence;
- b) ne doit pas renouveler une demande de débat d'urgence précédemment étudiée au cours de la même session;
- c) ne doit pas soulever un débat qui, aux termes du Règlement, ne peut avoir lieu que sur une motion de fond présentée après préavis;
- d) ne doit pas constituer essentiellement une question de privilège.

Translation and distribution

8-2. (2) Upon receipt of the notice, the Clerk shall arrange for its translation and, as soon as possible thereafter, have a copy sent to each Senator's parliamentary office and also placed on each Senator's desk in the Senate Chamber.

8-2. (2) Dès la réception de ce préavis, le greffier le fait traduire et puis en fait distribuer, le plus tôt possible, une copie au bureau parlementaire de chaque sénateur et au pupitre de chacun dans la salle du Sénat.

Traduction et distribution

Non-receipt	<p>8-2. (3) The non-receipt of a notice by any Senator does not affect the validity of the notice, nor can it constitute grounds to delay consideration of the request.</p>	<p>8-2. (3) Le fait, pour tout sénateur, de ne pas recevoir copie de ce préavis ne porte pas atteinte à sa validité et ne peut être invoqué pour différer l'étude de la demande.</p>	Défaut de réception
Order of debate	<p>8-3. (1) Except as otherwise provided, when the Senate meets after a notice has been received and distributed, the Speaker shall not call for Senators' Statements. Instead, the Speaker shall recognize the Senators who gave notice of a request for an emergency debate in the order in which the notices were received. Once debate on the first request is completed, the Speaker shall call for debate on any other distinct requests either until one is accepted as an emergency or none are accepted. All requests dealing with the same urgent matter shall be considered together.</p> <p><i>EXCEPTION</i> <i>Rule 4-4(2): When tributes or notice of a question of privilege</i></p>	<p>8-3. (1) Sauf disposition contraire, au début de la séance qui suit la réception et la distribution d'un ou de plusieurs préavis, le Président, au lieu de passer à la période des déclarations de sénateurs, donne la parole aux auteurs des préavis dans l'ordre de réception de leur préavis. Les demandes sont mises à l'étude l'une après l'autre jusqu'à ce qu'une demande soit agréée ou que toutes soient rejetées; cependant, les demandes portant sur la même question urgente sont mises à l'étude ensemble.</p> <p><i>DISPOSITION CONTRAIRE</i> <i>Article 4-4(2) : Lorsqu'il y a des hommages ou préavis d'une question de privilège</i></p>	Ordre d'étude
Reasons for debate	<p>8-3. (2) A Senator who gave notice shall explain why the normal business of the Senate should be set aside for the emergency debate. In putting the case, the Senator shall state:</p> <p>(a) how the matter concerns the administrative responsibilities of the government or could come within the scope of departmental action; and</p> <p>(b) why the Senate is unlikely to have another opportunity to debate the matter within a reasonable period of time.</p>	<p>8-3. (2) L'auteur de chaque préavis explique pourquoi il y a lieu de déroger à l'ordre des travaux pour tenir un débat d'urgence. À l'appui de sa demande, il précise :</p> <p>a) comment la question touche aux responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait entrer dans le champ d'action d'un ministère;</p> <p>b) pourquoi il est peu probable que le Sénat soit saisi de cette question par d'autres moyens dans un délai raisonnable.</p>	Raisons de tenir un débat

Time limit for request for emergency debate	8-3. (3) The debate on each request shall not exceed 15 minutes. During this debate, Senators, including the Senator making the request, shall speak only once and for no more than five minutes.	8-3. (3) La durée de l'étude de chaque demande n'excède pas 15 minutes. Au cours de l'étude, les sénateurs, y compris l'auteur de la demande, ne peuvent prendre la parole plus d'une fois ni pendant plus de cinq minutes.	Durée maximale de l'étude d'une demande
No motions during request for emergency debate	8-3. (4) During consideration of a request for an emergency debate, no motion shall be received.	8-3. (4) Aucune motion n'est recevable au cours de l'étude d'une demande de débat d'urgence.	Motions irrecevables pendant l'étude d'une demande
Urgency decided by Speaker	8-3. (5) At the end of the debate, the Speaker shall determine whether the request for an emergency debate constitutes a matter of urgent public interest, making reference to the criteria in subsection (2) and rule 8-2(1).	8-3. (5) À la fin de l'étude d'une demande, le Président décide si l'objet de celle-ci constitue, aux termes du paragraphe (2) et de l'article 8-2(1), une question urgente d'intérêt public.	Le Président décide s'il y a urgence
<i>Process for Emergency Debate</i>		<i>Procédure du débat d'urgence</i>	
Adjournment motion for emergency debate	8-4. (1) Except as provided in subsection (2), when the Senate completes the Orders of the Day, but no later than 8 p.m., or noon on a Friday, the Senator whose request for an emergency debate was accepted shall initiate the debate by moving "that the Senate do now adjourn".	8-4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dès que l'ordre du jour de la séance est épuisé ou au plus tard à 20 heures, à 12 heures le vendredi, l'auteur de la demande agréée commence le débat d'urgence en proposant « que la séance soit maintenant levée ».	Motion visant à lever la séance
Emergency debate after case of privilege	8-4. (2) An emergency debate shall not take precedence over a motion relating to a case of privilege moved earlier in the sitting. Instead, the emergency debate shall be postponed until debate on the motion has concluded or been adjourned.	8-4. (2) Lorsqu'une motion relative à un cas de privilège a été présentée plus tôt dans la séance, le débat sur cette motion a priorité sur un débat d'urgence, qui est donc reporté au moment où le débat sur la motion se termine ou est ajourné.	Débat d'urgence après un cas de privilège
Speaking times	8-4. (3) During an emergency debate, Senators shall speak only once and for no more than 15 minutes.	8-4. (3) Au cours du débat d'urgence, aucun sénateur ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pendant plus de 15 minutes.	Temps de parole

Limitations on motions	8-4. (4) During an emergency debate, no amendment or other motion, except that a certain Senator be now heard or do now speak, shall be received.	8-4. (4) Pendant le débat d'urgence, les amendements et autres motions, sauf celles qui visent à donner la parole à tel sénateur, sont irrecevables.	Motions irrecevables
Maximum duration of emergency debate	8-4. (5) An emergency debate shall conclude after a maximum of four hours. Provisions relating to the ordinary time of adjournment shall be suspended both during and after an emergency debate.	8-4. (5) La durée d'un débat d'urgence n'excède pas quatre heures. Les dispositions du Règlement régissant l'heure fixée pour la clôture de la séance sont suspendues pendant et après ce débat.	Durée maximale du débat
Where Orders of the Day completed before emergency debate	8-4. (6) The adjournment motion shall be considered adopted at the conclusion of the emergency debate, provided that: (a) the Senate had completed consideration of the Orders of the Day before the start of the emergency debate; and (b) the debate ends at or after the ordinary time of adjournment.	8-4. (6) La motion visant à lever la séance est adoptée d'office à la fin du débat d'urgence à condition que : a) l'ordre du jour ait été épuisé avant l'ouverture du débat; b) le débat se poursuive après l'heure fixée pour la clôture de la séance.	Épuisement de l'ordre du jour avant le débat d'urgence
Where Orders of the Day not completed before emergency debate	8-4. (7) If the Senate has not completed consideration of the Orders of the Day before taking up the emergency debate, the adjournment motion shall be deemed withdrawn at the conclusion of the debate, and the Senate shall resume consideration of the Orders of the Day where they were interrupted.	8-4. (7) Lorsque l'ordre du jour n'a pas été épuisé avant l'ouverture du débat d'urgence, la motion visant à lever la séance est retirée d'office à l'issue de ce débat; l'étude des articles de l'ordre du jour reprend là où elle a été interrompue.	Non-épuisement de l'ordre du jour avant le débat d'urgence
Extension of sitting if required	8-4. (8) Except as otherwise provided, if the Senate resumes consideration of the Orders of the Day after an emergency debate, it shall continue sitting until the earlier of: (a) the adoption of an adjournment motion; (b) the completion of the Orders of the Day; or	8-4. (8) Sauf disposition contraire, en cas de reprise de l'étude des articles de l'ordre du jour à l'issue du débat d'urgence, la séance se poursuit jusqu'à la réalisation de la première des éventualités suivantes : a) l'adoption d'une motion visant à lever la séance; b) l'épuisement de l'ordre du jour;	Prolongation de la séance au besoin

(c) the expiration of a period of time equivalent to that taken in the emergency debate.

c) l'expiration d'un laps de temps équivalent à la durée du débat d'urgence.

EXCEPTIONS

Rule 7-3(1)(c): Procedure for debate on motion to allocate time

Rule 7-4(1)(a): Government order to which time is allocated

Rule 7-4(2): Debate to continue beyond ordinary time of adjournment and no evening suspension

DISPOSITIONS CONTRAIRES

Article 7-3(1)c) : Règles du débat sur la motion de fixation de délai

Article 7-4(1)a) : Débat restreint sur une affaire du gouvernement

Article 7-4(2) : Débat au-delà de l'heure fixée pour la clôture de la séance et aucune suspension du soir

Only one emergency debate per sitting

8-5. There shall be only one emergency debate at any one sitting.

8-5. Un seul débat d'urgence peut avoir lieu au cours d'une même séance.

Un seul débat d'urgence par séance

CHAPTER NINE: VOTING

CHAPITRE NEUF : VOTES

General Principle

Règle fondamentale

Questions decided by majority of voices

9-1. Questions arising in the Senate shall be decided by a majority of voices, and the Speaker shall in all cases have a vote. When the voices are equal, the question shall be decided in the negative.

9-1. Toute décision du Sénat est prise à la majorité des voix, le Président ayant toujours droit de vote; en cas d'égalité des voix, la décision est négative.

Décisions prises à la majorité des voix

REFERENCE

Constitution Act, 1867, *section 36*

RENVOI

Loi constitutionnelle de 1867, *article 36*

Voice Votes

Votes de vive voix

Procedure for voice vote

9-2. (1) When a question is put to a vote, the Speaker shall ask for the "yeas" and "nays" and shall decide whether the question is carried or defeated.

9-2. (1) Le Président met une question aux voix en demandant qui dit oui et qui dit non; il décide ensuite si la question est adoptée ou rejetée.

Procédure pour le vote de vive voix

If no standing vote requested

9-2. (2) In the absence of a request for a standing vote, the decision of the Speaker cannot be appealed.

9-2. (2) Sauf demande d'un vote par appel nominal, la décision du Président est sans appel.

S'il n'y a pas de demande de vote par appel nominal

Standing Votes

Votes par appel nominal

Request of two Senators

9-3. After a voice vote, upon the request of at least two Senators made before the Senate takes up other business, the Speaker shall call for a standing vote.

9-3. Le Président ouvre un vote par appel nominal lorsqu'au moins deux sénateurs en font la demande après le vote de vive voix, à condition que le Sénat n'ait pas encore abordé une autre question.

Demande de deux sénateurs

No debate after vote called

9-4. Without leave of the Senate, no Senator shall speak in debate on a question after the order has been given to call in the Senators to vote on that question.

9-4. Dès que le Président fait convoquer les sénateurs, nul ne peut, sauf consentement du Sénat, prendre la parole sur l'objet du vote.

L'ouverture du vote clôt le débat

Ordinary procedure for determining the duration of bells

9-5. Except as otherwise provided, the ordinary procedure for determining the duration of the bells for a standing vote shall be as follows:

(1) The Speaker shall ask the Government and Opposition Whips if there is an agreement on the length of time the bells shall ring.

(2) The time proposed by the Whips shall not be more than 60 minutes.

(3) With leave of the Senate, this agreement of the Whips shall constitute an order to sound the bells for that length of time.

(4) In the absence of an agreement or leave of the Senate, the bells shall be sounded for 60 minutes.

EXCEPTIONS

Rule 7-4(5): Question put on time-allocated order

Rule 9-6(1): 15-minute bells for scheduled vote

Rule 9-6(2): 30-minute bells for non-debatable motions

Rule 12-30(4): Deferred vote on report

Rule 16-1(6): Standing vote may be postponed if in conflict with message

15-minute bells for scheduled vote

9-6. (1) Except as otherwise provided or ordered by the Senate, when a standing vote is required to take place at a certain time, the Speaker shall interrupt the proceedings 15 minutes before that time and shall order the bells to ring.

9-5. Sauf disposition contraire, la durée de la sonnerie pour un vote par appel nominal est déterminée de la manière suivante :

(1) Le Président demande aux whips du gouvernement et de l'opposition s'ils se sont mis d'accord sur la durée de la sonnerie.

(2) La durée proposée par les whips ne doit pas excéder 60 minutes.

(3) Avec le consentement du Sénat, l'accord des whips vaut ordre de faire entendre la sonnerie pendant la durée convenue.

(4) À défaut d'accord ou du consentement du Sénat, la sonnerie doit durer 60 minutes.

DISPOSITIONS CONTRAIRES

Article 7-4(5) : Mises aux voix sur une affaire avec débat restreint

Article 9-6(1) : Sonnerie durant 15 minutes pour un vote à une heure fixée

Article 9-6(2) : Sonnerie durant 30 minutes pour une motion non sujette à débat

Article 12-30(4) : Report du vote sur le rapport

Article 16-1(6) : Report d'un vote qui coïncide avec l'événement annoncé dans un message

Procédure ordinaire pour déterminer la durée de la sonnerie

9-6. (1) Sauf disposition contraire ou décision contraire du Sénat, 15 minutes avant l'heure fixée pour un vote par appel nominal, le Président interrompt le travail en cours et fait déclencher la sonnerie.

Sonnerie durant 15 minutes pour un vote à une heure fixée

EXCEPTION

Rule 16-1(6): Standing vote may be postponed if in conflict with message

DISPOSITION CONTRAIRE

Article 16-1(6) : Report d'un vote qui coïncide avec l'événement annoncé dans un message

30-minute bells for non-debatable motions

9-6. (2) Except as otherwise provided, when a standing vote is to be held on a non-debatable motion, the bells shall ring for 30 minutes.

9-6. (2) Sauf disposition contraire, la sonnerie doit durer 30 minutes pour le vote par appel nominal sur une motion non sujette à débat.

Sonnerie durant 30 minutes pour une motion non sujette à débat

EXCEPTIONS

Rule 4-6(2): Dilatory and procedural motions during Routine Proceedings

DISPOSITIONS CONTRAIRES

Article 4-6(2) : Motions dilatoires et de procédure au cours des affaires courantes

Rule 5-13(4): Standing vote on motion to adjourn

Article 5-13(4) : Vote par appel nominal sur la motion visant à lever la séance

Rules 9-10(5): No deferral in relation to consequential business

Article 9-10(5) : Non-report du travail qui découle d'un vote reporté

Rule 9-10(6): Bells to be rung once for a series of votes

Article 9-10(6) : Sonnerie unique pour une suite de votes

Rule 16-1(6): Standing vote may be postponed if in conflict with message

Article 16-1(6) : Report d'un vote qui coïncide avec l'événement annoncé dans un message

Procedure for a standing vote

9-7. (1) At the end of the time provided for the ringing of the bells, the Speaker shall:

9-7. (1) À l'expiration de la durée fixée pour la sonnerie, le Président doit :

Procédure pour le vote par appel nominal

(a) announce the names of Senators present who have made and not retracted a declaration of private interest in the matter, and whose names shall not be called except to abstain; and

a) faire connaître le nom de chaque sénateur présent qui a déclaré un intérêt personnel dans l'affaire et qui n'a pas retiré cette déclaration; son nom ne doit être appelé qu'en cas d'abstention;

(b) then ask the "yeas" to rise for their names to be called, followed by the "nays" and then any abstentions.

b) inviter les sénateurs votant oui à se lever pour l'appel nominal, puis inviter ceux votant non à faire de même, suivis de ceux qui s'abstiennent.

Withdrawal or change of vote

9-7. (2) A Senator's vote may, with leave, be withdrawn or changed immediately after the results of the standing vote have been announced. The Senator shall provide reasons when requesting leave.

9-7. (2) Dès la proclamation du résultat de ce vote, un sénateur peut demander le consentement du Sénat au retrait ou au changement de la voix qu'il a exprimée; il doit alors motiver sa demande.

Retrait ou changement de voix

While a vote is in progress	<p>9-8. (1) While a standing vote is in progress:</p> <p>(a) the doors of the Senate Chamber shall not be locked, but only Senators may enter the chamber at that time;</p> <p>(b) Senators shall vote only from their assigned places; and</p> <p>(c) no Senator shall vote who is not within the bar when the Speaker puts the question.</p>	<p>9-8. (1) Au cours d'un vote par appel nominal :</p> <p>a) les portes de la salle du Sénat ne sont pas verrouillées, mais seuls les sénateurs y ont accès;</p> <p>b) chaque sénateur vote à la place qui lui est attribuée;</p> <p>c) un sénateur n'a pas droit de vote s'il se trouvait au-delà de la barre au moment de la mise aux voix.</p>	Pendant la tenue du vote
-----------------------------	---	--	--------------------------

Public galleries	<p>9-8. (2) The doors to the public galleries shall be locked and remain locked while a standing vote is in progress.</p>	<p>9-8. (2) Au cours d'un vote par appel nominal, les portes des tribunes du public sont verrouillées et le demeurent.</p>	Tribunes du public
------------------	--	---	--------------------

Adjournment suspended during vote	<p>9-9. When the bells for a standing vote are ringing at the ordinary time of adjournment, the adjournment shall be suspended. When the vote and any consequential business are concluded, the Speaker shall declare the Senate adjourned until the next sitting day without the question being put.</p>	<p>9-9. La clôture de la séance n'a pas lieu à l'heure fixée si la sonnerie se fait entendre à ce moment pour un vote par appel nominal. À la fin de ce vote et du travail qui en découle, le Président lève la séance d'office en déclarant que le Sénat s'ajourne au jour de séance suivant.</p>	Clôture de la séance reportée à la fin du vote
-----------------------------------	--	---	--

Deferred Standing Votes

Report des votes par appel nominal

Deferral of standing vote	<p>9-10. (1) Except as provided in subsection (5) or elsewhere in these Rules, when a standing vote has been requested on a question that is debatable, either the Government or the Opposition Whip may defer the vote.</p>	<p>9-10. (1) Sous réserve du paragraphe (5) et sauf autre disposition contraire, le whip du gouvernement ou de l'opposition peut faire reporter le vote par appel nominal sur une motion sujette à débat.</p>	Report d'un vote par appel nominal
---------------------------	---	--	------------------------------------

EXCEPTIONS

DISPOSITIONS CONTRAIRES

Rule 7-3(1)(h): Procedure for debate on motion to allocate time

Rule 7-4(5): Question put on time-allocated order

Rule 12-30(4): Deferred vote on report

Article 7-3(1)(h) : Règles du débat sur la motion de fixation de délai

Article 7-4(5) : Mises aux voix sur une affaire avec débat restreint

Article 12-30(4) : Report du vote sur le rapport

	<p><i>Rule 12-32(3)(e): Procedure in Committee of the Whole</i></p> <p><i>Rule 13-7(8): Vote on case of privilege automatically deferred in certain circumstances</i></p>	<p><i>Article 12-32(3)e) : Règles de procédure aux comités pléniers</i></p> <p><i>Article 13-7(8) : Report d'office du vote par appel nominal sur un cas de privilège dans certaines circonstances</i></p>	
Time for deferred vote	<p>9-10. (2) Except as otherwise provided, when a standing vote has been deferred, it stands deferred until 5:30 p.m. on the next sitting day.</p>	<p>9-10. (2) Sauf disposition contraire, ce vote est reporté au jour de séance suivant à 17 h 30.</p>	<p>Jour et heure du vote reporté</p>
	<p><i>EXCEPTIONS</i></p> <p><i>Rule 7-4(5): Question put on time-allocated order</i></p> <p><i>Rule 12-30(4): Deferred vote on report</i></p>	<p><i>DISPOSITIONS CONTRAIRES</i></p> <p><i>Article 7-4(5) : Mises aux voix sur une affaire avec débat restreint</i></p> <p><i>Article 12-30(4) : Report du vote sur le rapport</i></p>	
Vote deferred only once	<p>9-10. (3) Except as provided in subsection (4), a vote deferred under this rule shall not be further deferred.</p>	<p>9-10. (3) Sous réserve du paragraphe (4), le vote reporté en application du présent article ne peut être reporté de nouveau.</p>	<p>Vote reporté une seule fois</p>
Vote deferred to Friday	<p>9-10. (4) Except as otherwise provided, if a vote has been deferred to a Friday, the Government Whip may, at any time during a sitting, further defer the vote to 5:30 p.m. on the next sitting day.</p>	<p>9-10. (4) Sauf disposition contraire, si ce vote est reporté au vendredi, le whip du gouvernement peut, pendant une séance, le faire reporter de nouveau au jour de séance suivant à 17 h 30.</p>	<p>Vote reporté au vendredi</p>
	<p><i>EXCEPTIONS</i></p> <p><i>Rule 12-30(4): Deferred vote on report</i></p> <p><i>Rule 13-7(8): Vote on case of privilege automatically deferred in certain circumstances</i></p>	<p><i>DISPOSITIONS CONTRAIRES</i></p> <p><i>Article 12-30(4) : Report du vote sur le rapport</i></p> <p><i>Article 13-7(8) : Report d'office du vote par appel nominal sur un cas de privilège dans certaines circonstances</i></p>	
No deferral in relation to consequential business	<p>9-10. (5) When a deferred vote has been taken and there is consequential business that must be disposed of, the Speaker shall proceed immediately to put successively every question necessary to dispose of such consequential business. A standing vote with respect to the consequential business shall not be deferred and no bells shall be rung.</p>	<p>9-10. (5) À la fin du vote reporté, il est immédiatement et successivement procédé à toutes les mises aux voix nécessaires pour achever le travail qui découle de ce vote. Si, au cours de ce travail, un autre vote par appel nominal est demandé, celui-ci ne peut être reporté et la sonnerie n'est pas déclenchée.</p>	<p>Non-report du travail qui découle d'un vote reporté</p>

Bells to be rung once for a series of votes

9-10. (6) When two or more deferred votes are to be taken in succession during a sitting, the bells to call in the Senators shall be rung only for the first of the deferred votes.

9-10. (6) S'il faut procéder, au cours d'une séance, à deux ou plusieurs votes reportés de suite, la sonnerie convoquant les sénateurs ne se fait entendre que pour le premier des votes.

Sonnerie unique pour une suite de votes

No adjournment until after deferred vote

9-10. (7) On the day a deferred vote is to take place, no motion to adjourn shall be in order until after that vote and the conclusion of any consequential business that must be disposed of. However, if the Senate has gone through all the Orders of the Day and notices before the vote, the Speaker may suspend the sitting until 15 minutes before the deferred vote.

9-10. (7) Le jour de séance où un vote reporté aura lieu, aucune motion visant à lever la séance n'est recevable avant la fin du vote et du travail qui en découle. Toutefois, si le Sénat a déjà abordé tous les articles de l'ordre du jour et tous les préavis, le Président peut suspendre la séance jusqu'à 15 minutes avant l'heure fixée pour ce vote reporté.

Aucune motion visant à lever la séance

**CHAPTER TEN:
PUBLIC BILLS**

**CHAPITRE DIX : PROJETS DE
LOI D'INTÉRÊT PUBLIC**

Stages of the Legislative Process

Étapes du processus législatif

<i>Pro forma</i> bill	10-1. A <i>pro forma</i> bill shall be introduced and receive first reading after the Speech from the Throne has been read to open a session.	10-1. À l'ouverture d'une session, il est procédé, après le discours du Trône, au dépôt et à la première lecture d'un projet de loi symbolique.	Projet de loi symbolique
Right to introduce a bill	10-2. A Senator may, as of right, introduce a bill in the Senate.	10-2. Tout sénateur peut, de plein droit, déposer un projet de loi devant le Sénat.	Droit d'initiative
Introduction, first reading and printing	10-3. The introduction and first reading of a bill are decided without debate or vote. Immediately after the first reading, the bill shall be printed.	10-3. Il est procédé au dépôt et à la première lecture d'un projet de loi sans débat ni vote. Immédiatement après la première lecture, le projet de loi est imprimé.	Dépôt, première lecture et impression
Second reading	10-4. The principle of a bill is usually debated on second reading.	10-4. À l'étape de la deuxième lecture, le débat porte habituellement sur le principe du projet de loi.	Deuxième lecture
Reconsideration of clauses of a bill	10-5. At any time before a bill is passed, a Senator may move for the reconsideration of any clause already carried.	10-5. Tout sénateur peut proposer le réexamen d'un article déjà approuvé d'un projet de loi qui est toujours à l'étude.	Réexamen d'un article d'un projet de loi
Third reading	10-6. When the Senate has read a bill the third time, the bill is passed and shall not be further debated or amended.	10-6. Un projet de loi est adopté lorsque la troisième lecture en est faite; dès lors, il ne peut être ni discuté ni amendé.	Troisième lecture

Supply Bills

Projets de loi de crédits

Royal Recommendation	10-7. The Senate shall not proceed with a bill appropriating public money unless the appropriation has been recommended by the Governor General.	10-7. Le Sénat ne peut faire l'étude d'un projet de loi comportant des affectations de crédits que si l'objet en a été recommandé par le Gouverneur général.	Recommandation royale
----------------------	---	---	-----------------------

REFERENCE

Constitution Act, 1867, *section 54*

RENVOI

Loi constitutionnelle de 1867, *article 54*

No extraneous clauses	10-8. A bill of aid or supply shall not be amended to include any clause that is foreign to or different from the matter of the bill.	10-8. Il est interdit d'amender un projet de loi de crédits par adjonction d'un article qui est étranger à l'objet de ce projet.	Aucun article étranger
<i>Senate Bills</i>		<i>Projets de loi du Sénat</i>	
No duplication of Senate bills in the same session	10-9. When a bill originating in the Senate has been passed or defeated, no new bill with the same object shall originate in the Senate during the same session.	10-9 Aucun sénateur ne peut déposer un projet de loi ayant le même objet qu'un autre projet de loi d'initiative sénatoriale adopté ou rejeté au cours de la même session.	Interdiction d'un second projet de loi ayant le même objet dans une session
Form of amending bill	10-10. (1) A bill originating in the Senate that amends any statute in whole or in part shall re-enact the whole of any affected section, subsection or other minor division and shall not ordinarily be made of clauses that only add, leave out or substitute words in the existing statute.	10-10. (1) Le projet de loi d'initiative sénatoriale qui vise à modifier, en tout ou en partie, une loi en vigueur doit être composé d'articles qui remplacent intégralement les articles, paragraphes et autres subdivisions visés; il n'est généralement pas composé d'articles qui ne font qu'ajouter, supprimer ou remplacer des mots dans le texte visé.	Forme d'un projet de loi modificatif
Typographical indications of amendments	10-10. (2) The print of such an amending bill shall contain comparative texts of the amendments and any affected portion of the statute, indicating by italics, parallel columns or any other appropriate means, the changes that would be made by the bill if enacted.	10-10. (2) L'imprimé de ce projet de loi comporte le texte proposé en regard du texte à modifier, les modifications y étant imprimées en italique, dans des colonnes parallèles ou indiquées par d'autres signes typographiques.	Indications typographiques des modifications
Explanatory notes on amending bill	10-10. (3) The print of such an amending bill shall also include an explanatory note outlining briefly the reasons for each amendment. Whenever practicable the explanatory note shall be printed on the right-hand page of the bill in paragraphs opposite the amendments referred to and numbered correspondingly.	10-10. (3) Cet imprimé comporte également une note explicative sur les raisons de chaque modification proposée. Lorsque les circonstances le permettent, ces notes sont imprimées sur la page de droite et réparties en alinéas disposés en regard des modifications visées, avec les désignations numériques correspondantes.	Notes explicatives sur un projet de loi modificatif

Reprints of Senate bills

10-10. (4) As far as practicable, explanatory notes shall also be included in subsequent reprints of any bill.

10-10. (4) Les réimpressions de tout projet de loi comportent des notes explicatives lorsque les circonstances le permettent.

Réimpressions des projets de loi du Sénat

Pre-Study of Commons Bills

Examen préalable des projets de loi des Communes

Referral of subject matter of bill to committee

10-11. (1) The subject matter of a bill originating in the House of Commons may be referred to a standing committee for study at any time before the bill is received in the Senate.

10-11. (1) Le Sénat peut saisir un comité permanent de la teneur d'un projet de loi qui a pris naissance à la Chambre des communes, avant que celle-ci lui transmette ce projet de loi.

Renvoi en comité de la teneur d'un projet de loi

Notice of motion to refer the subject matter of a bill

10-11. (2) Notice of motion for such referral may be given either:

10-11. (2) Le préavis de la motion de renvoi au comité peut être donné :

Préavis d'une motion de renvoi de la teneur d'un projet de loi

- (a) by the Leader or the Deputy Leader of the Government at any time during a sitting; or
- (b) by any Senator at the appropriate time during Routine Proceedings.

- a) soit par le leader ou le leader adjoint du gouvernement à tout moment pendant une séance;
- b) soit par tout sénateur au moment opportun dans le cadre des affaires courantes.

**CHAPTER ELEVEN:
PETITIONS AND PRIVATE
BILLS**

**CHAPITRE ONZE : PÉTITIONS
ET PROJETS DE LOI
D'INTÉRÊT PRIVÉ**

Petitions

Pétitions

Petitions from individuals

11-1. (1) A petition shall be clearly written and signed by the petitioner.

11-1. (1) Toute pétition doit être rédigée lisiblement et signée par le pétitionnaire.

Pétitions de particuliers

Petitions from corporations

11-1. (2) The Senate shall not receive a petition from a corporation unless it is duly authenticated.

11-1. (2) La pétition d'une personne morale n'est recevable que si elle a été dûment authentifiée.

Pétitions de personnes morales

Petitions on behalf of public meetings

11-1. (3) A petition signed by persons purporting to represent a public meeting shall be received only as the petition of those who have signed.

11-1. (3) La pétition signée par des personnes qui se présentent comme représentantes d'une assemblée publique est reçue uniquement à titre de pétition des signataires.

Pétitions au nom d'assemblées publiques

Petitions for Private Bills

Pétitions pour des projets de loi d'intérêt privé

Private bill introduced after petition and examination

11-2. (1) A private bill may be introduced only after a petition for the bill has been received by the Senate and then favourably reported upon by the Examiner of Petitions for Private Bills.

11-2. (1) Un projet de loi d'intérêt privé ne peut être déposé au Sénat que si une pétition visant son adoption a été déclarée conforme aux règles par l'examineur des pétitions.

Dépôt d'un projet de loi d'intérêt privé à la suite d'une pétition déclarée conforme

Suspension of rules

11-2. (2) A motion to suspend any rule relating to petitions for private bills shall not be in order unless the suspension has been recommended by the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament.

11-2. (2) Une motion portant suspension d'une disposition du Règlement relative aux pétitions pour des projets de loi d'intérêt privé n'est recevable que si cette suspension est recommandée par le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement.

Suspension des dispositions

Examiner of Petitions for Private Bills

Examineur des pétitions pour les projets de loi d'intérêt privé

Appointment of Examiner	11-3. (1) The Principal Clerk of Committees, or another official designated by the Clerk of the Senate, shall be the Examiner of Petitions for Private Bills.	11-3. (1) Le greffier principal des comités ou un autre fonctionnaire désigné par le greffier du Sénat remplit les fonctions d'examineur des pétitions pour les projets de loi d'intérêt privé.	Désignation de l'examineur
Examination of petitions	11-3. (2) The Examiner shall consider petitions for private bills received by the Senate.	11-3. (2) L'examineur fait l'examen de chaque pétition présentée au Sénat pour un projet de loi d'intérêt privé.	Examen des pétitions
If petition is in order	11-3. (3) If a petition is in order, the Examiner shall so report to the Senate.	11-3. (3) L'examineur fait rapport au Sénat qu'une pétition est jugée conforme aux règles.	Pétition conforme
If petition is defective	11-3. (4) If the petition is, in the Examiner's opinion, defective, the Examiner shall so report to the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament, with an explanation of the defect. The committee shall study the matter and report to the Senate any recommendation it considers to be appropriate to deal with the defect.	11-3. (4) L'examineur fait rapport au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement qu'une pétition est jugée défectueuse; ce rapport fait état des défauts. Le comité examine la question et fait rapport au Sénat des recommandations qu'il estime indiquées dans les circonstances.	Pétition défectueuse

Notice and Publication

Avis et publication

Publication of rules	11-4. Between sessions of Parliament, the Clerk shall publish weekly in the <i>Canada Gazette</i> and in the official gazette of each province the rules respecting notices for applications for private bills.	11-4. Pendant les intersessions, le greffier fait publier chaque semaine dans la <i>Gazette du Canada</i> et le journal officiel de chaque province les règles régissant les avis de demandes de projets de loi d'intérêt privé.	Publication des règles
Publication in the <i>Canada Gazette</i>	11-5. (1) A notice of every application to Parliament for a private bill shall be published in the <i>Canada Gazette</i> .	11-5. (1) Un avis de chaque demande d'un projet de loi d'intérêt privé adressée au Parlement est publié dans la <i>Gazette du Canada</i> .	Publication dans la <i>Gazette du Canada</i>

Content of notice	<p>11-5. (2) The notice shall:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) state the nature and purpose of the application; (b) be signed by, or on behalf of, the applicants; and (c) contain the address of the party signing it. 	<p>11-5. (2) Cet avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) énonce la nature et l'objet de la requête; b) est signé par les requérants ou en leur nom; c) mentionne l'adresse des signataires. 	<p>Contenu de l'avis</p>
Company name	<p>11-5. (3) If the application is for an act of incorporation, the notice shall also state the name of the proposed company.</p>	<p>11-5. (3) Dans le cas d'une demande d'adoption d'une loi constitutive d'une personne morale, cet avis fait aussi mention de la raison sociale de celle-ci.</p>	<p>Raison sociale</p>
Notice in newspapers	<p>11-5. (4) The notice published in the <i>Canada Gazette</i>, or a similar notice, shall be published in the gazettes of the provinces and territories concerned, and in one or more leading news publications with substantial circulation in the areas concerned, if the act applied for:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) is to incorporate a company whose objects relate to transportation and communications generally, or is to amend an act that incorporates such a company; (b) is to obtain any exclusive rights or privileges; or (c) is to extend the powers of a company or to increase or reduce the capital stock; to alter powers related to borrowing or the issuing of bonds; or to make any amendments that would in any way affect the rights or interests of shareholders, bondholders or creditors of the corporation. 	<p>11-5. (4) L'avis publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, ou un avis semblable, doit paraître dans les journaux officiels des provinces et territoires concernés et dans une ou plusieurs des principales publications d'informations à grand tirage dans les lieux concernés si la demande vise une loi ayant pour objet, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la constitution d'une personne morale ou la modification d'une loi relative à une personne morale dont les objets sont de façon générale les transports et communications; b) l'acquisition de droits ou de privilèges exclusifs; c) l'élargissement des pouvoirs d'une personne morale, l'augmentation ou la réduction de son capital social, la modification de son pouvoir de contracter des obligations ou d'autres emprunts, ou toute modification qui aurait une incidence sur les droits ou intérêts de ses actionnaires, obligataires ou créanciers. 	<p>Publication de l'avis dans les journaux</p>

Frequency and language of notice	<p>11-5. (5) All notices concerning an application for a private bill shall be published at least once a week for a period of four weeks. They shall be published in English and French in the required official gazettes, and, as numbers warrant, in English, French or both in other publications.</p>	<p>11-5. (5) Tout avis doit paraître au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives. L'avis paraît en français et en anglais dans les journaux officiels visés. Là où la composition linguistique le justifie, il paraît dans les autres publications en français, en anglais ou dans les deux langues.</p>	Fréquence et langue de publication
Notice to government departments	<p>11-5. (6) If an act being applied for would declare the works or objects of a company to be for the general advantage of Canada, the applicants shall disclose this in the notice and send the notice by registered mail to the federal, provincial and municipal departments concerned; the Examiner of Petitions for Private Bills shall not consider the petition for the bill any earlier than two weeks after the notice has been sent to all concerned.</p>	<p>11-5. (6) Dans le cas où les ouvrages ou les objets de la personne morale sont, sous le régime d'un projet de loi, déclarés d'intérêt général pour le Canada, le requérant en fait mention dans l'avis dont il envoie copie par courrier recommandé aux services fédéraux, provinciaux et municipaux concernés. L'examineur procède à l'examen de la pétition pour ce projet de loi à l'expiration d'un délai de deux semaines suivant l'envoi de l'avis aux intéressés.</p>	Avis aux ministères
	<p><i>REFERENCE</i> Constitution Act, 1867, <i>paragraph 92(10)(c)</i></p>	<p><i>RENOI</i> Loi constitutionnelle de 1867, <i>alinéa 92(10)c)</i></p>	
Statutory declaration	<p>11-5. (7) An applicant shall file a statutory declaration with the Clerk proving that the notice requirements have been met.</p>	<p>11-5. (7) Le requérant remet au greffier une déclaration solennelle pour établir que les exigences en matière d'avis ont été respectées.</p>	Déclaration solennelle
	<p><i>Fees</i></p>	<p><i>Frais</i></p>	
Deposit of bill and fees	<p>11-6. A person seeking to obtain a private bill originating in the Senate shall deposit with the Clerk:</p> <p>(a) a copy of the bill in English or French;</p> <p>(b) a sum to pay for:</p> <p>(i) the costs of translating and printing the bill, and</p> <p>(ii) the costs of printing the act in the statutes; and</p>	<p>11-6. Le particulier ou la personne morale qui désire faire déposer au Sénat un projet de loi d'intérêt privé remet au greffier :</p> <p>a) le texte du projet de loi en français ou en anglais;</p> <p>b) un versement suffisant pour couvrir :</p> <p>(i) les frais de traduction et d'impression du projet de loi,</p> <p>(ii) les frais d'impression de la loi dans les recueils des lois;</p>	Dépôt du projet de loi et frais à payer

(c) an additional amount of \$200.

c) la somme additionnelle de 200 \$.

Procedures

Procédures

Public bill rules to apply generally

11-7. Except as provided in this chapter, the rules relating to public bills apply to private bills.

11-7. Sauf disposition contraire dans le présent chapitre, les règles régissant les projets de loi d'intérêt public s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

Applicabilité des règles régissant les projets de loi d'intérêt public

Obligatory referral of a private bill to a committee

11-8. After second reading, a private bill shall be referred to a committee and representations made in the Senate for or against the bill shall also be referred to the committee.

11-8. Après la deuxième lecture, le projet de loi d'intérêt privé, accompagné des observations présentées au Sénat à l'appui ou à l'encontre de celui-ci, est renvoyé en comité.

Renvoi obligatoire d'un projet de loi d'intérêt privé en comité

No referral to Committee of the Whole

11-9. Unless otherwise ordered by the Senate, a private bill reported by a committee shall not be referred to a Committee of the Whole.

11-9. Sauf décision contraire du Sénat, le projet de loi d'intérêt privé dont un comité a fait rapport ne peut être renvoyé en comité plénier.

Aucun renvoi à un comité plénier

Minimum time before committee study

11-10. A Senate private bill shall not be considered by a committee until one week after referral. A private bill originating in the House of Commons shall not be considered until 24 hours after referral.

11-10. Le comité saisi d'un projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat n'en commence l'examen qu'après l'expiration d'un délai d'une semaine suivant le renvoi. Dans le cas d'un projet de loi émanant de la Chambre des communes, le délai est de 24 heures.

Délai pour l'examen en comité

Questions about provincial jurisdiction

11-11. After its introduction and first reading, two Senators may require that a private bill be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs so that it can evaluate and report on whether the bill comes within exclusive provincial jurisdiction.

11-11. Après la première lecture, un projet de loi d'intérêt privé est renvoyé, si deux sénateurs en font la demande, au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles afin que celui-ci juge si ce projet de loi empiète sur la compétence législative exclusive des provinces.

Questions relatives à la compétence provinciale

REFERENCE

Constitution Act, 1867, *sections 92, 92A and 93*

RENVOI

Loi constitutionnelle de 1867, *articles 92, 92A et 93*

Private bill from the Commons	<p>11-12. If a private bill is received from the House of Commons without the Senate having previously received a petition for the bill, that bill shall, after being introduced and read a first time, stand referred to the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament for consideration and report in lieu of a petition.</p>	<p>11-12. Tout projet de loi d'intérêt privé émanant de la Chambre des communes qui n'a pas fait l'objet d'une pétition au Sénat est renvoyé, immédiatement après la première lecture, au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement pour examen et rapport à la place d'une pétition.</p>	Projet de loi d'intérêt privé des Communes
Private Bill Register	<p>11-13. The Clerk shall maintain a Private Bill Register, which is available for public examination during office hours. The register shall include the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the names, addresses and descriptions of the applicants for a private bill or their agents; (b) a record of the legislative stages through which the private bills have passed, from receipt of the petition to passage, including the date; and (c) a brief outline of each proceeding in the Senate or committee on either the petition or the bill. 	<p>11-13. Le greffier tient un registre des projets de loi d'intérêt privé que le public peut consulter pendant les heures normales de bureau. Sont consignés dans ce registre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les noms, qualités et adresses des requérants d'un projet de loi d'intérêt privé ou de leurs mandataires; b) les étapes législatives, avec les dates, depuis la réception de la pétition jusqu'à l'adoption de chaque projet de loi; c) un sommaire de chaque procédure au Sénat et en comité concernant la pétition ou le projet de loi. 	Registre des projets de loi d'intérêt privé
Notice of committee meetings	<p>11-14. A daily list indicating the time and place of any committee meetings on private bills shall be posted in public, readily accessible locations in the Senate.</p>	<p>11-14. Une liste quotidienne indiquant les dates, heures et lieux des séances de comités portant sur des projets de loi d'intérêt privé est établie et affichée dans des endroits publics au Sénat qui sont facilement accessibles.</p>	Avis des séances de comités
Interested persons	<p>11-15. A person whose interests may be affected by a private bill:</p>	<p>11-15. Ceux dont les intérêts risquent d'être affectés par un projet de loi d'intérêt privé :</p>	Intervention des intéressés

(a) may ask to appear before a committee examining the bill or submit a written brief to the committee; and

(b) shall appear before the committee examining the bill if required to do so by the committee.

a) peuvent demander à comparaître devant le comité chargé de l'examiner ou lui communiquer leurs observations par écrit;

b) doivent comparaître devant le comité si celui-ci l'exige.

Notice of substantive amendments to private bills

11-16. One day's notice is required for any substantive amendment proposed to a private bill in Committee of the Whole or on motion for third reading.

11-16. Un préavis d'un jour est nécessaire pour proposer un amendement de fond à un projet de loi d'intérêt privé en comité plénier ou à l'étape de la troisième lecture.

Préavis d'un amendement de fond à un projet de loi d'intérêt privé

Commons amendments referred to committee before consideration by Senate

11-17. When a private bill is returned from the House of Commons with substantive amendments, the amendments shall, before being considered by the Senate, be referred either to a Committee of the Whole or to the committee to which the bill was originally referred.

11-17. Lorsque la Chambre des communes a apporté à un projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat des amendements de fond, ceux-ci sont, avant d'être soumis à l'étude du Sénat, renvoyés en comité plénier ou au comité initialement chargé de l'examen du projet de loi.

Renvoi des amendements des Communes en comité avant l'étude par le Sénat

Reference of private bill to Supreme Court

11-18. At any time before the adoption of a private bill, the Senate may order that it be referred to the Supreme Court of Canada for examination and an opinion on any point identified in the order of reference to the court.

11-18. Avant l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé, le Sénat peut le déférer à la Cour suprême du Canada pour examen et rapport de toute question soulevée par lui.

Projet de loi d'intérêt privé déféré à la Cour suprême

REFERENCE

Supreme Court Act, *section 54*

RENVOI

Loi sur la Cour suprême, *article 54*

**CHAPTER TWELVE:
COMMITTEES**

CHAPITRE DOUZE : COMITÉS

Committee of Selection

Comité de sélection

Appointment of
Committee of
Selection

12-1. At the beginning of each session, the Senate shall appoint a Committee of Selection composed of nine Senators.

12-1. Au début de chaque session, le Sénat nomme les neuf sénateurs qui forment le Comité de sélection.

Nomination du
Comité de
sélection

Nomination of
Speaker *pro
tempore*

12-2. (1)(a) Within the first five sitting days of each session, the Committee of Selection shall present a separate report on its nomination of the Speaker *pro tempore*.

12-2. (1)a) Dans les cinq premiers jours de séance de chaque session, le Comité de sélection présente un rapport distinct pour proposer un candidat à la charge de Président intérimaire.

Candidat à la
charge de
Président
intérimaire

Term of
appointment of
Speaker *pro
tempore*

12-2. (1)(b) Once the report is adopted by the Senate, the Speaker *pro tempore* shall serve for the duration of the session.

12-2. (1)(b) Dès l'adoption de ce rapport par le Sénat, le Président intérimaire occupe sa charge pour la durée de la session.

Durée du
mandat du
Président
intérimaire

Nomination of
standing or
standing joint
committee
members

12-2. (2) Except as otherwise provided, the Committee of Selection shall present a report on its nomination of Senators to serve on the standing committees and the standing joint committees.

12-2. (2) Sauf disposition contraire, le Comité de sélection présente un rapport pour proposer les candidats aux fonctions de membres des comités permanents et des comités mixtes permanents.

Candidats aux
comités
permanents et
mixtes
permanents

EXCEPTION

*Rule 12-27(1): Appointment of
committee*

DISPOSITION CONTRAIRE

*Article 12-27(1): Nomination du
comité*

Term of
appointment of
members of
committees

12-2. (3) Except as otherwise provided, once the report is adopted by the Senate, Senators appointed to the standing committees and the standing joint committees shall serve for the duration of the session.

12-2. (3) Sauf disposition contraire, dès l'adoption de ce rapport par le Sénat, les sénateurs nommés membres des comités restent en fonction pour la durée de la session.

Durée du
mandat des
membres des
comités

EXCEPTION

Rule 12-5: Membership changes

DISPOSITION CONTRAIRE

*Article 12-5: Modification de la
composition*

Membership of Committees

Composition des comités

Committee membership – general

12-3. (1) Except as provided in subsections (2) and (3), twelve members shall be appointed to each standing committee.

12-3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), chaque comité permanent se compose de 12 membres.

Composition des comités – général

Committee membership – certain committees

12-3. (2) The number of members appointed to the following standing committees shall be as indicated:

12-3. (2) Les comités permanents suivants se composent :

Composition des comités – certains comités

(a) the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration, 15 Senators;

a) de 15 membres pour le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration;

(b) the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament, 15 Senators;

b) de 15 membres pour le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement;

(c) the Standing Senate Committee on Human Rights, nine Senators;

c) de neuf membres pour le Comité sénatorial permanent des droits de la personne;

(d) the Standing Senate Committee on National Security and Defence, nine Senators; and

d) de neuf membres pour le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense;

(e) the Standing Committee on Conflict of Interest for Senators, five Senators.

e) de cinq membres pour le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs.

Ex officio members

12-3. (3) In addition to the membership provided for in subsections (1) and (2), the Leader of the Government and the Leader of the Opposition or, in the absence of either, their respective Deputy Leaders are *ex officio* members of all committees except the Standing Committee on Conflict of Interest for Senators and the joint committees.

12-3. (3) En plus du nombre de membres prévu aux paragraphes (1) et (2), le leader du gouvernement et le leader de l'opposition sont membres d'office de tous les comités sauf le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs et les comités mixtes; à ce titre, ils sont suppléés par les leaders adjoints.

Membres d'office

Standing joint committees

12-4. The number of Senators appointed to the following standing joint committees shall be as recommended by the Committee of Selection:

- (a) the Standing Joint Committee on the Library of Parliament; and
- (b) the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

REFERENCES

Parliament of Canada Act, *sections 74 and 78*
Statutory Instruments Act, *sections 19 and 19.1*

12-4. Les comités mixtes permanents suivants se composent du nombre de sénateurs proposés par le Comité de sélection :

- a) le Comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement;
- b) le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

RENVIS

Loi sur le Parlement du Canada, *articles 74 et 78*
Loi sur les textes réglementaires, *articles 19 et 19.1*

Comités mixtes permanents

Membership changes

12-5. Changes in the membership of a committee, except for the *ex officio* members and members of the Standing Committee on Conflict of Interest for Senators, may be made by notice filed with the Clerk, who shall have the notice recorded in the *Journals of the Senate*. The notice shall be signed by:

- (a) the Leader of the Government or a designate for a change of government members;
- (b) the Leader of the Opposition or a designate for a change of opposition members; or
- (c) the leader of any other recognized party or a designate for a change of members of that party.

EXCEPTION

Rule 12-27(2): Quorum of Conflict of Interest Committee

12-5. Sauf dans le cas des membres d'office et des membres du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, le remplacement d'un membre d'un comité peut s'effectuer au moyen d'un avis remis au greffier du Sénat, qui le fait consigner aux *Journaux du Sénat*. Cet avis est signé :

- a) dans le cas d'un membre du gouvernement, par le leader du gouvernement ou son délégué;
- b) dans le cas d'un membre de l'opposition, par le leader de l'opposition ou son délégué;
- c) dans le cas d'un membre d'un autre parti reconnu, par le leader de celui-ci ou son délégué.

DISPOSITION CONTRAIRE

Article 12-27(2): Quorum du Comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs

Modification de la composition

Quorum

12-6. Except as otherwise provided, the quorum of a standing committee, other than the Committee of Selection, shall be four of its members.

12-6. Sauf disposition contraire, quatre membres d'un comité permanent, exception faite du Comité de sélection, constituent le quorum.

Quorum

Standing Committees of the Senate ***Comités permanents du Sénat***

Appointment and general mandates

12-7. The Senate shall appoint the following standing committees:

12-7. Le Sénat nomme les comités permanents suivants :

Nomination et mandats

Internal Economy, Budgets and Administration

12-7.(1) the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration, which shall be authorized:

12-7. (1) le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, qui est chargé :

Régie interne, budgets et administration

- (a) to consider, on its own initiative, all financial and administrative matters concerning the Senate's internal administration, and
- (b) subject to the *Senate Administrative Rules*, to act on all financial and administrative matters concerning the internal administration of the Senate and to interpret and determine the propriety of any use of Senate resources;

- a) d'examiner, de sa propre initiative, les questions financières et administratives se rapportant à la régie interne du Sénat,
- b) sous réserve du *Règlement administratif du Sénat*, de prendre des mesures à l'égard des questions financières et administratives, de donner son avis et de statuer sur la régularité de l'utilisation des ressources du Sénat;

Rules, Procedures and the Rights of Parliament

12-7.(2) the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament, which shall be authorized:

12-7. (2) le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, qui est chargé :

Règlement, procédure et droits du Parlement

- (a) to propose from time to time, on its own initiative, amendments to the Rules for the consideration of the Senate,
- (b) to examine any question of privilege referred to it by the Senate, and
- (c) to consider the orders and practices of the Senate and the privileges of Parliament;

- a) de soumettre au Sénat, de sa propre initiative, des propositions visant la modification du Règlement,
- b) d'examiner toute question de privilège dont le Sénat le saisit,
- c) d'examiner les ordres et pratiques du Sénat et les privilèges parlementaires;

Official Languages

12-7. (3) the Standing Senate Committee on Official Languages, to which may be referred matters relating to official languages generally;

12-7. (3) le Comité sénatorial permanent des langues officielles, qui peut être saisi de toute question concernant les langues officielles en général;

Langues officielles

Foreign Affairs
and
International
Trade

12-7. (4) the Standing Senate Committee on Foreign Affairs and International Trade, to which may be referred matters relating to foreign or Commonwealth relations generally, including:

- (a) treaties and international agreements,
- (b) external trade,
- (c) foreign aid, and
- (d) territorial and offshore matters;

12-7. (4) le Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international, qui peut être saisi de toute question concernant les relations étrangères et avec le Commonwealth en général, notamment :

- a) les traités et accords internationaux,
- b) le commerce extérieur,
- c) l'aide extérieure,
- d) les affaires territoriales et côtières;

Affaires
étrangères et
commerce
international

National
Finance

12-7. (5) the Standing Senate Committee on National Finance, to which may be referred matters relating to federal estimates generally, including:

- (a) the public accounts and reports of the Auditor General, and
- (b) government finance;

12-7. (5) le Comité sénatorial permanent des finances nationales, qui peut être saisi de toute question concernant les prévisions budgétaires du gouvernement en général, notamment :

- a) les comptes publics et les rapports du vérificateur général,
- b) les finances publiques;

Finances
nationales

Transport and
Communica-
tions

12-7. (6) the Standing Senate Committee on Transport and Communications, to which may be referred matters relating to transport and communications generally, including:

- (a) transport and communications by any means,
- (b) tourist traffic,
- (c) common carriers, and
- (d) navigation, shipping and navigable waters;

12-7. (6) le Comité sénatorial permanent des transports et des communications, qui peut être saisi de toute question concernant les transports et les communications en général, notamment :

- a) tous les moyens de transport et de communication,
- b) le tourisme,
- c) les transporteurs publics,
- d) la navigation, le transport maritime et les eaux navigables;

Transports et
communica-
tions

Legal and Constitutional Affairs

12-7. (7) the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which may be referred matters relating to legal and constitutional matters generally, including:

- (a) federal-provincial relations,
- (b) administration of justice, law reform and any related matters,
- (c) the judiciary,
- (d) all essentially juridical matters, and
- (e) private bills not specifically assigned to another committee, including those related to marriage and divorce;

12-7. (7) le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, qui peut être saisi de toute question concernant les affaires juridiques et constitutionnelles en général, notamment :

- a) les relations fédérales-provinciales,
- b) l'administration de la justice, la réforme du droit et toute question connexe,
- c) l'appareil judiciaire,
- d) toute question d'ordre judiciaire,
- e) les projets de loi d'intérêt privé qui ne sont pas renvoyés à un autre comité, notamment ceux qui concernent le mariage et le divorce;

Affaires juridiques et constitutionnelles

Banking, Trade and Commerce

12-7. (8) the Standing Senate Committee on Banking, Trade and Commerce, to which may be referred matters relating to banking, trade and commerce generally, including:

- (a) banking, insurance, trust and loan companies, credit societies, *caisses populaires* and small loans companies,
- (b) customs and excise,
- (c) taxation legislation,
- (d) patents and royalties,
- (e) corporate affairs, and
- (f) bankruptcy;

12-7. (8) le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, qui peut être saisi de toute question concernant les banques et le commerce en général, notamment :

- a) les banques, assurances, sociétés fiduciaires, sociétés de crédit, caisses populaires et sociétés de petits prêts,
- b) la douane et l'accise,
- c) la législation fiscale,
- d) les brevets et droits d'auteur,
- e) les sociétés,
- f) la faillite;

Banques et commerce

Social Affairs, Science and Technology

12-7. (9) the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology, to which may be referred matters relating to social affairs, science and technology generally, including:

- (a) cultural affairs and the arts,

12-7. (9) le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, qui peut être saisi de toute question concernant les affaires sociales, la science et la technologie en général, notamment :

- a) les affaires culturelles et les arts,

Affaires sociales, sciences et technologie

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (b) social and labour matters, (c) health and welfare, (d) pensions, (e) housing, (f) fitness and amateur sport, (g) employment and immigration, (h) consumer affairs, and (i) youth affairs; | <ul style="list-style-type: none"> b) les affaires sociales et les relations du travail, c) la santé et l'assistance sociale, d) les pensions, e) le logement, f) la condition physique et le sport amateur, g) l'emploi et l'immigration, h) la consommation, i) la jeunesse; |
|--|--|

Agriculture and Forestry	<p>12-7. (10) the Standing Senate Committee on Agriculture and Forestry, to which may be referred matters relating to agriculture and forestry generally, and the Canadian Wheat Board;</p>	<p>12-7. (10) le Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts, qui peut être saisi de toute question concernant l'agriculture et les forêts en général, notamment la Commission canadienne du blé;</p>	Agriculture et forêts
Fisheries and Oceans	<p>12-7. (11) the Standing Senate Committee on Fisheries and Oceans, to which may be referred matters relating to fisheries and oceans generally;</p>	<p>12-7. (11) le Comité sénatorial permanent des pêches et des océans, qui peut être saisi de toute question concernant les pêches et les océans en général;</p>	Pêches et océans
Energy, the Environment and Natural Resources	<p>12-7. (12) the Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources, to which may be referred matters relating to energy, the environment and natural resources generally, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) mines and natural resources, other than fisheries and forestry, (b) pipelines, transmission lines and energy transportation, (c) environmental affairs, and (d) other energy-related matters; 	<p>12-7. (12) le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles, qui peut être saisi de toute question concernant l'énergie, l'environnement et les ressources naturelles en général, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les mines et les ressources naturelles autres que les pêches et les forêts, b) les pipelines, les lignes de transmission et le transport de l'énergie, c) l'environnement, d) d'autres questions concernant l'énergie; 	Énergie, environnement et ressources naturelles
Aboriginal Peoples	<p>12-7. (13) the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples, to which may be referred matters relating to the Aboriginal peoples of Canada;</p>	<p>12-7. (13) le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, qui peut être saisi de toute question concernant les peuples autochtones du Canada;</p>	Peuples autochtones

Human Rights	12-7. (14) the Standing Senate Committee on Human Rights, to which may be referred matters relating to human rights generally;	12-7. (14) le Comité sénatorial permanent des droits de la personne, qui peut être saisi de toute question concernant les droits de la personne en général;	Droits de la personne
National Security and Defence	12-7. (15) the Standing Senate Committee on National Security and Defence, to which may be referred matters relating to national defence and security generally, including veterans affairs; and	12-7. (15) le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense, qui peut être saisi de toute question concernant la sécurité nationale et la défense en général, notamment les anciens combattants;	Sécurité nationale et défense
Conflict of Interest for Senators	12-7. (16) the Standing Committee on Conflict of Interest for Senators, which shall be authorized:	12-7. (16) le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs, qui est chargé :	Conflits d'intérêts des sénateurs
	(a) to exercise general direction over the Senate Ethics Officer, and	a) d'assurer la direction générale du conseiller sénatorial en éthique,	
	(b) to be responsible, on its own initiative, for all matters relating to the <i>Conflict of Interest Code for Senators</i> , including all forms involving Senators that are used in its administration, subject to the general jurisdiction of the Senate.	b) de s'occuper, de sa propre initiative, des questions ayant trait au <i>Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs</i> , notamment les formulaires destinés aux sénateurs pour l'application de ce code, sous réserve de la compétence générale du Sénat.	
	<i>REFERENCE (Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration)</i>	<i>RENVOI (Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration)</i>	
	Parliament of Canada Act, sections 19.1-19.9	Loi sur le Parlement du Canada, articles 19.1-19.9	
	<i>REFERENCE (Standing Committee on Conflict of Interest for Senators)</i>	<i>RENVOI (Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs)</i>	
	Conflict of Interest Code for Senators, sections 35-37	Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs, articles 35-37	
	Orders of Reference to Committees	Ordres de renvoi en comité	
Referral of a matter to any committee	12-8. (1) Any bill, message, petition, inquiry, paper or other matter may be referred to any committee as the Senate may order.	12-8. (1) Le Sénat peut renvoyer tout projet de loi, message, pétition, interpellation, document ou autre question au comité de son choix.	Renvoi d'une question à tout comité

User Fee Proposals	<p>12-8. (2) When the Leader or Deputy Leader of the Government tables a user fee proposal, it is deemed referred to the standing or special committee designated by the Leader or Deputy Leader of the Government following consultations with the Leader or Deputy Leader of the Opposition.</p>	<p>12-8. (2) Dès le dépôt d'une proposition de frais d'utilisation par le leader ou le leader adjoint du gouvernement, celle-ci est renvoyée d'office au comité permanent désigné par lui après consultation avec le leader ou le leader adjoint de l'opposition.</p>	Proposition de frais d'utilisation
	<p><i>REFERENCE</i> User Fees Act, <i>subsection 4(4)</i></p>	<p><i>RENOI</i> Loi sur les frais d'utilisation, <i>paragraphe 4(4)</i></p>	
	<p><i>Powers of Standing Committees and Standing Joint Committees</i></p>	<p><i>Pouvoirs des comités permanents et des comités mixtes permanents</i></p>	
Power to conduct inquiries and report	<p>12-9. (1) Standing committees and standing joint committees are empowered to inquire into and report on such matters as may be referred to them by the Senate.</p>	<p>12-9. (1) Les comités permanents et les comités mixtes permanents peuvent faire des enquêtes et rapports sur les questions dont ils sont saisis par le Sénat.</p>	Pouvoir de faire enquête et rapport
Power to send for persons and papers and to publish papers	<p>12-9. (2) Standing committees and standing joint committees are empowered:</p> <p>(a) to send for persons, papers and records; and</p> <p>(b) to publish from day to day such papers and evidence as may be ordered by them.</p>	<p>12-9. (2) Les comités permanents et les comités mixtes permanents peuvent :</p> <p>a) exiger la comparution de témoins et la production de documents;</p> <p>b) ordonner la publication de documents et de témoignages.</p>	Comparution de témoins, production de documents et publication de documents
	<p><i>Special and Legislative Committees</i></p>	<p><i>Comités spéciaux et législatifs</i></p>	
Special committees	<p>12-10. (1) Special committees may be appointed from time to time with such terms of reference, powers and duties as the Senate shall determine.</p>	<p>12-10. (1) Le Sénat peut nommer des comités spéciaux et fixer leurs mandats, pouvoirs et fonctions.</p>	Comités spéciaux

Special committees – mover of motion as member	<p>12-10. (2) Except as otherwise provided, a Senator on whose motion a bill, petition or other matter is referred to a special committee may be appointed to that committee if the Senator so desires.</p> <p><i>EXCEPTION</i> <i>Rule 15-7(2): Restrictions if declaration of interest</i></p>	<p>12-10. (2) Sauf disposition contraire, le sénateur qui propose le renvoi d'un projet de loi, d'une pétition ou d'une autre question à un comité spécial peut, s'il le désire, être nommé membre de ce comité.</p> <p><i>DISPOSITION CONTRAIRE</i> <i>Article 15-7(2): Restrictions si un sénateur a fait une déclaration d'intérêts</i></p>	Comités spéciaux – auteur d'une motion nommé à titre de membre
Legislative committees	<p>12-11. A legislative committee shall be composed of no more than 12 members.</p>	<p>12-11. Un comité législatif se compose d'au plus 12 membres.</p>	Comités législatifs
	<i>Subcommittees</i>	<i>Sous-comités</i>	
Appointment	<p>12-12. (1) A committee may appoint from among its members one or more subcommittees.</p>	<p>12-12. (1) Un comité peut nommer parmi ses membres un ou plusieurs sous-comités.</p>	Nomination
Membership	<p>12-12. (2) A subcommittee shall be composed of no more than half the membership of the committee.</p>	<p>12-12. (2) Un sous-comité se compose d'au plus la moitié des membres du comité.</p>	Composition
Quorum	<p>12-12. (3) A subcommittee shall have a quorum of three members.</p>	<p>12-12. (3) Trois membres d'un sous-comité constituent le quorum.</p>	Quorum
Procedure	<p>12-12. (4) The rules applicable in the committee shall apply in the subcommittee with such modifications as the circumstances require.</p>	<p>12-12. (4) Les règles régissant les travaux du comité s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux du sous-comité.</p>	Règles de procédure
In camera meetings	<p>12-12. (5) Except when considering a bill clause by clause, a subcommittee may meet in camera whenever it so determines and without public notice.</p>	<p>12-12. (5) Un sous-comité peut, sans avis public, siéger à huis clos sauf lorsqu'il procède à l'examen d'un projet de loi article par article.</p>	Séances à huis clos
Reports	<p>12-12. (6) A subcommittee shall report to the committee that appointed it.</p>	<p>12-12. (6) Un sous-comité fait rapport au comité qui l'a nommé.</p>	Rapports

	<i>Meetings</i>	<i>Séances</i>	
Organization meeting	12-13. Once the Senate has agreed to the membership of a committee, the Clerk of the Senate shall, as soon as practicable, call an organization meeting of the committee at which it shall elect a chair.	12-13. Après la nomination d'un comité, le greffier du Sénat le convoque, dès que les circonstances le permettent, en séance d'organisation au cours de laquelle il élit son président.	Séance d'organisation
Participation of non-members	12-14. Except as otherwise provided, a Senator who is not a member of a committee may attend and participate in its deliberations, but shall not vote.	12-14. Sauf disposition contraire, les sénateurs ont le droit d'assister aux séances des comités dont ils ne font pas partie; ils peuvent également participer aux travaux avec voix consultative.	Participation des non-membres
	<i>EXCEPTIONS</i>	<i>DISPOSITIONS CONTRAIRES</i>	
	<i>Rule 12-28(2): Participation of non-members</i>	<i>Article 12-28(2) : Participation des non-membres</i>	
	<i>Rule 15-7(2): Restrictions if declaration of interest</i>	<i>Article 15-7(2) : Restrictions si un sénateur a fait une déclaration d'intérêts</i>	
	<i>Rule 16-3(6): Speaking at conferences</i>	<i>Article 16-3(6) : Droit de parole aux conférences</i>	
Notice of meetings	12-15. (1) A public notice shall be posted of every committee meeting.	12-15. (1) Un avis public de chaque séance de comité est affiché.	Avis public
Meetings public	12-15. (2) Except as otherwise provided, all meetings shall be held in public. Unless otherwise ordered, the public may attend a public meeting of a committee or a subcommittee.	12-15. (2) Sauf disposition contraire, les séances des comités sont publiques. Sauf décision contraire du comité ou du sous-comité, le public est admis à toute séance publique.	Séances publiques
	<i>EXCEPTIONS</i>	<i>DISPOSITIONS CONTRAIRES</i>	
	<i>Rule 12-16(1): In camera meetings</i>	<i>Article 12-16(1) : Séances à huis clos</i>	
	<i>Rule 12-16(2): In camera meetings of joint committees</i>	<i>Article 12-16(2) : Séances à huis clos des comités mixtes</i>	
	<i>Rule 12-28(1): In camera meetings</i>	<i>Article 12-28(1) : Séances à huis clos</i>	

In camera meetings	<p>12-16. (1) Except as provided in subsection (2) and elsewhere in these Rules, a committee may meet in camera only for the purpose of discussing:</p> <p>(a) wages, salaries and other employee benefits; (b) contracts and contract negotiations; (c) labour relations and personnel matters; and (d) a draft agenda or draft report.</p>	<p>12-16. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf autre disposition contraire, un comité ne peut siéger à huis clos que pour discuter un des sujets suivants :</p> <p>a) la rémunération et les autres avantages offerts au personnel; b) les contrats et négociations contractuelles; c) les relations du travail et le personnel; d) un projet d'ordre du jour ou un projet de rapport.</p>	Séances à huis clos
	<p><i>EXCEPTION</i> <i>Rule 12-28(1): In camera meetings</i></p>	<p><i>DISPOSITION CONTRAIRE</i> <i>Article 12-28(1): Séances à huis clos</i></p>	
In camera meetings of joint committees	<p>12-16. (2) A joint committee may meet in camera whenever the joint committee so determines.</p>	<p>12-16. (2) Un comité mixte peut toujours décider de siéger à huis clos.</p>	Séances à huis clos des comités mixtes
Meetings without quorum	<p>12-17. A quorum is required whenever a committee makes a decision. However, a Senate committee may authorize the chair to hold meetings without a quorum for the purpose of receiving and publishing evidence.</p>	<p>12-17. Le quorum est nécessaire pour qu'un comité puisse prendre une décision. Toutefois, un comité du Sénat peut autoriser son président à tenir des séances sans quorum pour recevoir et publier des témoignages.</p>	Séances sans quorum
Meetings on days Senate sits	<p>12-18. (1) Except as otherwise ordered by the Senate, a Senate committee may meet on days the Senate sits, but it shall not meet during a sitting of the Senate.</p>	<p>12-18. (1) Un comité du Sénat peut se réunir un jour de séance du Sénat. Toutefois, il ne peut, sauf décision contraire du Sénat, se réunir pendant que le Sénat est en séance.</p>	Séances de comité un jour de séance du Sénat
Meetings on days the Senate is adjourned	<p>12-18. (2) Except as otherwise provided, a Senate committee may meet when the Senate is adjourned:</p> <p>(a) for more than a day but less than a week, provided that notice was given to the members of the committee one day before the Senate adjourned; or</p>	<p>12-18. (2) Sauf disposition contraire, un comité du Sénat peut se réunir pendant une période d'ajournement du Sénat :</p> <p>a) qui dure plus d'un jour mais moins d'une semaine, à condition que ses membres en soient avertis la veille de l'ajournement du Sénat;</p>	Séances de comité en période d'ajournement du Sénat

(b) for more than a week, provided that the meeting was either:

(i) by order of the Senate, or

(ii) with the signed consent of the Leaders of the Government and Opposition, or their designates, in response to a written request from the chair and deputy chair.

b) qui dure plus d'une semaine, à condition que le comité soit convoqué :

(i) soit par résolution du Sénat,

(ii) soit avec le consentement écrit des leaders du gouvernement et de l'opposition, ou de leur délégué, en réponse à la demande écrite du président et du vice-président.

EXCEPTION

Rule 12-29: Adjournment of the Senate

DISPOSITION CONTRAIRE

Article 12-29 : Périodes d'ajournement du Sénat

Power to adjourn

12-19. (1) A committee may adjourn from time to time.

12-19. (1) Un comité peut s'ajourner.

Pouvoir de s'ajourner

Meetings outside the parliamentary precinct

12-19. (2) A committee may travel and adjourn from place to place outside the parliamentary precinct if authorized to do so by the Senate.

12-19. (2) Un comité peut, avec l'autorisation du Sénat, se déplacer et tenir des séances à l'extérieur de l'enceinte parlementaire.

Séances hors de l'enceinte parlementaire

Committee Procedures

Procédure en comité

Proceedings in committee

12-20. (1) In Senate committees:

12-20. (1) Pendant la séance d'un comité du Sénat, les règles suivantes s'appliquent :

Règles de procédure en comité

Addressing chair

(a) Senators wishing to speak shall address the chair;

a) le sénateur qui désire prendre la parole s'adresse au président;

Demande de parole adressée au président

Seconder not required

(b) a motion does not require a seconder;

b) les motions ne sont pas appuyées;

Motions non appuyées

Motion defeated when votes equal

(c) all motions shall be decided by majority vote, including the vote of the chair, and when the votes are equal, the motion is defeated; and

c) toute motion se décide à la majorité des voix, y compris celle du président; en cas d'égalité des voix, la motion est rejetée;

Rejet de la motion en cas d'égalité des voix

Notice not required

(d) notice of a motion or an amendment shall not be required.

d) aucun préavis n'est requis pour présenter une motion ou proposer un amendement.

Préavis non requis

Before recorded vote	12-20. (2) Before a recorded vote in committee, the chair shall announce the names of Senators present who have made and not retracted a declaration of private interest on the matter to be voted on, and their names shall not be called except to abstain.	12-20. (2) Avant de procéder au vote par appel nominal en comité, le président fait connaître le nom de chaque sénateur présent qui a déclaré un intérêt personnel dans la question devant le comité et qui n'a pas retiré cette déclaration; son nom ne doit être appelé qu'en cas d'abstention.	Avant un vote par appel nominal
Clause-by-clause consideration of bills	12-20. (3) Except with leave of its members present, a committee shall not dispense with clause-by-clause consideration of a bill.	12-20. (3) Un comité ne peut, sauf consentement de ses membres présents, omettre l'examen d'un projet de loi article par article.	Examen d'un projet de loi article par article
Inconsistency with the Rules and practices of the Senate	12-20. (4) No Senate committee shall adopt procedures inconsistent with the Rules or practices of the Senate.	12-20. (4) Un comité du Sénat ne peut suivre aucune procédure incompatible avec les dispositions du Règlement ou les pratiques du Sénat.	Incompatibilité avec le Règlement et les pratiques du Sénat
Smoking prohibited	12-21. Smoking is prohibited at meetings of all committees and subcommittees.	12-21. Il est interdit de fumer au cours de la séance d'un comité ou d'un sous-comité.	Interdiction de fumer

Committee Reports

Rapports des comités

Majority conclusions	12-22. (1) A report of a Senate committee shall contain the conclusions agreed to by majority.	12-22. (1) Le rapport d'un comité du Sénat comporte les conclusions approuvées par la majorité des membres.	Conclusions de la majorité des membres
Presentation or tabling	12-22. (2) Except as otherwise provided, a committee report shall be presented or tabled in the Senate by the chair or by a Senator designated by the chair.	12-22. (2) Sauf disposition contraire, le président d'un comité, ou son délégué, présente ou dépose les rapports du comité au Sénat.	Présentation ou dépôt

EXCEPTION

DISPOSITION CONTRAIRE

Rule 12-31: Report deposited with the Clerk

Article 12-31 : Dépôt d'un rapport auprès du greffier

Tabled for information only	12-22. (3) A committee report that is only for the purpose of information shall be tabled in the Senate. A tabled report may, by motion, be placed on Orders of the Day for future consideration.	12-22. (3) Le rapport établi par un comité uniquement à titre d'information doit être déposé sur le bureau. Cependant, il peut, sur motion, être inscrit à l'ordre du jour pour étude ultérieure.	Dépôt à titre d'information
-----------------------------	--	--	-----------------------------

No debate when report presented or tabled	12-22. (4) No debate is allowed when a committee report is presented or tabled in the Senate.	12-22. (4) Lors de la présentation ou du dépôt d'un rapport au Sénat, aucun débat n'est permis.	Aucun débat lors de la présentation ou du dépôt
Reports on user fees	12-22. (5) If a user fee proposal has been referred to a properly appointed and constituted standing committee, and that committee does not report within 20 sitting days following the day it received the order of reference, it shall be deemed to have recommended approval of the user fee.	12-22. (5) Si, dans les 20 jours de séance suivant le renvoi d'une proposition relative à des frais d'utilisation à un comité permanent dûment nommé, celui-ci ne fait pas rapport de ses recommandations, il est réputé avoir présenté un rapport recommandant l'approbation des frais d'utilisation proposés.	Rapports sur des frais d'utilisation
	<i>REFERENCE</i> User Fees Act, <i>subsection 6(2)</i>	<i>RENVOI</i> Loi sur les frais d'utilisation, <i>paragraphe 6(2)</i>	
	<i>Reports on Bills</i>	<i>Rapports législatifs</i>	
Obligation to report bill	12-23. (1) A committee to which a bill has been referred shall report the bill to the Senate. The report shall set out any amendments that the committee is recommending.	12-23. (1) Le comité saisi d'un projet de loi doit en faire rapport au Sénat; ce rapport fait état de tout amendement recommandé par le comité.	Obligation de faire rapport d'un projet de loi
Report on bill without amendment	12-23. (2) A report on a bill without amendment shall be considered adopted upon presentation, and a Senator shall move that the bill be read a third time on a future day.	12-23. (2) Dans le cas où le comité ne recommande aucun amendement, son rapport est adopté d'office lors de sa présentation; un sénateur propose ensuite que la troisième lecture du projet de loi soit faite à une séance ultérieure.	Rapport d'un projet de loi sans amendement
Reporting bill with amendments	12-23. (3) When a committee report recommends amendments to a bill, or makes proposals that require the approval of the Senate, the report shall, by motion, be placed on the Orders of the Day for future consideration.	12-23. (3) Dans le cas où le comité recommande des amendements à un projet de loi ou soumet des propositions à l'approbation du Sénat, son rapport est, sur motion, inscrit à l'ordre du jour pour étude ultérieure.	Rapport d'un projet de loi avec des amendements
Amendments to be explained	12-23. (4) The Senator presenting a committee report recommending amendments to a bill shall explain the purpose and effect of each amendment.	12-23. (4) Le sénateur qui présente le rapport d'un comité qui recommande des amendements à un projet de loi doit expliquer l'objet et l'effet de chaque amendement.	Explication des amendements

Reporting against bill	12-23. (5) When a committee report recommends that the Senate not proceed further with a bill, the report must state the reasons for this. If the report is adopted, the Senate shall not proceed further with the bill.	12-23. (5) Dans le cas où le comité recommande que le Sénat abandonne l'étude d'un projet de loi, son rapport en précise les motifs. Dès l'adoption de ce rapport, l'étude du projet de loi cesse.	Rapport contre un projet de loi
------------------------	---	---	---------------------------------

Signing of amended bill	12-23. (6) A committee report recommending amendments to a bill shall have attached to it a printed copy of the bill on which the amendments are clearly written. The chair or deputy chair shall sign or initial this copy of the bill as well as all the amendments.	12-23. (6) Au rapport d'un comité qui recommande des amendements est joint un exemplaire du projet de loi sur lequel ceux-ci sont clairement inscrits. Cet exemplaire et tous les amendements sont revêtus de la signature ou des initiales du président ou du vice-président du comité.	Signature du projet de loi amendé
-------------------------	---	---	-----------------------------------

Government Responses to Reports

Réponses du gouvernement aux rapports

Request for government response	12-24. (1) The Senate may request a complete and detailed response from the Government to a report of a standing or special committee that has been adopted by the Senate. This request may be:	12-24. (1) Si le Sénat adopte le rapport d'un comité permanent ou spécial il peut demander au gouvernement de lui fournir une réponse complète et détaillée à ce rapport. Cette demande peut être formulée :	Demande de réponse du gouvernement
---------------------------------	--	---	------------------------------------

- | | |
|--|--|
| (a) contained in the report itself; | a) soit dans le rapport adopté par le Sénat; |
| (b) contained in the motion to adopt the report; or | b) soit dans la motion portant adoption de ce rapport; |
| (c) made by a separate motion moved after the report has been adopted. | c) soit dans une motion distincte présentée après l'adoption du rapport. |

Communication of request	12-24. (2) When the Senate requests a Government response, the Clerk shall communicate the request and send a copy of the report to the Leader of the Government and to each minister expressly identified in the request.	12-24. (2) Le greffier du Sénat transmet la demande, assortie d'un exemplaire du rapport auquel le gouvernement doit répondre, au leader du gouvernement et aux ministres nommés dans cette demande.	Communication de la demande
--------------------------	---	---	-----------------------------

Tabling response	12-24. (3) The Leader of the Government shall table the Government's response no later than 150 calendar days after the request was adopted, or provide an explanation why the response has not been provided.	12-24. (3) Le leader du gouvernement doit, dans les 150 jours suivant l'adoption de cette demande par le Sénat, déposer la réponse du gouvernement ou donner une explication justifiant l'absence de réponse.	Dépôt de la réponse
Response or explanation deemed referred to committee	12-24. (4) The report and either the Government's response or the explanation why there is no response shall be deemed referred to the relevant committee when either is tabled or provided.	12-24. (4) La réponse du gouvernement ou l'explication justifiant l'absence de réponse, ainsi que le rapport visé, sont renvoyés d'office au comité intéressé lors du dépôt de la réponse ou de la présentation de l'explication.	Saisine d'office du comité de la réponse ou de l'explication
Absence of response and explanation deemed referred to committee	12-24. (5) If, 150 calendar days after the request was adopted, the Government has neither tabled its response nor provided an explanation why there is no response, then the report and the absence of a response or an explanation shall be deemed referred to the relevant committee.	12-24. (5) En l'absence de réponse et d'explication justifiant l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de 150 jours suivant l'adoption de la demande d'une réponse, le comité intéressé est saisi d'office du rapport visé et du fait de l'absence de réponse et d'explication.	Saisine d'office du comité de l'absence de réponse et de l'explication
<i>Committee Expenditures</i>		<i>Dépenses des comités</i>	
Payment of witnesses' expenses	12-25. The Clerk is authorized to pay witnesses invited or summoned before a Senate committee a reasonable sum for their living and travelling expenses, upon the certificate of the clerk of the committee.	12-25. Le greffier du Sénat est autorisé, sur réception d'une attestation du greffier d'un comité du Sénat, à rembourser tout témoin invité ou sommé par le comité, ses frais de déplacement et de séjour raisonnables.	Remboursement des témoins de leurs frais
Financial operations	12-26. (1) The financial operations of Senate committees shall be governed by the <i>Senate Administrative Rules</i> .	12-26. (1) Le <i>Règlement administratif du Sénat</i> régit la gestion financière des comités du Sénat.	Gestion financière

Report of expenses	<p>12-26. (2) A committee shall table a report within 15 sitting days of the commencement of each session on any special expenses incurred during the previous session. This report shall state the expenses that have been accounted for as well as an estimate of expenditures not yet accounted for.</p>	<p>12-26. (2) Un comité doit déposer, dans les 15 jours suivant l'ouverture de chaque session, un rapport sur les dépenses spéciales de la session précédente; ce rapport comporte le relevé des dépenses comptabilisées et un état estimatif des dépenses à comptabiliser.</p>	Rapport des dépenses
When committee not reconstituted	<p>12-26. (3) When the final or interim report of expenditures involves a committee that is not reconstituted, the report shall be tabled by, or on behalf of, the Senator who was most recently the chair of that committee.</p>	<p>12-26. (3) Le sénateur qui était le dernier président d'un comité qui n'est pas reconstitué, ou son remplaçant, dépose le rapport définitif ou provisoire sur les dépenses spéciales de ce comité.</p>	Comité non reconstitué
Printing of report	<p>12-26. (4) Each final or interim report on special expenditures shall be printed in the <i>Journals of the Senate</i>.</p>	<p>12-26. (4) Chaque rapport définitif ou provisoire sur des dépenses spéciales est publié dans les <i>Journaux du Sénat</i>.</p>	Publication du rapport
<p><i>Standing Committee on Conflict of Interest for Senators</i> <i>Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs</i></p>			
Appointment of Committee	<p>12-27. (1) As soon as practicable at the beginning of each session, the Leader of the Government shall move a motion, seconded by the Leader of the Opposition, on the membership of the Standing Committee on Conflict of Interest for Senators. This motion shall be deemed adopted without debate or vote, and a similar motion shall be moved for any substitutions in the membership of the Committee.</p>	<p>12-27. (1) Dès que les circonstances le permettent au début de chaque session, le leader du gouvernement présente une motion, appuyée par le leader de l'opposition, portant nomination des membres du Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs; la procédure de nomination reste la même pour modifier la composition du comité au cours d'une session. Toute motion de nomination est adoptée d'office.</p>	Nomination du comité
<p><i>REFERENCE</i> <i>RENVOI</i> Conflict of Interest Code for Senators, <i>subsections 35(4) and (5)</i> Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs, <i>paragraphes 35(4) et (5)</i></p>			

Quorum of Conflict of Interest Committee	<p>12-27. (2) The quorum of the committee is three.</p> <p><i>REFERENCE</i> Conflict of Interest Code for Senators, <i>subsection 35(2)</i></p>	<p>12-27. (2) Trois membres du comité constituent le quorum.</p> <p><i>RENVOI</i> Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs, <i>paragraphe 35(2)</i></p>	<p>Quorum du Comité sur les conflits d'intérêts des sénateurs</p>
In camera meetings	<p>12-28. (1) Meetings of the committee shall be in camera unless the committee accepts the request of the Senator who is the subject of an inquiry or investigation that the meetings be public.</p> <p><i>REFERENCE</i> Conflict of Interest Code for Senators, <i>subsections 36(1) and (2)</i></p>	<p>12-28. (1) Les séances du comité se tiennent à huis clos, à moins que le comité décide, sur demande du sénateur qui fait l'objet d'une enquête, de siéger en public.</p> <p><i>RENVOI</i> Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs, <i>paragraphes 36(1) et (2)</i></p>	<p>Séances à huis clos</p>
Participation of non-members	<p>12-28. (2) When the committee is meeting in camera, only members of the committee or, by decision of the committee, a Senator who is the subject of its inquiry or investigation may attend and participate in deliberations.</p> <p><i>REFERENCE</i> Conflict of Interest Code for Senators, <i>subsections 36(3) and (4)</i></p>	<p>12-28. (2) Seuls les membres du comité et, avec l'autorisation de celui-ci, le sénateur qui fait l'objet de l'enquête peuvent assister aux séances à huis clos du comité et participer à ses délibérations.</p> <p><i>RENVOI</i> Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs, <i>paragraphes 36(3) et (4)</i></p>	<p>Participation des non-membres</p>
Adjournment of the Senate	<p>12-29. The committee may sit during any adjournment of the Senate.</p>	<p>12-29. Le comité peut tenir séance pendant une période d'ajournement du Sénat.</p>	<p>Périodes d'ajournement du Sénat</p>
Motion deemed made	<p>12-30. (1) A motion to adopt a report of the committee on the conduct of an individual Senator shall be deemed moved on the fifth sitting day following its presentation, if the motion is not moved earlier.</p>	<p>12-30. (1) Le cinquième jour de séance suivant la présentation d'un rapport du comité à l'égard de la conduite d'un sénateur, la motion portant adoption de ce rapport est présentée d'office si elle n'a pas été présentée auparavant.</p>	<p>Motion présentée d'office</p>

Minimum period for consideration of report	<p>12-30. (2) No vote on a motion to adopt a report under this rule shall be taken until the earlier of the following:</p> <p>(a) the fifth sitting day following the motion to adopt the report; or</p> <p>(b) the Senator who is the subject of the report has spoken;</p>	<p>12-30. (2) La motion portant adoption de ce rapport ne peut être mise aux voix avant que se réalise une des conditions suivantes :</p> <p>a) le cinquième jour de séance suivant la présentation de la motion;</p> <p>b) le sénateur qui fait l'objet du rapport s'est exprimé.</p>	Période minimale de réflexion sur le rapport
Maximum period for consideration of report	<p>12-30. (3) The Speaker shall put all questions necessary to dispose of a report under this rule when it is called no later than the fifteenth sitting day after a motion for adoption was moved.</p>	<p>12-30. (3) Lorsque ce rapport est abordé au plus tard le quinzième jour de séance suivant la présentation de la motion visant son adoption, il est procédé à toutes les mises aux voix nécessaires à la prise d'une décision sur ce rapport.</p>	Période maximale de réflexion sur le rapport
Deferred vote on report	<p>12-30. (4) Except as otherwise provided, when the questions to dispose of a report are put under subsection (3):</p> <p>(a) if a standing vote is requested at or before 5:15 p.m., the vote shall be deferred until 5:30 p.m. on the same day, and the vote shall not be further deferred;</p> <p>(b) if a standing vote is requested after 5:15 p.m. and before 5:30 p.m., it shall be deferred to the time that would allow for a 15 minute bell, and the vote shall not be further deferred; and</p> <p>(c) if a standing vote is requested at 5:30 p.m. or later, it shall be deferred until 5:30 p.m. on the next sitting day, and the vote shall not be further deferred.</p>	<p>12-30. (4) Sauf disposition contraire, lorsqu'il est procédé aux mises aux voix prévues au paragraphe (3), un vote par appel nominal :</p> <p>a) s'il est demandé à 17 h 15 ou plus tôt, est reporté à 17 h 30 le jour même, et il ne peut être reporté de nouveau;</p> <p>b) s'il est demandé après 17 h 15 mais avant 17 h 30, est reporté à l'heure qui permettrait 15 minutes de sonnerie, et il ne peut être reporté de nouveau;</p> <p>c) s'il est demandé à 17 h 30 ou plus tard, est reporté jour de séance suivant à 17 h 30, et il ne peut être reporté de nouveau.</p>	Report du vote sur le rapport
	<p>EXCEPTION <i>Rule 16-1(6): Standing vote may be postponed if in conflict with message</i></p>	<p>DISPOSITION CONTRAIRE <i>Article 16-1(6) : Report d'un vote qui coïncide avec l'événement annoncé dans un message</i></p>	

Report deposited with the Clerk

12-31. A report of the committee may be deposited with the Clerk at any time the Senate stands adjourned and the report shall be deemed to have been presented to the Senate at the next sitting.

12-31. Pendant une période d'ajournement du Sénat, un rapport du comité peut être déposé auprès du greffier du Sénat; ce rapport est alors réputé avoir été présenté au Sénat à la séance suivante.

Dépôt d'un rapport auprès du greffier

Committees of the Whole

Comités pléniers

No notice required for Committee of the Whole

12-32. (1) A motion to resolve the Senate into a Committee of the Whole may be moved without notice.

12-32. (1) Aucun préavis n'est requis pour proposer que le Sénat se constitue en comité plénier.

Aucun préavis requis pour les comités pléniers

Proceedings recorded

12-32. (2) The proceedings of a Committee of the Whole shall be entered in the *Journals of the Senate*.

12-32. (2) Il est fait état des travaux d'un comité plénier dans les *Journaux du Sénat*.

Procès-verbaux

Procedure in Committee of the Whole

12-32. (3) The Rules and practices of the Senate shall apply in a Committee of the Whole with the following exceptions:

12-32. (3) Les travaux des comités pléniers sont régis par le Règlement et les pratiques du Sénat, avec les exceptions suivantes :

Règles de procédure aux comités pléniers

(a) Senators wishing to speak shall address the chair;

(b) Senators need not stand or be in their assigned place to speak;

(c) a Senator may speak any number of times;

(d) no Senator shall speak in debate for more than ten minutes at a time;

(e) any standing vote shall be taken immediately without the bells to call in the Senators;

(f) arguments against the principle of a bill shall not be admitted;

(g) no motion for the previous question or for adjournment shall be received; and

a) le sénateur qui désire prendre la parole s'adresse au président;

b) un sénateur n'est ni obligé à se lever quand il prend la parole, ni contraint à rester à la place qui lui est attribuée;

c) un sénateur peut prendre la parole plus d'une fois;

d) la durée de chaque intervention dans un débat ne dépasse pas dix minutes;

e) tout vote par appel nominal est tenu sur-le-champ sans déclencher la sonnerie;

f) les arguments qui s'opposent au principe d'un projet de loi sont interdits;

g) la question préalable et la motion portant levée de la séance sont irrecevables;

(h) except as otherwise provided, notice is not required for a motion or an amendment.

h) sauf disposition contraire, aucun préavis n'est requis pour présenter une motion ou proposer un amendement.

EXCEPTION

Rule 11-16: Notice of substantive amendments to private bills

DISPOSITION CONTRAIRE

Article 11-16 : Préavis d'un amendement de fond à un projet de loi d'intérêt privé

Participation of ministers in Committee of the Whole

12-32. (4) When a bill or other matter relating to the administrative responsibility of the government is being considered by a Committee of the Whole, a minister who is not a Senator may, on invitation of the committee, enter the chamber and take part in debate.

12-32. (4) Lorsqu'un comité plénier examine une affaire, notamment un projet de loi, qui relève de la responsabilité administrative du gouvernement, il peut inviter un ministre qui n'est pas sénateur à participer au débat avec voix consultative.

Participation des ministres aux comités pléniers

Witnesses in Committee of the Whole

12-32. (5) Persons other than ministers may be invited to attend as witnesses before a Committee of the Whole.

12-32. (5) Les comités pléniers peuvent inviter à comparaître des témoins qui ne sont pas ministres.

Témoins aux comités pléniers

Motion to leave chair or report progress

12-33. (1) In a Committee of the Whole, a Senator may at any time move "That the chair do now leave the chair" or "That the chair do now report progress and ask leave to sit again". When either motion is moved, the following conditions shall apply:

12-33. (1) En comité plénier, un sénateur peut, à tout moment, proposer « que le président quitte maintenant le fauteuil » ou « que le président fasse rapport maintenant de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau ». Pour chacune de ces motions, les conditions suivantes s'appliquent :

Motion portant que le président quitte le fauteuil ou fasse rapport de l'état de la question

(a) the motion shall be decided immediately without debate or amendment; and

(b) if the motion is rejected, another motion to the same effect shall not be received unless an intermediate proceeding has taken place.

a) la motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement;

b) si la motion est rejetée, une seconde motion ayant le même objet n'est recevable que si un autre fait de procédure a eu lieu dans l'intervalle.

Adoption of
motion to leave
chair

12-33. (2) If the motion “That the chair do now leave the chair” is adopted, the committee shall immediately rise. The chair shall make no report to the Senate, and the bill or other matter before the Committee of the Whole shall be dropped from the Orders of the Day.

12-33. (2) En cas d’adoption de la motion « que le président quitte maintenant le fauteuil », le comité plénier lève immédiatement la séance. Le président de celui-ci ne fait pas rapport au Sénat; l’affaire dont le comité plénier était saisi est alors supprimée de l’ordre du jour.

Adoption de la
motion portant
que le président
quitte le fauteuil

**CHAPTER THIRTEEN:
QUESTIONS OF PRIVILEGE**

**CHAPITRE TREIZE :
QUESTIONS DE PRIVILÈGE**

Breach of Privilege

Atteintes aux privilèges

Duty to
preserve
privileges

13-1. A violation of the privileges of any one Senator affects all Senators and the ability of the Senate to carry out its functions. The preservation of the privileges of the Senate is the duty of every Senator and has priority over every other matter before the Senate.

13-1. Une atteinte aux privilèges d'un seul sénateur cause un préjudice à tous les sénateurs et entrave le fonctionnement du Sénat. Le maintien des privilèges du Sénat incombe donc à chaque sénateur et doit être discuté en priorité.

Obligation de
maintenir les
privilèges

Breach of
privilege in the
media

13-2. A Senator claiming as a breach of privilege a statement appearing in a newspaper, magazine or periodical, or transmitted by radio, television or any form of public media, shall specify the substance of the alleged breach, its source and its nature.

13-2. Le sénateur qui prétend qu'une déclaration diffusée par un média — presse écrite, presse parlée, presse télévisée ou autre — constitue une atteinte aux privilèges doit préciser la matière, la source et la nature de l'atteinte prétendue.

Atteinte
commise par les
médias

Criteria for
priority

13-3. (1) In order to be accorded priority, a question of privilege must:

13-3. (1) La priorité n'est donnée à une question de privilège que si elle :

Critères pour la
priorité

- (a) be raised at the earliest opportunity;
- (b) be a matter that directly concerns the privileges of the Senate, any of its committees or any Senator;
- (c) be raised to correct a grave and serious breach; and
- (d) be raised to seek a genuine remedy that the Senate has the power to provide and for which no other parliamentary process is reasonably available.

- a) est soulevée à la première occasion;
- b) se rapporte directement aux privilèges du Sénat, d'un de ses comités ou d'un sénateur;
- c) vise à corriger une atteinte grave et sérieuse;
- d) cherche à obtenir une réparation que le Sénat est habilité à accorder et qui ne peut vraisemblablement être obtenue par aucune autre procédure parlementaire.

Substantive motion

13-3. (2) Except as otherwise provided, if the question of privilege is not raised at the earliest opportunity, a Senator may still raise the matter on a substantive motion following notice, but the matter cannot be proceeded with under the terms of this chapter.

EXCEPTION

Rule 13-5: Question of privilege without notice

Giving Notice

Written notice of question of privilege

13-4. (1) Except as otherwise provided, a Senator wishing to raise a question of privilege shall provide the Clerk with a written notice, indicating the substance of the alleged breach, at least three hours before the Senate meets. If the question of privilege is to be raised on a Friday, the notice shall be provided no later than 6 p.m. the day before.

EXCEPTION

Rule 13-5: Question of privilege without notice

Translation and distribution

13-4. (2) When the Clerk receives the notice, it shall be translated as soon as possible and a written copy in both official languages shall be sent immediately to each Senator's parliamentary office.

Non-receipt of notice

13-4. (3) The non-receipt of a notice by any Senator shall not affect the validity of the notice, nor can it constitute a reason to delay consideration of the question of privilege.

13-3. (2) Sauf disposition contraire, le sénateur qui n'a pas soulevé une question de privilège à la première occasion peut, après préavis, présenter une motion de fond pour la soulever. Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne peuvent s'appliquer à cette motion.

DISPOSITION CONTRAIRE

Article 13-5 : Question de privilège sans préavis

Préavis

13-4. (1) Sauf disposition contraire, le sénateur qui désire soulever une question de privilège en remet un préavis, dans lequel est indiquée la nature de la violation prétendue, au greffier du Sénat au moins trois heures avant l'heure fixée pour l'ouverture de la séance; dans le cas d'une séance du vendredi, le préavis est remis au greffier au plus tard à 18 heures la veille.

DISPOSITION CONTRAIRE

Article 13-5 : Question de privilège sans préavis

Motion de fond

Préavis écrit d'une question de privilège

Traduction et distribution

Défaut de réception

Oral notice of question of privilege

13-4. (4) The Senator who has given written notice of a question of privilege shall be recognized during Senators' Statements for the purpose of giving oral notice of the question. The Senator shall clearly identify the subject matter that shall be raised as a question of privilege and indicate a readiness to move a motion seeking Senate action in relation to the matter or referring it to the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament.

13-4. (4) Au cours de la période des déclarations de sénateurs, la parole est donnée au sénateur qui a préalablement donné préavis par écrit afin qu'il puisse le faire oralement. Il doit préciser l'objet de la question de privilège qu'il entend soulever et, en outre, se déclarer prêt à proposer soit que le Sénat prenne des mesures de réparation relativement à cette affaire, soit que le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement en soit saisi.

Préavis oral d'une question de privilège

Question of privilege without notice

13-5. If a Senator becomes aware of a matter giving rise to a question of privilege either after the time for giving a written notice or during the sitting, the Senator may either:

13-5. Si un sénateur prend connaissance d'une affaire donnant lieu à une question de privilège après le délai prévu pour en donner préavis ou pendant la séance, le sénateur peut :

Question de privilège sans préavis

(a) raise it during the sitting without written notice, but otherwise following the provisions of this chapter as far as the circumstances allow; or

a) soit soulever la question pendant la séance sans préavis, en suivant par ailleurs les dispositions du présent chapitre dans la mesure où les circonstances le permettent;

(b) delay raising it until the next sitting, in which case written notice must be given in accordance with this chapter.

b) soit attendre à la prochaine séance, auquel cas il donne préavis écrit conformément au présent chapitre.

Consideration of a Question of Privilege ***Examen du bien-fondé d'une question de privilège***

Consideration of question of privilege

13-6. (1) Except as otherwise provided, or unless the Senate adjourns earlier, questions of privilege shall be considered as soon as the Senate has completed Orders of the Day, but no later than either 8 p.m. the same day or noon on a Friday.

13-6. (1) Sauf disposition contraire, il est procédé à l'examen du bien-fondé des questions de privilège dès que l'ordre du jour est épuisé ou au plus tard à 20 heures — à 12 heures le vendredi — à moins que la séance ne soit levée plus tôt.

Examen d'une question de privilège

EXCEPTIONS

Rule 8-4(1): Adjournment motion for emergency debate

Rule 13-7(2): Debate on motion on case of privilege

DISPOSITIONS CONTRAIRES

Article 8-4(1) : Motion visant à lever la séance

Article 13-7(2) : Débat sur la motion sur un cas de privilège

Order of consideration

13-6. (2) If more than one question of privilege is to be raised, the questions shall be considered successively in the order in which the Clerk received the notices.

13-6. (2) Les questions de privilège sont discutées, s'il y en a plusieurs, l'une après l'autre dans l'ordre de réception des préavis par le greffier du Sénat.

Ordre d'examen des questions

Debates to be in succession

13-6. (3) The Speaker shall end debate on a question of privilege before calling for consideration of the next question of privilege.

13-6. (3) Le Président clôt le débat sur une des questions de privilège avant d'appeler la suivante.

Examen d'une question terminée avant de passer à la suivante

Prima facie determination by Speaker

13-6. (4) The Speaker shall determine whether a prima facie question of privilege has been established. The Speaker shall give the reasons and cite any rules, practices or authorities on which the ruling is based.

13-6. (4) Le Président décide si la question de privilège est, à première vue, bien fondée; il doit motiver sa décision en citant les articles du Règlement, les pratiques ou les autorités à l'appui de celle-ci.

Le Président statue sur le bien-fondé à première vue

Motion relating to a case of privilege

13-7. (1) When a prima facie question of privilege has been established, the Senator who raised the matter may immediately move a motion to seek a remedy or to refer the case of privilege to the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament for investigation and report.

13-7. (1) Si la question de privilège est jugée fondée à première vue, le sénateur qui l'a soulevée peut proposer sur-le-champ que le Sénat prenne des mesures de réparation ou que ce cas de privilège soit renvoyé au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement pour enquête et rapport.

Motion sur un cas de privilège

Debate on motion on case of privilege	13-7. (2) Debate on a motion relating to a case of privilege shall start when the Senate completes the Orders of the Day, but no later than 8 p.m., or noon on a Friday. The motion shall have priority over an emergency debate or any questions of privilege that would normally be considered at that point in the sitting.	13-7. (2) Dès que l'ordre du jour de la séance est épuisé ou au plus tard à 20 heures — à 12 heures le vendredi — le sénateur ouvre le débat sur sa motion relative au cas de privilège. Ce débat a priorité sur tout débat d'urgence qui aurait normalement lieu à ce moment ou toute question de privilège qui pourrait être soulevée à ce moment.	Débat sur la motion sur un cas de privilège
Time limits on speaking on motion on case of privilege	13-7. (3) No Senator shall speak more than once or for more than 15 minutes in debate on the motion.	13-7. (3) Pendant le débat sur cette motion, aucun sénateur ne peut prendre la parole plus d'une fois, ni pendant plus de 15 minutes.	Temps de parole sur la motion sur un cas de privilège
Limit of three hours	13-7. (4) Debate on the motion shall last no more than three hours. When debate concludes or the time expires, the Speaker shall immediately and successively put every question necessary to dispose of the motion without permitting further debate or amendment.	13-7. (4) La durée du débat sur cette motion n'exède pas trois heures. À la fin du débat, il est immédiatement procédé, sans autre débat ni amendement, à toutes les mises aux voix nécessaires pour statuer sur la motion.	Durée maximale de trois heures
Debate may be adjourned	13-7. (5) Except as provided in subsection (6), debate on the motion may be adjourned.	13-7. (5) Sous réserve du paragraphe (6), ce débat peut s'ajourner.	Ajournement du débat
Continuation of debate on motion on case of privilege beyond ordinary time of adjournment on first day of debate	13-7. (6) If, on the first day of debate, the motion is under consideration at the ordinary time of adjournment, the Senate shall not adjourn. Instead, the debate shall continue until it is concluded or the time has expired, and shall not be adjourned.	13-7. (6) À l'heure fixée pour la clôture de la séance le premier jour de débat, la séance n'est pas levée si le débat n'est pas terminé. Le débat ne s'ajourne pas; il se poursuit jusqu'à sa conclusion ou jusqu'à l'expiration du temps du débat.	Débat sur la motion sur un cas de privilège se poursuivant après l'heure fixée pour la clôture de la séance le premier jour de débat
Vote deferred	13-7. (7) Except as provided in subsection (8), any standing vote requested on the motion may be deferred.	13-7. (7) Sous réserve du paragraphe (8), un vote par appel nominal sur la motion peut être reporté.	Report du vote par appel nominal
Vote on case of privilege automatically deferred in certain circumstances	13-7. (8) If debate on the motion ends after the ordinary time of adjournment, any standing vote requested shall automatically be deferred until 5:30 p.m. on the next sitting day, and the vote shall not be further deferred.	13-7. (8) Si le débat sur cette motion se termine après l'heure fixée pour la clôture de la séance, tout vote par appel nominal est reporté d'office au jour de séance suivant à 17 h 30, et ce vote ne peut être reporté de nouveau.	Report d'office du vote par appel nominal sur un cas de privilège dans certaines circonstances

Where Orders of the Day completed

13-7. (9) Except as provided in subsection (11), if the Senate has completed the Orders of the Day before considering the motion relating to a case of privilege, a motion to adjourn the Senate shall be deemed to have been moved and adopted once debate on the motion either has been adjourned or has concluded with the question put.

13-7. (9) Sous réserve du paragraphe (11), en cas d'épuisement de l'ordre du jour avant l'ouverture du débat sur cette motion, le Président, après l'ajournement du débat ou la mise aux voix de la motion, lève la séance d'office en déclarant que le Sénat s'ajourne au jour de séance suivant.

Épuisement de l'ordre du jour

Where Orders of the Day not completed

13-7. (10) Except as provided in subsection (11) or elsewhere in these Rules, if the Senate has not completed the Orders of the Day before debate on the motion begins, proceedings on the Orders of the Day shall resume after debate on the motion has been adjourned or has concluded with the question put. In either case, unless the Senate adjourns earlier:

13-7. (10) Sous réserve du paragraphe (11) et sauf autre disposition contraire, si le Sénat n'a pas terminé l'étude des articles à l'ordre du jour avant le début du débat sur la motion, les délibérations de l'ordre du jour reprennent après l'ajournement du débat sur la motion ou la mise aux voix de cette dernière. Dans les deux cas, à moins que la séance ne soit levée plus tôt :

Non-épuisement de l'ordre du jour

(a) when the end of the Orders of the Day is reached, the Speaker shall adjourn the Senate until the next sitting day without the question being put; and

(b) the rules for the ordinary time of adjournment shall be suspended, if necessary, for the shorter of:

- (i) the time required to allow the Senate to reach the end of the Orders of the Day; or
- (ii) the time spent on the motion relating to a case of privilege.

a) à l'épuisement de l'ordre du jour, le Président lève la séance d'office jusqu'au jour de séance suivant;

b) les dispositions du Règlement relatives à l'heure fixée pour la clôture de la séance sont, au besoin, suspendues, pour la plus courte des durées suivantes :

- (i) le temps nécessaire pour permettre au Sénat d'épuiser l'ordre du jour;
- (ii) la durée du débat qui a eu lieu sur la motion relative au cas de privilège.

EXCEPTIONS

Rule 7-3(1): Procedure for debate on motion to allocate time

Rule 7-4(1): Government order to which time is allocated

Rule 7-4(2): Debate to continue beyond ordinary time of adjournment and no evening suspension

DISPOSITIONS CONTRAIRES

Article 7-3(1) : Règles du débat sur la motion de fixation de délai

Article 7-4(1) : Débat restreint sur une affaire du gouvernement

Article 7-4(2) : Débat au-delà de l'heure fixée pour la clôture de la séance et aucune suspension du soir

Where
emergency
debate or
question of
privilege
follows motion
on case of
privilege

13-7. (11) If the Senate is to deal with an emergency debate or a question of privilege after a motion relating to a case of privilege, it shall deal first with the emergency debate and then with the question of privilege before either adjourning or resuming consideration of the Orders of the Day.

13-7. (11) À l'issue du débat sur une motion relative à un cas de privilège, il est procédé, le cas échéant, à un débat d'urgence et puis à l'examen d'une question de privilège, et ce avant de lever la séance ou de reprendre l'étude des articles de l'ordre du jour.

Débat
d'urgence et
question de
privilège
suivant une
motion sur un
cas de privilège

**CHAPTER FOURTEEN:
DOCUMENTS, JOURNALS AND
BROADCASTING**

**CHAPITRE QUATORZE :
DOCUMENTS, JOURNAUX ET
RADIODIFFUSION**

Tabling Documents and Accounts

Dépôt de documents et de relevés de compte

Tabling by Government

14-1. (1) The Leader or Deputy Leader of the Government may table any papers dealing with the administrative responsibilities of the Government when the Speaker calls for the Tabling of Documents.

14-1. (1) Lorsque le Président appelle le dépôt de documents, le leader ou le leader adjoint du gouvernement peut déposer sur le bureau tout document ayant trait aux responsabilités administratives du gouvernement.

Dépôt de documents par le gouvernement

Tabling ordered by Senate

14-1. (2) The Senate may order that Government accounts and papers be tabled, and the Leader of the Government shall cause these papers to be tabled in the Senate.

14-1. (2) Le Sénat peut ordonner le dépôt des relevés de compte et d'autres documents du gouvernement; il incombe au leader du gouvernement de les faire déposer.

Ordre de dépôt de documents

Tabling by other Senators

14-1. (3) A Senator may, with leave of the Senate, table any paper when the Speaker calls for the Tabling of Documents.

14-1. (3) Lorsque le Président appelle le dépôt de documents, tout sénateur peut, avec le consentement du Sénat, déposer un document sur le bureau.

Dépôt par d'autres sénateurs

Tabling during debate

14-1. (4) A Senator who is speaking during debate may, with leave of the Senate, table any paper relating to the subject of the debate.

14-1. (4) Un orateur peut, avec le consentement du Sénat, déposer tout document ayant trait à l'objet du débat en cours.

Dépôt au cours d'un débat

Record of tabling in Journals and Debates

14-1. (5) A record of any paper tabled in the Senate under subsections (1), (3) and (4) of this rule shall be entered in the *Journals of the Senate* and the *Debates of the Senate* at the earliest opportunity.

14-1. (5) Il est fait état dans les *Journaux du Sénat* et les *Débats du Sénat*, à la première occasion, de chaque document déposé au Sénat au titre des paragraphes (1), (3) et (4) du présent article.

Consignation aux *Journaux* et dans les *Débats*

Tabling through the Clerk	<p>14-1. (6) Except as otherwise provided, when there is a requirement that a return, report or other paper be laid before the Senate, the document may be deposited with the Clerk and it shall then be considered tabled in the Senate.</p> <p><i>EXCEPTIONS</i> <i>Rule 15-1(2): Failure to attend two sessions</i> <i>Rule 15-6(2): Tabling of property declarations by Clerk</i></p>	<p>14-1. (6) Sauf disposition contraire, si le dépôt devant le Sénat d'un rapport ou d'un autre document est obligatoire, ce document peut être déposé auprès du greffier du Sénat; dès lors, il est réputé avoir été déposé sur le bureau du Sénat.</p> <p><i>DISPOSITIONS CONTRAIRES</i> <i>Article 15-1(2): Absence d'un sénateur pendant deux sessions</i> <i>Article 15-6(2): Dépôt des déclarations des qualifications exigées par le greffier</i></p>	Dépôt auprès du greffier
Record of tabling in Journals	<p>14-1. (7) A record of any paper tabled through the Clerk under this rule shall be entered in the <i>Journals of the Senate</i> at the earliest opportunity.</p>	<p>14-1. (7) Il est fait état dans les <i>Journaux du Sénat</i>, à la première occasion, de chaque document déposé auprès du greffier au titre du présent article.</p>	Consignation du dépôt aux Journals
Royal prerogative	<p>14-2. When the royal prerogative is concerned in any report or paper sought by the Senate, an address shall be presented to the Governor General asking that the report or paper may be tabled in the Senate.</p>	<p>14-2. La demande de dépôt d'un document qui relève de la prérogative royale doit s'effectuer au moyen d'une adresse au Gouverneur général lui priant d'en autoriser le dépôt devant le Sénat.</p>	Prérogative royale
	<i>Journals of the Senate</i>	<i>Journaux du Sénat</i>	
Copies to Governor General	<p>14-3. A copy of the <i>Journals of the Senate</i>, certified by the Clerk, shall be transmitted daily to the Governor General.</p>	<p>14-3. Un exemplaire, certifié par le greffier du Sénat, des <i>Journaux du Sénat</i> est transmis chaque jour au Gouverneur général.</p>	Exemplaires transmis au Gouverneur général
Searching of Journals	<p>14-4. The <i>Journals of the Senate</i> may be searched by the House of Commons, just as the <i>Journals</i> of that house may be searched by the Senate.</p>	<p>14-4. La Chambre des communes peut consulter les <i>Journaux du Sénat</i>, de même que le Sénat peut consulter les <i>Journaux</i> de la Chambre des communes.</p>	Consultation des Journals
Publishing	<p>14-5. The publishing of anything relating to the proceedings of the Senate shall be as ordered by the Senate.</p>	<p>14-5. La publication de tout document ayant trait aux travaux du Sénat s'effectue selon les ordres de celui-ci.</p>	Publication

Binding	<p>14-6. The <i>Journals of the Senate</i> shall be bound in volumes with full indexes as soon as possible after each session.</p>	<p>14-6. Dès que les circonstances le permettent après la fin de chaque session, les <i>Journaux du Sénat</i> sont reliés en volumes assortis d'un index complet.</p>	Reliure
<p><i>Broadcasting of the Senate and Committee Proceedings</i> <i>Diffusion des séances du Sénat et de ses comités</i></p>			
Audio broadcast of Senate proceedings	<p>14-7. (1) Public proceedings in the Senate may be recorded or broadcast, but only through the use of audio facilities that are installed for that purpose in the Senate Chamber, subject to such arrangements with the Clerk as may be necessary.</p>	<p>14-7. (1) L'enregistrement et la radiodiffusion des séances publiques du Sénat peuvent se faire uniquement au moyen des dispositifs audio installés à cette fin dans la salle du Sénat, sous réserve des arrangements à prendre au besoin avec le greffier du Sénat.</p>	Radiodiffusion des séances du Sénat
Permission to broadcast	<p>14-7. (2) Public proceedings in any committee may be recorded or broadcast, but only through the use of audio facilities that are installed for that purpose in a committee room, subject to such arrangements with the Clerk as may be necessary. In addition, any committee may permit coverage by electronic media of its public proceedings with the least possible disruption of its meetings.</p>	<p>14-7. (2) L'enregistrement et la radiodiffusion des séances publiques des comités peuvent se faire uniquement au moyen des dispositifs audio installés à cette fin dans les salles de réunion des comités, sous réserve des arrangements à prendre au besoin avec le greffier du Sénat. Les comités peuvent en outre autoriser les médias électroniques à diffuser leurs séances publiques de manière à les déranger le moins possible.</p>	Autorisation de diffuser
Alternative arrangements	<p>14-7. (3) When a committee meets in a room without audio facilities, the chair of the committee shall, if there is a request and it is practicable, make appropriate arrangements to allow the audio recording or broadcasting of the public proceedings.</p>	<p>14-7. (3) Lorsqu'un comité se réunit dans une salle non munie de dispositifs audio, le président du comité prend, sur demande et si possible, les dispositions appropriées pour permettre l'enregistrement ou la diffusion des délibérations publiques.</p>	Salle non munie de dispositifs audio

**CHAPTER FIFTEEN:
ATTENDANCE, LEAVES OF
ABSENCE, SUSPENSIONS AND
DECLARATIONS**

**CHAPITRE QUINZE :
PRÉSENCES, CONGÉS,
SUSPENSIONS ET
DÉCLARATIONS**

Attendance

Présence

Duty to attend
the Senate

15-1. (1) Except as provided in subsection (3) and elsewhere in these Rules, every Senator shall comply with the command of the Sovereign to attend to the Senate when it is in session for the purposes of advising and assisting in the affairs of Canada, laying aside all difficulties and excuses to do so.

15-1. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et sauf autre disposition contraire, chaque sénateur est tenu de se conformer à l'ordre du Souverain d'assister au Sénat, afin de fournir son avis et son aide dans les affaires du Canada, en passant outre à toute difficulté ou excuse.

Présence au
Sénat
obligatoire

EXCEPTION

Rule 15-2(3): Absence obligatory

DISPOSITION CONTRAIRE

Article 15-2(3) : Absence obligatoire

Failure to attend
two sessions

15-1. (2) If any Senator fails to attend the Senate for two consecutive sessions of Parliament, the Clerk shall report this to the Senate. The Senate shall consider and determine as soon as possible whether the Senator's seat should be declared vacant because of the failure to attend.

15-1. (2) Lorsqu'un sénateur n'a pas assisté aux séances du Sénat durant deux sessions consécutives, le greffier en fait rapport au Sénat et celui-ci détermine le plus tôt possible si le siège du sénateur doit être déclaré vacant pour cause d'absence.

Absence d'un
sénateur
pendant deux
sessions

REFERENCE

Constitution Act, 1867, *sections 31 and 33*

RENVOI

Loi constitutionnelle de 1867, *articles 31 et 33*

Deductions
from sessional
allowance

15-1. (3) Subject to any terms and conditions set out in law or provided by the Senate, the deduction made from a Senator's sessional allowance under subsection 57(1) of the *Parliament of Canada Act* is increased to \$250 for each sitting day that the Senator does not attend, unless the absence was:

15-1. (3) Sous réserve des modalités prévues par la loi ou par le Sénat, la somme à déduire de l'indemnité de session d'un sénateur en vertu du paragraphe 57(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est portée à 250 \$ pour chaque jour de séance où le sénateur est absent, à moins qu'il s'absente :

Déduction de
l'indemnité de
session

- (a) for public or official business,
- (b) due to illness, or
- (c) one of the twenty-one personal leave days per session.

- a) en raison d'un engagement public ou officiel,
- b) pour cause de maladie, ou
- c) pendant l'un des vingt et un jours accordés par session pour raisons personnelles.

REFERENCES

Parliament of Canada Act, *sections 57 and 59*

Senators Attendance Policy

Senate Sessional Allowance (Deductions for Non-attendance) Regulations

RENVOIS

Loi sur le Parlement du Canada, *paragraphe 57(1) et article 59*

Politique relative à la présence des sénateurs

Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (déduction en cas d'absence)

Leaves of Absence and Suspensions

Congé et suspension

Authorized leaves and suspensions

15-2. (1) The Senate may order a leave of absence for or the suspension of a Senator where, in its judgment, there is sufficient cause.

15-2. (1) Le Sénat peut ordonner le congé ou la suspension d'un sénateur s'il l'estime justifié.

Ordonnance de congés et de suspensions

Leaves of absence – preventive measure

15-2. (2) When a leave of absence is granted it is solely to protect the dignity and reputation of the Senate and public trust and confidence in Parliament.

15-2. (2) Un congé est accordé aux seules fins de protéger la dignité et la réputation du Sénat et de préserver la confiance du public envers le Parlement.

Congé – mesure préventive

Absence obligatory

15-2. (3) Except as provided for in subsection (4), a Senator on leave of absence or under suspension shall not attend any sitting of the Senate or its committees.

15-2. (3) Sous réserve du paragraphe (4), le sénateur qui est en congé ou qui fait l'objet d'une suspension ne peut assister aux séances du Sénat ou de ses comités.

Absence obligatoire

Avoiding disqualification

15-2. (4) To avoid disqualification, a Senator who is on leave of absence or under suspension for more than a full session may attend the Senate once every session, provided that:

15-2. (4) Afin d'éviter la perte de sa qualification, le sénateur qui est en congé ou qui fait l'objet d'une suspension pendant plus d'une session complète peut se présenter au Sénat une fois au cours de chaque session, sous réserve des dispositions suivantes :

Pour éviter la disqualification

- (a) the Senator shall send to the Clerk a signed notice indicating an intention to attend;
- (b) the Clerk shall table the notice; and

- a) le sénateur envoie un avis signé au greffier dans lequel il indique son intention d'être présent,
- b) le greffier dépose l'avis sur le bureau,

(c) the Senator may then attend, but only on the sixth day the Senate sits after the notice was tabled by the Clerk.

c) le sénateur peut ensuite se présenter, mais seulement le sixième jour de séance après le dépôt de l'avis par le greffier.

REFERENCE

Constitution Act, 1867, *section 31*

RENOI

Loi constitutionnelle de 1867, *article 31*

Deduction if suspended

15-3. (1) While a Senator is under suspension:

15-3. (1) Tant qu'il fait l'objet d'une suspension, un sénateur :

Déduction en cas de suspension

(a) the sessional allowance otherwise payable to the Senator shall be reduced by the amount remaining after any deductions required by any Act of Parliament; and

a) voit son indemnité de session être réduite de la somme qui lui aurait été payable une fois effectuées les déductions prévues par toute loi fédérale;

(b) the Senator shall not be entitled, except as provided in subsection (2), to the use of any Senate resources allocated for the purpose of carrying out the Senator's parliamentary functions, including funds, goods, services and premises as well as any entitlements for moving, transportation, travel and telecommunications.

b) n'est pas autorisé, sauf dans le cas prévu au paragraphe (2), à utiliser les ressources du Sénat mises à la disposition des sénateurs pour l'exécution de leurs fonctions parlementaires, notamment les fonds, les biens, les services et les locaux, de même que les indemnités de déménagement, de transport, de déplacement et de télécommunications.

REFERENCE

Senate Sessional Allowance (Suspension) Regulations

RENOI

Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (suspension)

Access to resources

15-3. (2) Upon application of the suspended Senator, the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration may make Senate resources available for use by the suspended Senator. For greater certainty, this provision does not include the suspended Senator's sessional allowance.

15-3. (2) Lorsqu'un sénateur faisant l'objet d'une suspension présente une demande, le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration peut mettre à sa disposition certaines ressources du Sénat. Il est entendu que cela ne comprend pas l'indemnité de session dudit sénateur.

Accès aux ressources

Deductions restored	<p>15-3. (3) A Senator who is under suspension because of a conviction for a criminal offence in proceedings by indictment that is subsequently overturned shall be paid the amount of any deduction made under paragraph (1)(a), without interest and without regard to any duty of the member to mitigate.</p>	<p>15-3. (3) Le sénateur qui fait l'objet d'une suspension parce qu'il a été déclaré coupable d'une infraction criminelle par mise en accusation et dont la condamnation est annulée par la suite reçoit, sans intérêt, le montant de toute déduction effectuée sur son indemnité de session, sans égard à l'obligation de mitiger les dommages.</p>	Versement du montant
	<p><i>REFERENCE</i> Senate Sessional Allowance (Suspension) Regulations</p>	<p><i>RENVOI</i> Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (suspension)</p>	
Notice of charge	<p>15-4. (1) A Senator charged with a criminal offence for which the Senator may be prosecuted by indictment shall, at the first opportunity, advise the Senate by a signed written notice delivered to the Clerk, who shall table it.</p>	<p>15-4. (1) Le sénateur accusé d'une infraction criminelle pour laquelle il peut être poursuivi par mise en accusation en avise le Sénat le plus tôt possible au moyen d'un avis écrit qu'il signe et remet au greffier pour dépôt sur le bureau.</p>	Avis d'une accusation
Leave of absence for accused Senator	<p>15-4. (2) A Senator who gives notice as provided for in subsection (1) is granted a leave of absence from the time the notice is tabled and is considered to be on public business during this leave of absence.</p>	<p>15-4. (2) Le sénateur qui donne l'avis mentionné au paragraphe (1) se voit accorder un congé des séances du Sénat dès le moment où l'avis est déposé sur le bureau. Pendant la durée du congé, le sénateur est considéré comme étant absent en raison d'un engagement public.</p>	Congé du sénateur accusé
Duration of leave of absence	<p>15-4. (3) The leave of absence remains in force until the earlier of the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the charge of the criminal offence is withdrawn; (b) the proceedings related to it are stayed; (c) the charge is proceeded with in summary conviction proceedings; or (d) the Senator is acquitted, convicted, or discharged. 	<p>15-4. (3) Le congé se poursuit jusqu'à la première des éventualités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le retrait de l'accusation d'infraction criminelle; b) la suspension des procédures; c) l'instruction de l'accusation par voie de procédure sommaire; d) l'acquittement, la déclaration de culpabilité ou l'absolution du sénateur. 	Durée du congé

Leave of absence reinstated	15-4. (4) The leave of absence is reinstated if stayed proceedings are reinstated.	15-4. (4) Le congé reprend si les procédures suspendues sont reprises.	Reprise du congé
Presumption of innocence	15-4. (5) For greater certainty, the Senate affirms the right of a Senator charged with a criminal offence to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal. No intent to comment on or pass judgment with respect to a Senator shall be imputed to the Senate because of the operation of this rule.	15-4. (5) Il est entendu que le Sénat confirme le droit du sénateur accusé d'une infraction criminelle d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable. On ne peut attribuer au Sénat, du fait de l'application du présent article, l'intention d'émettre un commentaire ou un jugement à l'égard d'un sénateur.	Présomption d'innocence
Suspension of Senator	15-5. (1) A Senator who has been found guilty of a criminal offence in proceedings by indictment and who is given a sentence other than a discharge is suspended from the Senate as of the time of the sentence.	15-5. (1) Le sénateur qui est déclaré coupable d'une infraction criminelle par mise en accusation et qui reçoit une sentence autre qu'une absolution est suspendu du Sénat dès la réception de sa sentence.	Suspension d'un sénateur
Duration of suspension	15-5. (2) The suspension continues in force until the earlier of the following: (a) the finding of guilt is overturned on appeal; (b) the sentence is replaced by a discharge on appeal; or (c) the Senate determines whether or not the place of the Senator shall become vacant by reason of that conviction.	15-5. (2) La suspension se poursuit jusqu'à la première des éventualités suivantes : a) la déclaration de culpabilité soit annulée sur appel; b) la sentence soit substituée par une absolution sur appel; ou c) le Sénat décide si le siège du sénateur doit devenir vacant en raison de sa condamnation.	Durée de la suspension

REFERENCE

Constitution Act 1867, sections 31 and 33

RENVOI

Loi constitutionnelle de 1867, articles 31 et 33

Report of conviction	<p>15-5. (3) Upon being informed that a Senator has been convicted while in office of a criminal offence in proceedings by indictment, the Clerk of the Senate shall obtain and lay upon the table a certificate or such other proof of the conviction as the court makes available.</p>	<p>15-5. (3) Dès qu'il a été informé qu'un sénateur a été déclaré coupable d'une infraction criminelle par mise en accusation, le greffier obtient le certificat ou toute autre preuve fourni par le tribunal, de la déclaration de culpabilité du sénateur et le dépose sur le bureau.</p>	Rapport de la déclaration de culpabilité
<p>Declarations</p>		<p>Déclarations</p>	
Renewal of property declaration	<p>15-6. (1) Every Senator shall file with the Clerk a renewed Declaration of Qualification within the first 20 sitting days of the first session of each Parliament. The declaration shall be in the form prescribed in the fifth schedule of the <i>Constitution Act, 1867</i>.</p>	<p>15-6. (1) Dans les 20 premiers jours de séance de la première session de chaque législature, les sénateurs remplissent et remettent au greffier une nouvelle « Déclaration des qualifications exigées » selon la formule prescrite dans la cinquième annexe de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>.</p>	Renouvellement de la Déclaration des qualifications exigées
<p>REFERENCE</p>		<p>RENVOI</p>	
<p>Constitution Act, 1867, <i>fifth schedule</i></p>		<p>Loi constitutionnelle de 1867, <i>cinquième annexe</i></p>	
Tabling of property declarations by Clerk	<p>15-6. (2) After the expiry of the 20 days, the Clerk shall table a list of the Senators who have filed the renewed declaration.</p>	<p>15-6. (2) Après l'expiration de ce délai, le greffier dépose sur le bureau la liste des sénateurs qui ont rempli cette nouvelle déclaration.</p>	Dépôt des déclarations des qualifications exigées par le greffier
Declaration of private interest	<p>15-7. (1) When a Senator makes a declaration of private interest pursuant to the <i>Conflict of Interest Code for Senators</i>, or retracts such a declaration:</p> <p>(a) the Speaker shall cause the declaration or retraction, if made in the Senate, to be recorded in the <i>Journals of the Senate</i>; and</p>	<p>15-7. (1) Lorsqu'un sénateur fait une déclaration d'intérêts personnels conformément au <i>Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs</i> ou rétracte une telle déclaration :</p> <p>a) s'il le fait au Sénat, le Président fait inscrire la déclaration ou la rétractation dans les <i>Journaux du Sénat</i>;</p>	Déclaration d'intérêts personnels

(b) the Clerk shall cause the declaration or retraction to be recorded in the *Journals of the Senate* if it is made in committee and the *Conflict of Interest Code for Senators* allows the declaration or retraction to be published in the minutes of proceedings of the committee.

b) s'il le fait en comité et que le code permet que la déclaration ou la rétractation soit publiée dans le procès-verbal du comité, le greffier du Sénat fait inscrire la déclaration ou la rétractation dans les *Journaux du Sénat*.

REFERENCE

Conflict of Interest Code for Senators, *section 12*

RENOI

Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs, *article 12*

Restrictions if declaration of interest

15-7. (2) Except as provided for in subsection (3), when a Senator has made a declaration of private interest on a matter, the declaration, until retracted, shall be valid for all subsequent proceedings on the matter, whether in the Senate or in committee, and the Senator:

- (a) shall not participate in debate or vote on that matter in the Senate, but may abstain; and
- (b) shall withdraw from committee meetings during any proceedings on that matter.

REFERENCE

Conflict of Interest Code for Senators, *sections 13 and 14*

15-7. (2) Sous réserve du paragraphe (3), si un sénateur a fait une déclaration d'intérêts personnels sur une question, cette déclaration demeure valide, tant qu'il n'y a pas rétractation, pour toutes les délibérations ultérieures sur la question, au Sénat ou en comité, et le sénateur :

- a) ne peut prendre part au débat ou aux votes sur la question au Sénat, mais peut s'abstenir;
- b) est tenu de se retirer des réunions de comité pendant toutes les délibérations sur la question.

RENOI

Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs, *articles 13 et 14*

Restrictions si un sénateur a fait une déclaration d'intérêts

If declaration
made in camera

15-7. (3) If a declaration of private interest, or a retraction of such a declaration, is made in committee, but cannot be published in the minutes of proceedings under the *Conflict of Interest Code for Senators*, the declaration or retraction is valid only for the meeting at which it was made. Unless authorization under the code to publish the declaration or retraction is subsequently given, the Senator shall repeat the declaration or retraction at the first possible opportunity.

REFERENCE

Conflict of Interest Code for
Senators, *section 12*

15-7. (3) Si une déclaration d'intérêts personnels ou la rétractation de celle-ci est faite en comité mais ne peut, selon le code, être publiée dans le procès-verbal du comité, elle n'est valable que pour la réunion au cours de laquelle elle a été faite. Sauf dans le cas où l'autorisation de publier la déclaration ou la rétractation est par la suite donnée conformément au code, le sénateur doit faire de nouveau cette déclaration ou cette rétractation dans les plus brefs délais.

RENVOI

Code régissant les conflits d'intérêts
des sénateurs, *article 12*

Si une
déclaration est
faite à huis clos

**CHAPTER SIXTEEN:
MESSAGES TO THE SENATE
AND RELATIONS BETWEEN
THE HOUSES**

**CHAPITRE SEIZE : MESSAGES
AU SÉNAT ET RAPPORTS
AVEC LA CHAMBRE DES
COMMUNES**

Messages from the Crown

Messages de la Couronne

Access to
Senate
Chamber

16-1. (1) The Sovereign, the Governor General and any of the Deputies of the Governor General shall have unimpeded access to the Senate Chamber at all times and, in particular, when the Senate is sitting.

16-1. (1) Le Souverain, le Gouverneur général et les suppléants de celui-ci ont le libre accès à la salle du Sénat en tout temps, notamment en cours de séance.

Accès à la salle
du Sénat

Fixing time for
event

16-1. (2) When the Speaker receives a message that the Sovereign, the Governor General or a deputy will come to the Senate at a given time for any reason, that time shall be fixed for the beginning of that event.

16-1. (2) En cas de réception par le Président d'un message annonçant que le Souverain, le Gouverneur général ou son suppléant viendra accomplir un acte solennel au Sénat, l'heure qui y est indiquée pour son arrivée est fixée pour le début de l'événement.

Heure fixée
pour
l'événement

Reading of
messages

16-1. (3)(a) Except as provided in paragraph (b), the Speaker shall read a message from the Crown upon receipt, interrupting the proceedings if necessary. Times for debate remain unaffected if debate is interrupted.

16-1. (3)a) Sous réserve de l'alinéa b), le Président donne lecture d'un message de la Couronne dès qu'il le reçoit; il interrompt au besoin le travail en cours. L'interruption d'un débat à cette fin ne modifie ni la durée prévue pour celui-ci, ni le temps de parole des orateurs.

Lecture d'un
message

If vote
underway

16-1. (3)(b) If a message is received during a standing vote, the Speaker shall read the message immediately after announcing the result.

16-1. (3)b) En cas de réception du message au cours d'un vote par appel nominal, le Président le lit immédiatement après la proclamation du résultat du vote.

Si un vote est
en cours

Adjournment delayed after receipt of message

16-1. (4) When a message has fixed the time for an event, no motion to adjourn the Senate shall be received. In addition, the rules regarding the ordinary time of adjournment or suspension, or any prior order regarding adjournment shall be suspended until the event relating to the message has concluded.

16-1. (4) Après réception d'un message indiquant l'heure fixée pour le début de l'événement, toute motion visant à lever la séance est irrecevable. Sont en outre suspendues jusqu'à la fin de l'événement les dispositions du Règlement régissant l'heure fixée pour la clôture de la séance ou sa suspension, et toute décision antérieure relative à la levée de la séance.

Levée de la séance différée après réception d'un message

Suspension of sitting after receipt of message

16-1. (5) If the Senate completes the business for the day before the time fixed in the message, the Speaker shall suspend the sitting. Before this suspension, the Speaker shall indicate:

16-1. (5) Lorsque le Sénat termine ses travaux avant l'heure fixée dans le message pour le début de l'événement, le Président suspend la séance en indiquant :

Suspension de la séance après réception d'un message

- (a) when the sitting shall resume, which shall be at least five minutes before the time fixed in the message for the event; and
- (b) the length of time the bells shall ring before the sitting resumes, which shall be a minimum of five minutes if practicable.

- a) l'heure de reprise de la séance, qui est au moins cinq minutes avant l'heure fixée dans le message;
- b) la durée de la sonnerie avant la reprise de la séance, qui est au moins cinq minutes si les circonstances le permettent.

Standing vote may be postponed if in conflict with message

16-1. (6) When a standing vote would conflict with an event relating to the message, the vote shall be postponed until immediately after the conclusion of the event.

16-1. (6) Lorsque la tenue d'un vote par appel nominal coïnciderait avec l'événement annoncé dans un message, le vote est reporté jusqu'à la fin de l'événement.

Report d'un vote qui coïncide avec l'événement annoncé dans un message

Interruption of debate

16-1. (7) At the time fixed in the message, the Speaker shall interrupt any proceeding then before the Senate. Proceedings on the interrupted business shall resume at the conclusion of the event announced in the message. Times for debate and other proceedings remain unaffected by this interruption.

16-1. (7) À l'heure fixée pour le début de l'événement, le Président interrompt le travail en cours; ce travail reprend à la fin de l'événement. L'interruption d'un débat à cette fin ne modifie ni la durée prévue pour celui-ci, ni le temps de parole des orateurs.

Interruption d'un débat

Messages Between the Houses and Conferences

Messages entre les Chambres et conférences

Sending and receiving messages

16-2. (1) The Clerk shall arrange for the sending of messages from the Senate to the House of Commons and for the receipt of messages from that house.

16-2. (1) Le greffier du Sénat veille à transmettre à la Chambre des communes des messages du Sénat et à recevoir ceux que les Communes adressent à celui-ci.

Transmission et réception des messages

Messages from Commons read

16-2. (2) The Speaker shall read messages received from the House of Commons at the earliest appropriate time.

16-2. (2) Le Président donne lecture des messages de la Chambre des communes au premier moment opportun.

Lecture des messages des Communes

Senate disagreement with Commons amendments

16-3. (1) When the Senate disagrees with amendments proposed by the House of Commons to a bill that originated in the Senate, the message accompanying the bill to the Commons shall state the reasons for this disagreement.

16-3. (1) Lorsque le Sénat rejette des amendements apportés par la Chambre des communes à un projet de loi d'initiative sénatoriale, il doit, dans un message transmis aux Communes avec ce projet de loi, exposer les motifs du rejet.

Rejet par le Sénat des amendements des Communes

Commons disagreement with Senate amendments

16-3. (2) When the House of Commons disagrees with amendments proposed by the Senate to a bill that originated in the Commons, and the Senate insists on any of its amendments, the message accompanying the bill to the Commons shall state the reasons.

16-3. (2) Lorsque le Sénat insiste pour maintenir des amendements apportés par lui à un projet de loi émanant de la Chambre des communes et ensuite rejetés par celle-ci, il doit, dans un message transmis aux Communes avec ce projet de loi, exposer les motifs de son insistance.

Rejet par les Communes des amendements du Sénat

Preparing reasons

16-3. (3) The Senate shall charge a committee with the task of drawing up the reasons required in a message under this rule.

16-3. (3) Le Sénat confie à un comité la rédaction de l'exposé des motifs.

Exposé des motifs

Messages relating to bills on which the houses disagree

16-3. (4) The Senate shall receive by message the reasons for the House of Commons either disagreeing with Senate amendments to bills or insisting on Commons amendments, unless the House of Commons at any time wishes to communicate these reasons at a conference.

16-3. (4) Le Sénat prend connaissance, par voie de message, des motifs qu'a la Chambre des communes d'insister pour maintenir ses amendements ou de rejeter ceux du Sénat, à moins que les Communes ne souhaitent les communiquer dans le cadre d'une conférence.

Messages en cas de désaccord sur un projet de loi

Free conference	16-3. (5) Any conference between the houses may be a free conference.	16-3. (5) Toute conférence des deux Chambres peut être une conférence libre.	Conférence libre
Speaking at conferences	16-3. (6) A Senator shall not speak at a conference with the House of Commons unless the Senator is one of the committee.	16-3. (6) Le sénateur qui ne fait pas partie du comité n'a pas le droit de parole à une conférence des deux Chambres.	Droit de parole aux conférences
Senators attending before the Commons	16-4. (1) If the Senate receives a message from the House of Commons requesting that a Senator attend before that house or appear before one of its committees, the Senator may choose to do so, but only if the Senate, after considering the message, gives its permission. Without this permission the Senator shall not appear or attend after receipt of such a message, and shall not provide answers, either in writing or through counsel.	16-4. (1) Lorsque la Chambre des communes demande, par voie de message, qu'un sénateur compareaisse devant elle ou l'un de ses comités, le sénateur peut le faire à condition que le Sénat, après avoir étudié cette demande, lui accorde son autorisation. Après réception de ce message, le sénateur ne doit, sans autorisation, ni comparaître devant la Chambre des communes ou l'un de ses comités, ni répondre à ses questions par écrit ou par l'entremise d'un avocat.	Comparution de sénateurs devant les Communes
Voluntary attendance	16-4. (2) In the absence of a message, a Senator may voluntarily appear before a House of Commons committee.	16-4. (2) À défaut d'un message, un sénateur peut, de son propre gré, comparaître devant un comité de la Chambre des communes.	Comparution volontaire
Senate officers and employees attending before Commons	16-4. (3) Officers or employees of the Senate shall comply with the decision of the Senate, in response to a message from the Commons, as to whether they should attend before the House of Commons, appear before one of its committees or provide answers, either in writing or through counsel. Without such approval of the Senate, no officer or other employee of the Senate shall attend before the Commons or appear before one of its committees.	16-4. (3) Lorsque la Chambre des communes demande, par message, qu'un membre du personnel du Sénat compareaisse devant elle ou l'un de ses comités, ou qu'il réponde à ses questions par écrit ou par l'entremise d'un avocat, ce membre est tenu de se conformer à la décision prise par le Sénat en réponse à cette demande. Aucun membre du personnel du Sénat ne doit, sans l'autorisation du Sénat, comparaître devant la Chambre des communes ou un comité de celle-ci.	Comparution de fonctionnaires du Sénat devant les Communes

Penalty

16-4. (4) A Senator or officer or other employee who, except as authorized under this rule, attends before the House of Commons, or appears before one of its committees or provides answers, either in writing or through counsel, may be committed by the Senate to the Usher of the Black Rod or to prison during the Senate's pleasure.

16-4. (4) Le sénateur ou le membre du personnel du Sénat qui, sans autorisation, comparaît devant la Chambre des communes ou l'un de ses comités, ou fournit des réponses par écrit ou par l'entremise d'un avocat est passible d'une sanction sous forme de détention par l'huissier du bâton noir, ou d'emprisonnement pendant le bon plaisir du Sénat.

Sanctions

RULES OF THE SENATE OF CANADA
APPENDICES

RÈGLEMENT DU SÉNAT DU CANADA
ANNEXES

APPENDIX I

TERMINOLOGY

Introductory

Grammatical gender in French text

In the French version of the Rules, the masculine gender is used throughout, without any intent to discriminate but solely to make the text easier to read.

“Shall” and “may”

The expression “shall” is to be construed as imperative and the expression “may” as permissive.

Definitions

In these Rules, unless the context suggests otherwise, the following definitions apply, with such modifications as the circumstances require:

Adjournment of the Senate

The termination of a sitting of the Senate, by order or pursuant to the Rules, until a day appointed for the resumption of sitting in the same session. The period between the last sitting day and the resumption of sitting is also known as an adjournment. (*Levée de la séance* or *clôture de séance; Ajournement du Sénat*)

Adjournment of debate

The ending of a debate on a bill, motion, committee report or inquiry on a particular day, postponing further consideration either to the next sitting day or to a specified date. A motion to adjourn a debate is decided by the Senate without debate or amendment. When the motion to adjourn a debate is applied to a non-Government item, it stands

ANNEXE I

TERMINOLOGIE

Texte introductif

Le masculin générique est utilisé dans la version française du Règlement sans aucune discrimination et uniquement dans le but d’alléger le texte.

La disposition qui prescrit qu'une chose se fera, sera faite ou doit se faire est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou peut être faite est facultative.

Définitions

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les définitions qui suivent s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au présent Règlement :

Affaires du gouvernement

Projet de loi, motion, rapport ou interpellation présentés par le gouvernement. Les affaires du gouvernement, incluant celles ayant fait l'objet d'un préavis, sont inscrites sous une rubrique distincte du Feuilleton et le leader ou le leader adjoint du gouvernement peut les faire appeler dans l'ordre où il le souhaite. (*Gouvernement Business*)

Ajournement du débat

Fin du débat sur un projet de loi, une motion, un rapport de comité ou une interpellation un jour donné, reportant ainsi ce débat au jour de séance suivant ou au jour indiqué. Le Sénat se prononce sur la motion d'ajournement du débat sans débat ni amendement. Lorsqu'une telle motion porte sur une affaire autre que du gouvernement, elle est

Genre grammatical dans la version française

Expression des notions

on the Order Paper in the name of the Senator who proposed the adjournment or the Senator indicated in the adjournment motion. (*Ajournement du débat*)

Amendment

An alteration proposed to a motion, a clause of a bill, or a committee report. It may attempt to modify the proposition under consideration or to provide an alternative to it. A Senator may propose amendments to a bill during clause-by-clause study in committee, during the Senate study of the report if the committee recommends amendments, or during third reading debate. (*Amendement*)

Ancillary motion

See “Motion”. (*Motion subsidiaire*)

Bill

A proposed law that becomes an Act of Parliament if adopted in identical form by both the Senate and the House of Commons and then given Royal Assent. (*Projet de loi*)

Bills may be of various types, including:

(a) **Bill of aid or supply:** A specific type of public bill that relates to funds for government operations. Such bills include appropriation bills, which authorize government expenditures and reflect spending requirements set out in the Estimates. Bills of this nature can only originate in the House of Commons and require a Royal Recommendation. (*Projet de loi de crédits*)

(b) **Public bill:** A bill of general application, concerning matters of public policy. A public bill introduced in the Senate may be a Government bill (introduced by a

inscrite au Feuilleton au nom du sénateur qui l’a présentée ou de celui mentionné dans la motion. (*Adjournement of debate*)

Ajournement du Sénat

Suspension par le Sénat de ses séances pour une période déterminée au cours d’une session. Le Sénat s’ajourne à une date ultérieure qui est celle de la reprise des séances. L’intervalle entre la dernière séance et la reprise des séances s’appelle la « période d’ajournement ». (*Adjournment of the Senate*)

Amendement

Modification proposée à une motion, à un article d’un projet de loi ou à un rapport de comité afin d’en changer le texte ou de proposer une alternative. Un sénateur peut proposer des amendements à un projet de loi lors de l’examen article par article en comité, lors de l’étude du rapport par le Sénat si le comité a recommandé des amendements ou au cours du débat à l’étape de la troisième lecture. (*Amendment*)

Autres affaires

Affaires autres que du gouvernement inscrites au *Feuilleton et Feuilleton des préavis*. Elles comprennent notamment des projets de loi, des motions, des rapports et des interpellations. À moins d’un ordre contraire du Sénat, les autres affaires sont étudiées dans l’ordre où elles sont inscrites et qui est fixé par le Règlement. (*Other business*)

Cas de privilège

Voir « Privilège ». (*Case of privilege*)

Clôture de séance ou Levée de séance

Cessation d’une séance par ordre du Sénat ou conformément au

Cabinet Minister or in a Minister's name) or a non-Government bill (one introduced by a Senator who is not a Cabinet Minister). A similar distinction is made for public bills originating in the Commons. (*Projet de loi d'intérêt public*)

(c) **Private bill:** A bill to confer particular benefits or exemptions on specific individuals or groups, distinct from the general law. Such bills are introduced after receipt and examination of a petition from the affected parties, and are subject to special provisions in the Rules. (*Projet de loi d'intérêt privé*)

(d) **Pro forma bill:** A bill introduced on the first day of each session prior to the Speaker reporting the Speech from the Throne. The bills – S-1, An Act relating to railways in the Senate and C-1, An Act respecting the administration of oaths of office in the Commons – are given first reading but there are no further proceedings. The *pro forma* bill serves as an assertion of each chamber's right to determine the order of its deliberations, independently of the reasons for which Parliament was summoned as set out in the Speech. (*Projet de loi symbolique*)

Bill of aid or supply

See "Bill". (*Projet de loi de crédits*)

Case of privilege

See "Privilege". (*Cas de privilège*)

Clerk

The Clerk of the Senate, who is also Clerk of the Parliaments. (*Greffier*)

Règlement. (*Adjournment of the Senate*)

Comité

Groupe composé de sénateurs ou de députés, ou de sénateurs et de députés, nommés par l'une ou l'autre des Chambres afin d'examiner les questions qui lui sont renvoyées ou qu'il est habilité à examiner, notamment des projets de loi. Un comité du Sénat est un comité qui n'est composé que de sénateurs (à distinguer d'un comité mixte — voir ci-dessous). (*Committee*)

Il existe différents types de comités :

a) **Comité législatif :** Comité du Sénat, autre qu'un comité spécial, constitué à la seule fin d'examiner un projet de loi particulier. Le Règlement fixe à 12 le nombre maximal de sénateurs pouvant y siéger. (*Legislative committee*)

b) **Comité mixte :** Comité composé d'un nombre restreint de membres du Sénat et de la Chambre des communes. Il est soit permanent, sa nomination étant prévue dans les Règlements des deux Chambres, soit spécial, étant nommé et chargé de s'occuper d'une question déterminée par résolution des deux Chambres. Les mandats, pouvoirs, fonctions et procédures des comités mixtes sont ceux que définissent en termes équivalents les règlements et les résolutions du Sénat et de la Chambre des communes. Les dispositions du *Règlement du Sénat* ayant trait aux comités mixtes ne sont en conséquence établies qu'à l'égard du Sénat. (*Joint committee*)

Committee

A body of Senators, Members of the House of Commons, or both, appointed by one or both of the two houses to consider such matters as may be referred to it or that it may be empowered to examine, including bills. A Senate committee is one composed solely of Senators (as opposed to a joint committee — see below). (*Comité*)

There are several types of committees:

- (a) **Committee of the Whole:** All Senators present sitting as a committee in the Senate Chamber, with a Senator other than the Speaker in the chair. A Committee of the Whole is usually established to consider urgent legislation, to hear from persons nominated for senior public positions, or to hear testimony from a Minister or expert witness, though it may meet for any purpose ordered by the Senate. The mace is placed under the table when the Senate is sitting as a Committee of the Whole. (*Comité plénier*)
- (b) **Joint committee:** A committee composed of a specific number of members of both members of the Senate and of the House of Commons. It may be either a standing committee, appointed under the Rules of both houses, or a special joint committee, appointed by a resolution of each house to deal with a particular matter. Joint committees have and may exercise only those terms of reference, powers, duties and procedures granted to them by both the Senate and the House of Commons by equivalent provisions in their respective

c) **Comité permanent :** Comité du Sénat créé aux termes du Règlement dont le mandat se rattache aux opérations du Sénat ou à un secteur de la politique gouvernementale, tel que le prévoit le *Règlement du Sénat*. À moins d'un renvoi clair à un comité mixte, le terme vise seulement les comités du Sénat. (*Standing committee*)

d) **Comité plénier :** Comité formé de tous les sénateurs qui se réunit dans la salle du Sénat, le fauteuil étant occupé par un sénateur autre que le Président. Un comité plénier est habituellement constitué pour examiner un projet de loi urgent, pour entendre des personnes nommées hauts fonctionnaires ou pour recevoir le témoignage d'un ministre ou d'experts. Il peut néanmoins se réunir pour tout motif que le Sénat peut ordonner. La masse est placée sous le bureau lorsque le Sénat siège en Comité plénier. (*Committee of the Whole*)

e) **Comité spécial :** Comité du Sénat constitué expressément pour examiner un projet de loi ou faire enquête sur une question et qui cesse normalement d'exister une fois son rapport définitif présenté. À moins d'un renvoi clair à un comité mixte, le terme vise seulement les comités du Sénat. (*Special committee*)

Comité législatif

Voir « Comité ». (*Legislative committee*)

Comité mixte

Voir « Comité ». (*Joint committee*)

Rules, by resolutions or by Act of Parliament. As such, provisions in the *Rules of the Senate* relating to joint committees are only made as far as the Senate is concerned. (*Comité mixte*)

(c) **Legislative committee:** A Senate committee, other than a special committee, established for the specific purpose of studying a particular bill. The Rules establish the maximum membership of legislative committees at 12 Senators. (*Comité législatif*)

(d) **Special committee:** A Senate committee established especially for the purpose of examining a bill or investigating a subject; it normally ceases to exist once it has made its final report. Unless it is clearly indicated that reference is to a joint committee, the term applies only to Senate committees. (*Comité spécial*)

(e) **Standing committee:** A Senate committee appointed under the Rules, with a mandate related either to the operations of the Senate or to an area of public policy as provided for in the *Rules of the Senate*. Unless it is clearly indicated that reference is to a joint committee, the term applies only to Senate committees. (*Comité permanent*)

Committee of the Whole

See “Committee”. (*Comité plénier*)

Conference

A meeting between representatives of the two houses, called “managers”, convened in the case of a protracted disagreement on a bill or another item requiring bicameral agreement. Such meetings can be of

Comité permanent

Voir « Comité ». (*Standing committee*)

Comité plénier

Voir « Comité ». (*Committee of the Whole*)

Comité spécial

Voir « Comité ». (*Special committee*)

Conférence

Réunion de représentants des deux Chambres, appelés « délégués », convoquée en cas de désaccord prolongé sur un projet de loi ou une autre affaire qui exige une entente bicamérale. Il existe deux types de réunions, soit la « conférence » simple et la « conférence libre ». Dans le premier cas, les délégués se rencontrent, échangent des messages écrits, puis se retirent sans s’adresser la parole. Dans le deuxième cas, les délégués peuvent discuter sans restriction de leurs opinions respectives, sauf des directives générales reçues de leur Chambre respective. (*Conference*)

Conférence libre

Un des deux types de conférences. Voir « Conférence ». (*Free conference*)

Consentement du Sénat

Accord exprimé par le Sénat, sans dissidence, visant la suspension d’une règle ou d’une pratique habituelle sans préavis. (*Leave of the Senate*)

Consentement royal

Lorsqu’un projet de loi touche la prérogative royale ou les droits de propriété de la Couronne, le représentant du Souverain doit consentir à ce que le Parlement en fasse l’étude. Cela ne signifie pas

two types, either a simple “conference” or a “free conference”. In the former type, the managers meet, exchange written messages, and withdraw, without a word spoken. In the latter type, the managers can discuss their respective positions without restriction, save the general directions given by their respective houses. (*Conférence*)

Consequential business

Business that must be disposed of directly as a consequence of adopting a preceding motion. (*Travail qui découle d'une affaire*)

Deputy Leader of the Government

The Senator who acts as the second to the Leader of the Government and who is normally responsible for the management of Government business on the floor of the Senate. The Deputy Leader is also generally responsible for negotiating the daily agenda of business with the Opposition leadership. In the absence of the Deputy Leader, the Government Leader may designate another Senator to perform the role. The full title is “Deputy Leader of the Government in the Senate”. (*Leader adjoint du gouvernement*)

Deputy Leader of the Opposition

The Senator who acts as the second to the Leader of the Opposition and who is normally responsible for negotiating the daily agenda of business on the floor of the Senate with the Government leadership. In the absence of the Deputy Leader, the Opposition Leader may designate another Senator to perform the role. The full title is “Deputy Leader of the Opposition in the Senate”. (*Leader adjoint de l'opposition*)

que la Couronne approuve ou désapprouve le projet de loi, mais simplement qu'il y a accord pour qu'il soit étudié. (*Royal Consent*)

Délai de préavis

Période qui doit s'écouler avant qu'une affaire soit étudiée par le Sénat. Le délai de préavis varie selon la nature de l'affaire. Un délai de préavis de deux jours comprend un jour franc qui, au moment où l'avis est donné, est prévu être un jour de séance aux termes du Règlement et des ordres en vigueur. Dans le cas d'un délai de préavis d'un jour, une affaire peut être présentée le jour de séance suivant. (*Notice period*)

Déposer

En ce qui à trait aux rapports de comité, voir « Rapport ».

Fournir un document à titre d'information pour le Sénat. Par exemple, les réponses différées ou les réponses aux questions écrites sont déposées, à l'instar de certains autres documents, soit en vertu d'une loi, parce qu'ils ont trait aux responsabilités administratives du gouvernement, ou parce qu'ils touchent des affaires dont le Sénat est saisi. Dans certains cas, le dépôt de documents nécessite le consentement du Sénat. (*To table*)

Dirigeants

Terme utilisé généralement pour désigner diverses fonctions au Sénat, notamment les leaders de parti, les leaders adjoints et les whips. (*Leadership*)

Écrit

Un document pouvant être lu, quel que soit la mode de présentation ou de reproduction. (*Writing*)

Dilatory motion

See “Motion”. (*Motion dilatoire*)

Evening suspension

The interruption of the sitting that normally occurs between 6 and 8 p.m. In some situations provided for in the Rules the suspension does not take place. In other cases, the Senate may decide, with leave, not to suspend over this period, which is often referred to as “not seeing the clock”. (*Suspension du soir*)

Free conference

One of the two types of conferences. For further details, see definition under “Conference”. (*Conférence libre*)

Government Business

A bill, motion, report or inquiry initiated by the Government. Government business, including items on notice, is contained in a separate category on the Order Paper, and the Leader of the Government or the Deputy Leader may vary the order in which these items are called. (*Affaires du gouvernement*)

Government Leader

See “Leader of the Government”. (*Leader du gouvernement*)

Government Whip

The Senator responsible for ensuring the presence of an adequate number of Senators of the Government party in the Senate for purposes such as quorum and the taking of votes, and to whom the Government Leader normally delegates responsibility for managing the substitution of Government members on committees. (*Whip du gouvernement*)

Fait de procédure

Opération autre qu’un débat inscrite dans les *Journaux du Sénat*, notamment l’adoption, le rejet ou l’ajournement d’une motion, l’ajournement du débat sur une interpellation, la lecture de messages, les annonces de la sanction royale et les reports des affaires. (*Intermediate proceeding*)

Feuilleton des préavis

Voir « *Feuilleton et Feuilleton des préavis* ». (*Notice Paper*)

Feuilleton et Feuilleton des préavis

Document présentant le programme journalier du Sénat pour une séance donnée. Les affaires sont groupées selon différentes catégories et selon les priorités établies dans le *Règlement du Sénat*. Le Feuilleton contient toutes les affaires du gouvernement, ainsi que les projets de loi d’initiative parlementaire, les rapports, les motions présentées et les interpellations pour lesquelles un débat est commencé. Le Feuilleton des préavis contient le texte des motions et des interpellations d’initiative parlementaire n’ayant pas encore été présentées ou débattues. Le Sénat peut, dans certaines circonstances, s’écarter de l’ordre du jour établi dans le *Feuilleton et Feuilleton des préavis*. La publication est préparée par la Direction des journaux avant chaque séance selon les plus récentes décisions du Sénat. (*Order Paper and Notice Paper*)

Greffier

Le greffier du Sénat, qui est également le greffier des Parlements. (*Clerk*)

Heure fixée pour la clôture de la séance

Heure à laquelle le Sénat doit, en

Inquiry

A procedure used for the purpose of drawing the attention of the Senate, through debate, to a particular matter. An inquiry does not lead to a decision of the Senate and is dropped from the Order Paper once debate concludes. (*Interpellation*)

Instruction (to a committee)

A grant of authority by the Senate to a committee to exercise certain powers that it does not normally possess, such as the power to divide a bill. A motion of instruction may be either mandatory or permissive. If it is mandatory, the committee is obliged to follow it; if it is permissive, the committee is not obliged to do so. (*Instruction*)

Intermediate proceeding

A proceeding, other than debate, that would be recorded in the *Journals of the Senate*. Examples include the adoption, rejection, or adjournment of a motion; the adjournment of debate on an inquiry; the reading of messages; announcements of Royal Assent; and the standing of items of business. (*Fait de procédure*)

Joint committee

See "Committee". (*Comité mixte*)

Leader of the Government, or Government Leader

The Senator who acts as the head of the Senators belonging to the Government party. In modern practice, the Government Leader is also a member of Cabinet. The full title of the Government Leader is "Leader of the Government in the Senate". (*Leader du gouvernement*)

Leader of the Opposition, or Opposition Leader

The Senator recognized as the head of the party, other than the

vertu du Règlement, normalement terminer ses travaux (à minuit du lundi au jeudi et à 16 heures le vendredi). Le Sénat peut prolonger ses heures de séance dans les cas prévus au Règlement ou sur ordre spécial. Lorsque les travaux prennent fin avant l'heure fixée, la séance est habituellement levée à la suite de l'adoption d'une motion d'ajournement du Sénat. (*Ordinary time of adjournment*)

Instruction (à un comité)

Pouvoir que le Sénat délègue à un comité pour qu'il exerce des pouvoirs qu'il ne possède pas généralement, comme le pouvoir de scinder un projet de loi. La motion d'instruction est soit impérative, soit facultative. Dans le cas d'une motion d'instruction impérative, le comité est tenu de s'y conformer et, dans le cas d'une motion d'instructions facultative, le comité est libre de s'y conformer ou non. (*Instruction*)

Interpellation

Procédure visant à attirer l'attention du Sénat sur une question particulière au moyen d'un débat. L'interpellation ne mène pas à une décision du Sénat et elle est rayée du Feuilleton une fois le débat terminé. (*Inquiry*)

Jour de séance

Jour où le Sénat siège ou doit siéger conformément au Règlement ou à tout ordre en vigueur à un moment précis. (*Sitting day*)

Leader adjoint de l'opposition

Sénateur qui agit en tant que leader en second du leader de l'opposition et qui est normalement responsable de négocier, avec les dirigeants du gouvernement, l'ordre quotidien des travaux au Sénat. En l'absence du

Government party, with the most Senators. The full title of the Opposition Leader is “Leader of the Opposition in the Senate”. (*Leader de l’opposition*)

Leader of a recognized party in the Senate

The Senator who heads a group of Senators recognized as a party in the Senate under the Rules. (*Leader d’un parti reconnu au Sénat*)

Leader of any other recognized party in the Senate

The Senator heading any party in the Senate that is acknowledged under these Rules, other than the party supporting the Government and the largest party in opposition to the Government. (*Leader d’un autre parti reconnu au Sénat*)

Leadership

A term commonly used to refer to various positions in the Senate, notably the party leaders, deputy leaders, and whips. (*Dirigeants*)

Leave of the Senate

An agreement of the Senate, without dissent expressed, to take an action involving the suspension of a rule or usual practice without notice. (*Consentement du Sénat*)

Legislative committee

See “Committee”. (*Comité législatif*)

Meeting of the Senate

The assembling of Senators in the Senate Chamber at a time designated according to the Rules or by order. (See also “Sitting of the Senate”). (*Ouverture de la séance*)

Mitigate

The duty of a person injured by breach of contract or tort to exercise

leader adjoint, le leader de l’opposition peut désigner un autre sénateur pour assurer l’intérim. Le titre complet est « Leader adjoint de l’opposition au Sénat ». (*Deputy Leader of the Opposition*)

Leader adjoint du gouvernement

Sénateur qui agit en tant que leader en second du gouvernement et qui est normalement responsable de la gestion des affaires du gouvernement dans la salle du Sénat. Le leader adjoint est également normalement responsable de négocier avec les dirigeants de l’opposition l’ordre des travaux en général. En l’absence du leader adjoint, le leader du gouvernement peut désigner un autre sénateur pour assurer l’intérim. Le titre complet est « Leader adjoint du gouvernement au Sénat ». (*Deputy Leader of the Government*)

Leader d’un autre parti reconnu au Sénat

Sénateur qui dirige tout parti reconnu aux termes du Règlement, à l’exception du parti qui appuie le parti au pouvoir et du parti de l’opposition qui compte le plus grand nombre de sièges. (*Leader of any other recognized party in the Senate*)

Leader d’un parti reconnu au Sénat

Sénateur qui dirige un groupe de sénateurs reconnu comme un parti au Sénat aux termes du Règlement. (*Leader of a recognized party in the Senate*)

Leader de l’opposition

Sénateur reconnu comme chef du parti, autre que le parti au pouvoir, qui compte le plus de sénateurs. Le titre complet est « Leader de l’opposition au Sénat ». (*Leader of*

reasonable diligence and ordinary care in attempting to minimize damages, or to avoid aggravating the injury. (*Mitiger les dommages*)

Motion

A proposal made for the purpose of eliciting a decision of the Senate or a committee. A motion, once adopted, may either express the opinion or make an order of the Senate that something be done. It may be either a Government motion or a non-Government motion, and these appear at different places on the *Order Paper and Notice Paper*. (*Motion*)

There are various kinds of motions, and one motion may fall into more than one of these categories:

- (a) **Ancillary motion:** See “Subsidiary Motion”. (*Motion subsidiaire*)
- (b) **Dilatory motion:** A motion designed to dispose of the original question either for the time being or permanently. These include motions to adjourn the Senate, to adjourn debate, and to postpone consideration of a question until a certain day. Such motions are typically not debatable. (*Motion dilatoire*)
- (c) **Privileged motion:** A type of motion that arises from and depends on the matter under debate. A privileged motion can be moved without notice when the motion to which it relates is under debate, and it then takes priority over the original motion. Privileged motions include amendments (see separate definition) and superseding motions (with the latter including the previous question and

the Opposition, or Opposition Leader)

Leader du gouvernement

Sénateur qui agit à titre de chef des sénateurs membres du parti au pouvoir. Selon l’usage actuel, le leader du gouvernement est aussi membre du Cabinet. Le titre complet est « Leader du gouvernement au Sénat ». (*Leader of the Government, or Government Leader*)

Lectures

S’entend des trois étapes fondamentales que doit franchir un projet de loi avant son adoption par le Sénat.

La première lecture est l’étape initiale et ne comporte aucun débat ni mise aux voix.

La deuxième lecture comprend un débat sur le principe du projet de loi.

La troisième lecture donne au Sénat la possibilité de l’étudier une dernière fois, habituellement à la suite de l’examen fait par un comité. (*Readings*)

Levée de séance

Voir « Clôture de la séance ». (*Adjournment of the Senate*)

Mitiger les dommages

Obligation, pour la personne ayant subi un préjudice en raison d’une rupture de contrat ou d’un délit, de faire preuve de diligence raisonnable et normale pour tenter d’atténuer les dommages et éviter d’aggraver le préjudice. (*Mitigate*)

Motion

Proposition sur laquelle le Sénat ou un comité est appelé à se prononcer. La motion, une fois adoptée, peut soit exprimer l’opinion du Sénat,

dilatory motions). Privileged motions are distinct from motions relating to questions of privilege. (*Motion privilégiée*)

- (d) **Procedural motion:** A non-debatable motion dealing with a routine matter necessary to move an item of business forward. A procedural motion gives a direction as to how or when to deal with a matter before the Senate. Such motions include, for example, motions for setting the day for second or third reading of a bill, for referring a bill to committee, or for setting the day for consideration of a report. (*Motion de procédure*)
- (e) **Subsidiary motion:** Sometimes known as an ancillary motion, this is a class of motion that is dependent on some other order or proceeding already before the Senate and is used to move the item of business forward. Subsidiary motions include, notably, the motions for second and third reading of a bill, to adopt a report that has been placed on the orders of the day for consideration, and to refer the question under debate to committee. (*Motion subsidiaire*)
- (f) **Substantive motion:** A motion that stands independently of other business, in that it does not relate to any other proceeding or Order of the Day before the Senate. Such a motion seeks to bring forth an opinion or action of the Senate. Substantive motions typically require notice and are debatable and amendable. (*Motion de fond*)
- (g) **Superseding motion:** A motion proposing to replace (supersede)

soit ordonner qu'une chose soit accomplie. Il peut s'agir d'une motion du gouvernement ou d'une motion autre que du gouvernement et elles figurent sous des rubriques différentes dans le *Feuilleton et Feuilleton des préavis*. (*Motion*)

Il existe différents types de motions et une motion peut être classée dans plus d'une catégorie :

- a) **Motion auxiliaire :** Voir « Motion subsidiaire ». (*Subsidiary motion*)
- b) **Motion de fond :** Motion indépendante d'une autre affaire, qui n'est pas relative à un autre débat ou à une affaire inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Ce type de motion vise à présenter une opinion ou une action du Sénat. Une motion de fond nécessite le dépôt d'un préavis et elle est sujette à débat et à amendement. (*Substantive motion*)
- c) **Motion de procédure :** Motion non sujette à débat portant sur une formalité et nécessaire à la progression des travaux. La motion précise la manière ou le moment de traiter une question dont est saisi le Sénat. Ce type de motion comprend, par exemple, les motions fixant le jour de la deuxième ou de la troisième lecture d'un projet de loi ou de l'étude d'un rapport et les motions de renvoi d'un projet de loi à un comité. (*Procedural motion*)
- d) **Motion de remplacement :** Motion visant à remplacer la question dont est saisi le Sénat. Elle peut être proposée sans préavis quand le Sénat étudie une motion sujette à débat, et le

the question before the Senate. Such motions may be moved without notice when a debatable motion is under consideration, and require that the Senator moving the motion have been recognized to speak (they cannot be moved if a Senator rises on a point of order). There are two kinds of superseding motions, which are dealt with separately in this Appendix—the previous question and dilatory motions. (*Motion de remplacement*)

Notice Paper

See “*Order Paper and Notice Paper*”. (*Feuilleton des préavis*)

Notice period

The time that must lapse before an item of business can be considered by the Senate. The notice period varies depending on the nature of the item. A two-day notice period includes an intervening day that, at the time the notice was given, would be a sitting day under the Rules and orders then in force. With a one-day notice, an item may be moved on the next sitting day. (*Délai de préavis*)

Opposition Leader

See “*Leader of the Opposition*”. (*Leader de l’opposition*)

Opposition Whip

The Senator responsible for ensuring the presence of Senators of the Opposition party in the Senate for purposes such as the taking of votes, and to whom the Opposition Leader normally delegates responsibility for managing the substitution of Opposition members on committees. (*Whip de l’opposition*)

Order

A decision of the Senate giving a direction to its committees, Senators,

sénateur qui souhaite la présenter doit d’abord avoir obtenu la parole dans le cours du débat (elle ne peut pas être proposée dans le cadre d’un rappel au Règlement). Il existe deux types de motions de remplacement, qui sont traitées séparément dans cette Annexe : la question préalable et les motions dilatoires. (*Superseding motion*)

e) **Motion dilatoire** : Motion destinée à différer provisoirement ou indéfiniment l’étude de la question originale. Ce type de motion comprend les motions d’ajournement du Sénat, d’ajournement du débat et de report de l’étude d’une question à une date donnée. Ces motions ne sont pas sujettes à débat. (*Dilatory motion*)

f) **Motion privilégiée** : Type de motion qui découle ou dépend du sujet débattu. Une motion privilégiée peut être présentée sans préavis lorsque la motion dont elle dépend fait l’objet d’un débat, la motion privilégiée ayant alors priorité. Ce type de motion comprend les motions d’amendement (voir la définition ci-dessus) et de remplacement (ces dernières comprenant la question préalable et les motions dilatoires). La motion privilégiée se distingue de la motion fondée sur une question de privilège. (*Privileged motion*)

g) **Motion subsidiaire** : Ce type de motion dépend d’un autre ordre ou débat dont le Sénat est déjà saisi et sert à faire progresser une affaire. Il comprend, notamment, les motions portant deuxième ou troisième lecture d’un projet de loi, celles portant adoption d’un rapport dont l’étude figure à

or officers, or regulating proceedings. An order may be sessional (lasting for an entire session of Parliament) or special (in force only once or only for a specified period of time). (*Ordre*)

Order of reference

The authorization for a committee to study a resolution, motion, bill, or the subject matter of a bill, or to undertake an investigation or other work according to the terms contained in the motion or as provided for by the *Rules of the Senate*. (*Ordre de renvoi*)

Order Paper and Notice Paper

A document outlining the Senate's agenda for a particular sitting. Items are listed in several different categories and in a priority established by or under the *Rules of the Senate*. The Order Paper contains all Government Business, as well as non-Government bills, reports, motions that have been moved, and inquiries on which debate has begun. The Notice Paper contains the text of non-Government motions and inquiries not yet moved or debated. The Senate may, in certain circumstances, vary from the order of business set out in the *Order Paper and Notice Paper*. This document is prepared by the Journals Branch in advance of each sitting in light of the latest decisions of the Senate. (*Feuilleton et Feuilleton des Préavis*)

Ordinary procedure for determining duration of bells

The Speaker asks the Government and Opposition Whips if there is an agreement on the length of time, not to exceed 60 minutes, the bells shall ring. With leave of the Senate, this agreement of the Whips constitutes an order to sound the bells for the

l'ordre du jour et celles renvoyant à un comité une affaire faisant l'objet d'un débat. (*Subsidiary motion*)

Motion auxiliaire

Voir « Motion ». (*Subsidiary motion*)

Motion de fond

Voir « Motion ». (*Substantive motion*)

Motion de procédure

Voir « Motion ». (*Procedural motion*)

Motion de remplacement

Voir « Motion ». (*Superseding Motion*)

Motion dilatoire

Voir « Motion ». (*Dilatory motion*)

Motion privilégiée

Voir « Motion ». (*Privileged motion*)

Motion subsidiaire

Voir « Motion ». (*Subsidiary motion*)

Ordre

Décision du Sénat visant à donner des directives à ses comités, aux sénateurs ou à ses agents supérieurs, ou à régir ses propres délibérations. L'ordre est soit sessionnel (pour la durée d'une session du Parlement), soit spécial (en vigueur une seule fois ou seulement pour la période précisée). (*Order*)

Ordre de renvoi

Autorisation donnée à un comité d'examiner une résolution, une motion, un projet de loi ou sa teneur ou de mener une enquête ou autres travaux conformément aux modalités de la motion ou au

agreed length of time, but in the absence of either agreement or leave, the bells ring for 60 minutes. In some cases provided for in the Rules this procedure is not followed, with the bells ringing for shorter periods of time. (*Procédure ordinaire pour déterminer la durée de la sonnerie*)

Ordinary time of adjournment

The time at which the Senate must, under the Rules, ordinarily adjourn (midnight from Monday to Thursday, and 4 p.m. on Friday). The Senate may sit beyond this time in situations provided for under the Rules, or by special order. If business concludes before the ordinary time of adjournment, the sitting is normally brought to an end by the adoption of a motion to adjourn the Senate. (*Heure fixée pour la clôture de la séance*)

Other business

Items of non-Government business on the *Order Paper and Notice Paper*. These may include bills, motions, reports, or inquiries. Unless the Senate otherwise orders, items of Other Business are called in the order in which they are printed, which is determined by the Rules. (*Autres affaires*)

Petition

A formal request made to Parliament by Canadian citizens or residents. Petitions may relate to public or private matters, matters of general policy, or the redress of local or personal grievances. Such a request can only be presented to the Senate by a Senator. Petitions may be presented during the daily Routine Proceedings. A petition for a private bill is a petition requesting passage of a private bill, which, after a favourable report by the Examiner

Règlement du Sénat. (Order of reference)

Ordre sessionnel

Ordre régissant les travaux du Sénat ou de ses comités qui n'a force exécutoire que pendant le reste de la session en cours. (*Sessional order*)

Ouverture de la séance

Rassemblement des sénateurs dans la salle de séance du Sénat aux heures fixées conformément au Règlement ou par un ordre. (Voir aussi « Séance du Sénat ».) (*Meeting of the Senate*)

Parti reconnu

Caucus formé d'au moins cinq sénateurs membres du même parti politique. Pour être reconnu, ce dernier doit avoir été enregistré à l'origine conformément à la *Loi électorale du Canada* et ne jamais compter moins de cinq sénateurs. Au Sénat, il y a un leader pour chaque parti reconnu. (*Recognized party*)

Pétition

Requête officielle adressée au Parlement par des citoyens ou des résidents canadiens. Une pétition peut traiter des sujets d'intérêt public ou privé, adresser des questions de politique générale ou faire droit à des griefs personnels ou locaux. Une telle requête ne peut être présentée au Sénat que par un sénateur. La pétition peut être présentée pendant les affaires courantes. Une pétition introductive d'un projet de loi d'intérêt privé demande la présentation d'un projet de loi qui peut être déposée après le dépôt d'un rapport favorable de l'examineur des pétitions pour les projets de loi d'intérêt privé. (*Petition*)

of Petitions for Private Bills, authorizes the introduction of a private bill. (*Pétition*)

Point of order

A complaint or question raised by a Senator who believes that the rules, practices, or procedures of the Senate have been incorrectly applied or overlooked during the proceedings, either in the chamber or in committee. (*Rappel au Règlement*)

Practice

Parliamentary practice includes the customs, precedents, usages and forms traditionally or habitually applied in the Senate and its committees. (*Pratique*)

(To) present

See “Report”. (*Présenter*)

Previous question

A motion in the form “that the question be now put”. It can be moved only on the main motion or the main motion as amended. It cannot be moved if an amendment is under debate. The previous question cannot be amended, but it is debatable, and debate may range over all issues relevant to the main motion. Debate on the previous question may be adjourned.

If the previous question is adopted, the Speaker puts the question on the main motion, without allowing further debate. If the previous question is defeated, the main motion is dropped from the Order Paper. The previous question cannot be moved in committee. (*Question préalable*)

Private bill

See “Bill”. (*Projet de loi d'intérêt privé*)

Pratique

La pratique parlementaire comprend les coutumes, les précédents, les usages et les formules utilisés traditionnellement ou généralement au Sénat et aux comités. (*Practice*)

Prérogative royale

Pouvoirs de la Couronne exercés sans fondement législatif qui constituent les vestiges des pouvoirs que possédaient les premiers Souverains anglais. Au cours des siècles, l'adoption de certaines lois et la désuétude ont provoqué leur érosion, mais ces pouvoirs demeurent encore aujourd'hui importants et englobent notamment des mesures comme : nommer le premier ministre; déclarer la guerre et faire la paix; conclure et dénoncer des traités; établir et rompre des relations diplomatiques; convoquer, proroger et dissoudre le Parlement; et octroyer certains pardons. La plupart ne sont exercés qu'après consultation avec le gouvernement, bien que certains pouvoirs limités, entre autres l'octroi de décorations, soient exercés indépendamment par le Souverain (ou, plus couramment, par un représentant). (*Royal prerogative*)

Présenter

Voir « Rapport ». (*(To) present*)

Privilège

Droits, pouvoirs et immunités particuliers à chaque Chambre collectivement, et aux membres de chaque Chambre individuellement, faute desquels il leur serait impossible de s'acquitter de leurs fonctions. Ils dépassent ceux dont sont investis d'autres organismes ou particuliers. Ce sont notamment : la liberté de parole au Sénat et au sein de ses comités, l'exemption du devoir de juré et de l'obligation de

Privilege

The rights, powers, and immunities enjoyed by each house collectively, and by members of each house individually, without which they could not discharge their functions, and which exceed those possessed by other bodies or individuals. Privileges include: freedom of speech in the Senate and its committees, exemption from jury duty and appearance as witness in some cases, and, in general, freedom from obstruction and intimidation.

Witnesses before committees also benefit from certain privileges relating to their appearance, notably freedom of speech and freedom from intimidation. (*Privilege*)

(a) **Case of privilege:** A matter that has been determined by a decision of the Speaker on a question of privilege to have prima facie merits. The Speaker's decision is subject to appeal. (*Cas de privilège*)

(b) **Question of privilege:** An allegation that the privileges of the Senate or its members have been infringed. A Senator may bring the matter to the Senate's attention to request that it be dealt with.

There are various mechanisms whereby a question of privilege may be raised in the Senate, including: (i) using the process for notice provided for in chapter 13, (ii) as a substantive motion after one day's notice, (iii) by a committee reporting disclosure of confidential material after which the committee may conduct an investigation, (iv) by a committee report of a possible

comparaître comme témoin dans certains cas et, de façon générale, la protection contre l'obstruction et l'intimidation.

Les témoins qui comparaissent devant un comité bénéficient également de certains privilèges liés à leur comparution, notamment la liberté de parole et la protection contre l'intimidation. (*Privilege*)

a) **Cas de privilège :** Une affaire jugée bien-fondée à première vue dans une décision du Président suite à une question de privilège soulevée. La décision du Président est sujette à appel. (*Case of privilege*)

b) **Question de privilège :** Allégation selon laquelle atteinte a été portée aux privilèges du Sénat ou des sénateurs. Un sénateur peut porter la question à l'attention du Sénat pour demander de la régler.

Il y a divers moyens de soulever une question de privilège au Sénat, notamment : (i) le recours aux dispositions du chapitre 13 qui exigent un préavis, (ii) la présentation d'une motion de fond après un préavis d'un jour, (iii) le signalement, par un comité, de la divulgation de documents confidentiels, le comité pouvant ensuite mener une enquête, (iv) la présentation, par un comité, d'un rapport sur une atteinte possible au privilège du comité et (v) le recours aux dispositions du Règlement qui permettent de soulever une question de privilège sans préavis dans certaines circonstances. (*Question of privilege*)

breach of privilege relating to the committee, and (v) by being raised without notice when the Rules allow. (*Question de privilège*)

Privileged motion

See “Motion”. (*Motion privilégiée*)

Procedural motion

See “Motion”. (*Motion de procédure*)

Pro forma bill

See “Bill”. (*Projet de loi symbolique*)

Public bill

See “Bill”. (*Projet de loi d'intérêt public*)

Question

The matter before the Senate or a committee for consideration and decision. A question is put by the Speaker or by the chair in the form of a motion for decision following any debate. The term “question” is distinct from Question Period or a Question of Privilege. (*Question*)

Question of privilege

See “Privilege”. (*Question de privilège*)

Readings

The three basic stages through which a bill must progress in order to be adopted by the Senate.

First reading is the introductory step and takes place without debate or vote.

Second reading involves debate on the principle of the bill.

Third reading allows the Senate to review the bill a final time, usually following examination by

Procédure ordinaire pour déterminer la durée de la sonnerie

Le Président demande aux whips du gouvernement et de l'opposition s'ils s'entendent sur la durée de la sonnerie, qui ne peut excéder 60 minutes. Avec le consentement du Sénat, cette entente constitue l'ordre de faire retentir la sonnerie pour la période convenue, mais en l'absence d'entente ou de consentement, la sonnerie retentit pendant 60 minutes. Dans certains cas prévus au Règlement, la procédure n'est pas suivie et la sonnerie retentit pendant une plus courte période. (*Ordinary procedure for determining duration of bells*)

Projet de loi

Une ébauche de législation qui devient une loi du Parlement après son adoption sous forme identique par le Sénat et la Chambre des communes et l'obtention de la sanction royale. (*Bill*)

Il existe divers types de projets de loi, notamment :

a) **Projet de loi d'intérêt privé :**

Projet de loi visant à accorder des exemptions ou des avantages spéciaux à certains particuliers ou groupes, en marge du droit d'application générale. De tels projets de loi sont présentés après dépôt et examen d'une pétition signée par les parties concernées et sous réserve de certaines dispositions du Règlement. (*Private bill*)

b) **Projet de loi d'intérêt public :**

Projet de loi d'application générale concernant des questions d'intérêt public. Un projet de loi d'intérêt public présenté au Sénat peut être d'initiative gouvernementale (présenté par un

committee. (*Lectures*)

Recall of the Senate: An action by the Speaker to convene a sitting of the Senate earlier than the time ordered when it last adjourned. The Speaker may exercise this authority when satisfied that the public interest requires that the Senate meet earlier than planned. The notification that the Senate is being recalled must indicate the date and time of the meeting and its purpose. (*Rappel du Sénat*)

Recognized party

A caucus consisting of at least five Senators who are members of the same political party. The party must have initially been registered under the *Canada Elections Act* to qualify for this status and have never fallen subsequently below five Senators. Each recognized party has a leader in the Senate. (*Parti reconnu*)

Report (of a committee)

The means whereby a committee formally informs the Senate of the results of its work; reports are in writing, with reports of a Committee of the Whole being an exception. A report may contain a committee's findings, conclusions, and recommendations. Reports are either presented or tabled. Reports are presented when a decision of the Senate is required; they are tabled when they are for information purposes only, although they may be taken into consideration by the Senate and then moved for adoption by the Senate. (*Rapport*)

Royal Assent

The final stage in the legislative process, whereby a bill passed by both Houses of Parliament in identical form receives approval in the Sovereign's name, becoming an

ministre ou introduit en son nom) ou d'initiative parlementaire (présenté par un sénateur qui n'est pas ministre). Il existe une distinction similaire dans le cas des projets de loi d'intérêt public qui prennent naissance aux Communes. (*Public bill*)

c) **Projet de loi de crédits :** Type particulier de projet de loi d'intérêt public qui concerne l'octroi de fonds pour les opérations gouvernementales. Il autorise les dépenses gouvernementales et correspond aux exigences en matière de dépenses énoncées dans le budget des dépenses. Seule la Chambre des communes peut présenter ce type de projet de loi qui nécessite une recommandation royale. (*Bill of aid or supply*)

d) **Projet de loi symbolique :** Projet de loi présenté le premier jour de chaque session, avant que le Président annonce la présentation du Discours du Trône. Les projets de loi – S-1, Loi concernant les chemins de fer, présenté au Sénat, et C-1, Loi concernant la prestation de serments d'office, présenté à la Chambre des communes – sont lus une première fois, mais les travaux les concernant s'arrêtent là. Ce type de projet de loi affirme le droit de chaque Chambre de fixer l'ordre de ses délibérations, quels que soient les motifs de convocation du Parlement énoncés dans le discours du Trône. (*Pro forma bill*)

Projet de loi d'intérêt privé

Voir « Projet de loi ». (*Private bill*)

Projet de loi d'intérêt public

Voir « Projet de loi ». (*Public bill*)

Act of Parliament. Royal Assent is typically granted by the Governor General or a deputy, although the Sovereign has given it on occasion in the past. Royal Assent may occur by traditional ceremony in the Senate or through written declaration. (*Sanction royale*)

Royal Consent

The requirement that whenever a bill touches the royal prerogative or the personal property rights of the Crown, the Sovereign's representative must consent to Parliament considering the measure. This does not mean that the Crown either approves or disapproves of the measure; it means only that there is agreement that the measure may be taken into consideration. (*Consentement royal*)

Royal prerogative

The powers exercised by the Crown without statutory authority that are the survivors of the original powers possessed by the early English sovereigns. The prerogative powers have been reduced and limited over the centuries by statute and disuse, but still represent a substantial residue, including, for example, the appointment of the Prime Minister; the declaration of war and the conclusion of peace; the making and renouncing of treaties; the establishment and termination of diplomatic relations; the summoning, prorogation, and dissolution of Parliament; and the granting of certain pardons. Most prerogative powers are exercised only on advice of the Government, although some limited prerogative powers, such as the granting of honours, are exercised by the Sovereign (or, more usually, a representative) independently. (*Prérogative royale*)

Projet de loi de crédits

Voir « Projet de loi ». (*Bill of aid or supply*)

Projet de loi symbolique

Voir « Projet de loi ». (*Pro forma bill*)

Proposition de frais d'utilisation

Proposition faite sous le régime de la *Loi sur les frais d'utilisation* visant à établir ou à augmenter les charges imposés par un organisme de réglementation, ou à en élargir l'application. (*User fee proposal*)

Question

Sujet dont le Sénat ou un comité est saisi et à l'égard duquel il doit prendre une décision. La question est mise aux voix par le Président ou la présidence sous forme d'une motion portant décision à la suite d'un débat s'il y a lieu. Ne pas confondre le terme « question » avec les termes « période des questions » et « question de privilège ». (*Question*)

Question de privilège

Voir « Privilège ». (*Question of privilege*)

Question préalable

Motion portant « que la question soit maintenant mise aux voix ». Elle ne peut porter que sur la motion principale ou la version amendée de celle-ci. Elle ne peut être présentée lorsqu'un amendement fait l'objet d'un débat. La question préalable ne peut être amendée et le débat peut porter sur tous les aspects pertinents de la motion principale. Le débat sur la question préalable peut être ajourné.

Si la question préalable est adoptée, le Président met aux voix la motion

Royal Recommendation

The authorization provided in a message of the Governor General for the consideration of a bill approving the spending of public monies proposed in a bill. The Royal Recommendation is provided only by a minister and only in the House of Commons. This requirement is based on section 54 of the *Constitution Act, 1867*. (*Recommandation royale*)

Rules of the Senate

The written collection of procedures adopted by the Senate for the purpose of regulating its proceedings. Rules may be changed, repealed or suspended by a decision of the Senate. (*Règlement du Sénat*)

Senate Chamber

The room where the Senate meets, including the area behind the bar, the galleries and the antechamber. (*Salle du Sénat*)

Senator who is a minister

A Senator who is a member of the Cabinet. The Leader of the Government in the Senate is normally a Minister. (*Sénateur-ministre*)

Sessional order

An order governing the conduct of the business of the Senate or of its committees that has effect only for the remainder of the session in which it is adopted. (*Ordre sessionnel*)

Sitting of the Senate

The time taken by the Senate to conduct its business, starting with Prayers and continuing up to and including the adoption of a motion to adjourn. (See also “Meeting of the Senate”.) (*Séance du Sénat*)

principale, sans plus de discussion. Si elle est rejetée, la motion principale est rayée du Feuilleton. La question préalable ne peut être présentée en comité. (*Previous question*)

Question supplémentaire

Question visant à obtenir des précisions ou des renseignements supplémentaires à la suite d’une réponse donnée lors de la période des questions. Les questions supplémentaires sont prévues au Règlement. (*Supplementary question*)

Rappel au Règlement

Plainte ou question formulée par un sénateur qui estime que les règles, les pratiques ou les procédures du Sénat n’ont pas été appliquées correctement ou ont été passées sous silence au cours des travaux, soit au Sénat ou au sein d’un comité. (*Point of order*)

Rappel du Sénat

Convocation d’une séance du Sénat par le Président, s’il est convaincu que l’intérêt public l’exige, avant la date fixée au dernier ajournement. L’avis de rappel du Sénat doit indiquer la date et l’heure de la séance et les motifs du rappel. (*Recall of the Senate*)

Rapport (d’un comité)

Moyen par lequel un comité avise officiellement le Sénat des résultats de ses travaux. À l’exception de ceux du Comité plénier, les rapports sont présentés par écrit. Un rapport peut comprendre les constatations, les conclusions et les recommandations du comité. Il peut être soit présenté, soit déposé. Il est présenté lorsque le Sénat doit prendre une décision et il est déposé lorsqu’il sert seulement à informer,

Sitting day

A day on which the Senate sits or is to sit under the Rules or under any orders in force at a particular time. (*Jour de séance*)

Special committee

See “Committee”. (*Comité spécial*)

Standing committee

See “Committee”. (*Comité permanent*)

Substantive motion

See “Motion”. (*Motion de fond*)

Subsidiary motion

See “Motion”. (*Motion subsidiaire*)

Superseding motion

See “Motion”. (*Motion de remplacement*)

Supplementary question

A follow-up question seeking clarification or further information following a response provided during Question Period. Supplementary questions are permitted under the Rules. (*Question supplémentaire*)

Suspension of the sitting

A pause during the course of a sitting. The Speaker may leave the chair, but the mace remains on the table. (*Suspension de la séance*)

(To) table

In relation to committee reports, see “Report”.

To provide a document for the information of the Senate. For example, delayed answers or answers to written questions are tabled, as are certain other documents – either under statute, because they relate to the

bien qu’il puisse être pris en considération et mis aux voix pour adoption par le Sénat. (*Report*)

Recommandation royale

Message du Gouverneur général autorisant l’étude d’un projet de loi proposant la dépense de fonds publics. La recommandation royale peut être donnée uniquement par un ministre et seulement à la Chambre des communes. Cette exigence trouve son fondement à l’article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. (*Royal Recommendation*)

Règlement du Sénat

Recueil des procédures adoptées par le Sénat pour régir ses délibérations. Les dispositions du Règlement peuvent être modifiées ou abrogées – ou leur application suspendue – par une décision du Sénat. (*Rules of the Senate*)

Salle du Sénat

Salle de séance du Sénat. Elle comprend l’espace au-delà de la barre, les tribunes et l’antichambre. (*Senate Chamber*)

Sanction royale

Dernière étape du processus législatif qui permet à un projet de loi ayant été adopté sous la même forme par les deux Chambres du Parlement d’être approuvé au nom du Souverain et d’acquiescer force de loi. La sanction royale est traditionnellement accordée par le Gouverneur général ou son suppléant – bien qu’il arrive qu’elle soit accordée par le Souverain – dans le cadre d’une cérémonie au Sénat ou par déclaration écrite. (*Royal Assent*)

Séance du Sénat

Période consacrée au déroulement des travaux du Sénat, qui commence

administrative responsibilities of the Government, or because they relate to business before the Senate. In some cases the tabling of documents requires leave, while in other cases it does not. (*Déposer*)

User fee proposal

A proposal made under the *User Fees Act* to establish, increase, or expand a charge imposed by a regulating authority. (*Proposition de frais d'utilisation*)

Vote

The means whereby the Senate reaches a decision on a motion before it. Senators may vote either orally or, in the case of a standing vote, by rising in their places and having their names recorded. In English the term vote may also be used in relation to expenditures in the Estimates, but is not used in this way in the Rules. (*Vote*)

Writing

Words represented or reproduced in any visible and legible form. (*Écrit*)

par la prière et se termine par l'adoption de la motion visant à lever la séance. (Voir aussi « Ouverture de la séance ».) (*Sitting of the Senate*)

Sénateur-ministre

Sénateur assermenté au Cabinet. Le leader du gouvernement au Sénat est habituellement un ministre. (*Senator who is a minister*)

Suspension de la séance

Interruption des travaux au cours d'une séance. Le Président peut quitter le fauteuil, mais la masse reste sur le bureau. (*Suspension of the sitting*)

Suspension du soir

Interruption de la séance entre 18 heures et 20 heures normalement. Dans certaines situations mentionnées dans le Règlement, la suspension n'a pas lieu. Dans d'autres cas, le Sénat, s'il donne son consentement, peut décider de ne pas suspendre ses travaux pendant cette période. On parle alors de « ne pas voir l'horloge ». (*Evening suspension*)

Travail qui découle d'une affaire

Affaire qui doit être réglée conséquemment à l'adoption d'une motion précédente. (*Consequential business*)

Vote

Manière dont le Sénat arrive à une décision sur une motion dont il est saisi. Les sénateurs peuvent voter de vive voix ou, dans le cas d'un vote par appel nominal, en se levant de leur siège pour que leur nom soit consigné au compte rendu. (*Vote*)

Whip de l'opposition

Sénateur responsable de veiller à la présence au Sénat des sénateurs du

parti de l'opposition pour assurer notamment la tenue des votes et à qui le leader de l'opposition délègue habituellement la responsabilité de gérer la désignation des suppléants pour remplacer les sénateurs du parti de l'opposition qui siègent à des comités. (*Opposition Whip*)

Whip du gouvernement

Sénateur responsable de veiller à la présence au Sénat d'un nombre suffisant de sénateurs du parti au pouvoir pour assurer le quorum et la tenue des votes et à qui le leader du gouvernement délègue habituellement la responsabilité de gérer la désignation des suppléants pour remplacer les sénateurs du parti au pouvoir qui siègent à des comités. (*Government Whip*)

APPENDIX II

PROVINCIAL REPRESENTATIONS TO SENATE COMMITTEES

(Extract from the Second Report of the Standing Committee on Standing Rules and Orders of Tuesday, May 28, 1985. The report was adopted by the Senate on May 30, 1985.)

The Standing Committee on Standing Rules and Orders recommends that the following be observed by committees of the Senate as general practice:

That, whenever a bill or the subject-matter of a bill is being considered by a committee of the Senate in which, in the opinion of the committee, a province or territory has a special interest, alone or with other provinces or territories, then, as a general policy, the government of that province or territory or such other provinces or territories should, where practicable, be invited by the committee to make written or verbal representations to the committee, and any province or territory that replies in the affirmative should be given reasonable opportunity to do so.

ANNEXE II

OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LES PROVINCES AUX COMITÉS DU SÉNAT

(Extrait du deuxième rapport du Comité permanent du Règlement et de la procédure du mardi 28 mai 1985. Le rapport a été adopté par le Sénat le 30 mai 1985.)

Le Comité permanent du Règlement et de la procédure recommande que ce qui suit soit observé par les comités du Sénat comme pratique générale :

Que lorsqu'un comité sénatorial étudie un projet de loi ou la teneur d'un projet de loi qui présente, à son avis, un intérêt particulier pour une ou plusieurs provinces ou pour un ou plusieurs territoires, il devrait, en règle générale et dans la mesure du possible, inviter les gouvernements concernés à lui présenter des observations écrites ou verbales et leur accorder un délai raisonnable pour le faire, si la province ou le territoire répond à cette invitation par l'affirmative.

APPENDIX III

CABINET MINISTERS BEING MEMBERS OF SENATE COMMITTEES

(Extract from the Eleventh Report of the Standing Committee on Standing Rules and Orders of Wednesday, May 14, 1986. The report was adopted by the Senate on June 12, 1986.)

The Standing Committee on Standing Rules and Orders examined that matter of whether or not Senators who are cabinet ministers, including the Leader of the Government in the Senate, should be members of Senate Committees, and concluded that it is desirable to have the Leader of the Government in the Senate and the Leader of the Opposition in the Senate as members *ex officio* of all select Committees of the Senate, as provided for in Rule 68 [currently Rule 87], but that your Committee considers it undesirable to have any cabinet minister other than the Leader of the Government as a member of Senate Committees.

ANNEXE III

MINISTRES COMME MEMBRES DES COMITÉS DU SÉNAT

(Extrait du onzième rapport du Comité permanent du Règlement et de la procédure du mercredi 14 mai 1986. Le rapport a été adopté par le Sénat le 12 juin 1986.)

Le Comité permanent du Règlement et de la procédure a examiné la question de savoir si des sénateurs qui sont ministres, y compris le leader du gouvernement au Sénat, devraient ou non être membres des comités du Sénat et est arrivé à la conclusion qu'il est souhaitable d'avoir le leader du gouvernement au Sénat et le leader de l'opposition au Sénat comme membres d'office de tous les comités particuliers comme le stipule l'article 68 [maintenant l'article 87] du Règlement. Cependant, le comité estime qu'il est peu souhaitable d'avoir un ministre, quel qu'il soit, à l'exclusion du leader du gouvernement au Sénat, comme membre des comités du Sénat.

APPENDIX IV

PROCEDURE FOR DEALING WITH UNAUTHORIZED DISCLOSURE OF CONFIDENTIAL COMMITTEE REPORTS AND OTHER DOCUMENTS OR PROCEEDINGS

(Extract from the Fourth Report of the Standing Committee on Privileges, Standing Rules and Orders of Thursday, April 13, 2000. The report was adopted by the Senate on June 27, 2000.)

- (a) If a leak of a confidential committee report or other document or proceeding occurs, the committee concerned should first examine the circumstances surrounding it. The committee would be expected to report the alleged breach to the Senate and to advise the Chamber that it was commencing an inquiry into the matter.
- (b) While the committee would be required to undertake an investigation of the circumstances surrounding the alleged leak, the means, nature, and extent would rest with the committee. As part of the inquiry, it is likely that the committee members, their staff, and committee staff could be interviewed. The committee would be engaged in a fact-finding exercise - to determine, if it can, the source of the leak. The committee should also address the issue of the seriousness and implications - actual or potential - of the leak. The committee would be expected to undertake this inquiry in a timely manner.

ANNEXE IV

PROCÉDURE RELATIVE À LA DIVULGATION NON AUTORISÉE DE RAPPORTS, DÉLIBÉRATIONS OU DOCUMENTS CONFIDENTIELS

(Extrait du quatrième rapport du Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure du jeudi 13 avril 2000. Le rapport a été adopté par le Sénat le 27 juin 2000.)

- a) Lorsqu'un rapport, des délibérations ou d'autres documents confidentiels d'un comité font l'objet d'une fuite, le comité concerné devrait d'abord examiner les circonstances de la fuite. Le comité serait alors tenu de signaler la possibilité d'infraction au Sénat et de l'aviser qu'il ouvre une enquête sur l'affaire.
- b) Bien que le comité serait tenu d'enquêter sur les circonstances de la fuite, il serait libre de décider des moyens à prendre et de la nature et de l'étendue de l'enquête. Il est probable que les membres et leur personnel, ainsi que le personnel du comité, seraient interrogés. Le comité chercherait avant tout à connaître les faits, afin de tenter de déterminer l'origine de la fuite. Il devrait aussi se préoccuper de la gravité de la fuite et de ses implications, réelles ou éventuelles. Il serait entendu que le comité entreprendrait son enquête dans les meilleurs délais.

- (c) The committee investigation of the leak would not prevent any individual Senator raising a question of privilege in the Senate relating to the matter. As a general matter, however, and in the absence of extraordinary circumstances, it would be expected that the substance of the question of privilege would not be dealt with by the Senate until the committee had completed its investigation. Thus, if the Speaker finds that a *prima facie* case exists, any consequent motion would be adjourned until the committee had tabled its report.
- (d) Individual Senators would also be able to raise questions of privilege in relation to the leak upon the tabling of the committee report. In other words, while ordinarily a question of privilege is to be raised at the first opportunity, no Senator would be prejudiced by awaiting the results of the committee's investigation. Similarly, no action or inaction or decision taken by the committee in relation to the matter would be determinative in respect of the Speaker's responsibility under the Rules of the Senate to determine whether or not a *prima facie* exists.
- (e) In the event that a committee decided not to investigate a leak of one of its reports or documents, any Senator could raise a question of privilege at the earliest opportunity after the determination by the committee not to proceed in the matter. Similarly, if a committee did not proceed in a timely way, any
- c) La tenue d'une enquête sur la fuite n'empêcherait pas qu'un sénateur puisse soulever une question de privilège au Sénat à son sujet. Mais de façon générale, et hormis des circonstances extraordinaires, le Sénat ne débattrait du fond de la question de privilège qu'après la fin de l'enquête. Ainsi, à supposer que le Président jugerait la question de privilège fondée à première vue, l'étude de toute éventuelle motion consécutive serait reportée jusqu'à ce que le comité ait déposé son rapport.
- d) Les sénateurs pourraient aussi soulever une question de privilège relativement à la fuite au moment du dépôt du rapport. En d'autres termes, bien que la question de privilège doive normalement être soulevée à la première occasion, aucun sénateur ne serait lésé du fait qu'il doit attendre les résultats de l'enquête. De même, aucune action, défaut d'action ni décision du comité à cet égard ne serait déterminant pour ce qui est de la responsabilité du Président, en vertu du *Règlement du Sénat*, de déterminer si la question de privilège est fondée à première vue.
- e) Dans l'éventualité où un comité déciderait de ne pas enquêter sur la fuite d'un de ses rapports ou documents, tout sénateur pourrait soulever une question de privilège à la première occasion après que le comité aura eu décidé de ne pas donner suite à l'affaire. Pareillement, si le comité n'agit pas dans les

Senator would be entitled to raise a question of privilege relating to the leak.

meilleurs délais, tout sénateur aurait le droit de soulever une question de privilège relativement à la fuite.

- (f) When the committee concerned tabled its report, the matter would ordinarily be referred to your Committee by the Senate if it discloses that a leak occurred and that it caused substantial damage to the operation of the committee or to the Senate as a whole.
- f) Lorsque le comité concerné déposerait son rapport au Sénat, si le rapport conclut qu'une fuite s'est produite et qu'elle a porté préjudice au fonctionnement du comité ou du Sénat dans son ensemble, le Sénat renverrait habituellement l'affaire à votre comité.

